Défense nationale National Defence

B-GL-362-001/FP-002

POLICE MILITAIRE

(FRANÇAIS)

(Remplace B-SI-315-004/FT-001 datée du 1973-11-30)

AVERTISSEMENT

QUOIQUE CETTE PUBLICATION NE PORTE PAS DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ, ON PEUT EN RESTREINDRE L'ACCÈS AU PUBLIC EN TOUT OU EN PARTIE SELON LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION. LES INFORMATIONS QUI Y SONT CONTENUES DOIVENT ÊTRE EXAMINÉES EN DÉTAIL POUR DÉTERMINER SI LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DE CETTE PUBLICATION PEUT ÊTRE DIVULGUÉE AU PUBLIC.

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de l'Armée de terre

Canada

Défense nationale | National Defence

B-GL-362-001/FP-002

POLICE MILITAIRE

(FRANÇAIS)

(Remplace B-SI-315-004/FT-001 datée du 1973-11-30)

AVERTISSEMENT

QUOIQUE CETTE PUBLICATION NE PORTE PAS DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ, ON PEUT EN RESTREINDRE L'ACCÈS AU PUBLIC EN TOUT OU EN PARTIE SELON LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION. LES INFORMATIONS QUI Y SONT CONTENUES DOIVENT ÊTRE EXAMINÉES EN DÉTAIL POUR DÉTERMINER SI LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DE CETTE PUBLICATION PEUT ÊTRE DIVULGUÉE AU PUBLIC.

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de l'Armée de terre

BPR: DDAT 8-4 **2000-11-10**

Canada

104-03632/

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

AVANT-PROPOS

1. La publication B-GL-362-001/FP-002 *Police militaire* est publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de l'Armée de terre.

2. Elle prend effet dès réception et remplace la publication B-SI-315-004/FT-001 *Securité et renseignement, Volume 4, La Police militaire en campagne,* datée du 30 novembre 1973.

3. Les suggestions de changements doivent parvenir par les voies normales au Chef d'état-major de l'Armée de terre, à l'attention du DDAT 8-4.

4. Sauf indication contraire, les pronoms masculins s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

5. Le numéro d'Index de la documentation de la Défense nationale (IDDN) de la version française de ce manuel est B-GL-362-001/FP-002 *Police militaire*.

© MDN/DND 2000

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

PRÉFACE

1. Dans l'ensemble, ce manuel est dans la ligne de la doctrine précédente de la police militaire de l'Armée canadienne qu'il vient enrichir de nouvelles idées et de nouveaux concepts. Le manuel explique comment l'Armée canadienne envisage l'appui de la police militaire dans les opérations, dans le contexte de l'approche manœuvrière des opérations. Au lieu d'être dogmatique ou de contenir des listes de vérification de procédures à suivre, il est plutôt un guide faisant autorité. Il est à la fois suffisamment précis pour orienter l'activité militaire et assez souple pour s'adapter à la plupart des situations. Même si le manuel concerne avant tout les activités de la police militaire, au niveau tactique des opérations de combat, la doctrine et les concepts qu'il contient s'appliquent à tous les aspects d'un conflit. La police militaire doit s'efforcer d'appliquer la philosophie décrite dans ce manuel et d'appuyer le commandant dans tous les types d'opérations, qu'ils s'agisse d'appui en garnison, d'opérations de combat ou d'opérations autres que la guerre. La police militaire fait partie intégrante des unités et des formations qu'elle est censée appuyer dans le cadre de la loi, des règlements, de la direction technique et des instructions données par la chaîne de commandement.

HISTORIQUE

2. Les manuels précédents qui traitaient du soutien fourni à l'Armée par la police militaire contenaient un mélange de doctrines et de tactiques, techniques et procédures. Les pelotons de la police militaire faisaient alors partie intégrante des bataillons de service, et les manuels stipulaient comment les membres de la police militaire devaient exécuter leurs tâches. Depuis, la police militaire a changé sa façon d'assurer le soutien des opérations. Elle est constituée d'unités indépendantes évoluant au sein de chaque formation qui exige un soutien. Cette situation est due essentiellement à l'évolution de l'environnement opérationnel et de la technologie.

3. L'annexe B contient un bref historique du Corps de prévôté canadien, qui jette une lumière nouvelle sur la police militaire de l'Armée de terre.

OBJET

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

PORTÉE

5. Ce manuel décrit une doctrine de soutien au niveau tactique dans le contexte d'opérations interalliées et(ou) interarmées. L'état-major interarmées du quartier général de la Défense nationale publie la doctrine des Forces canadiennes aux niveaux stratégique et opérationnel. La doctrine de la police militaire des Forces canadiennes figure au chapitre 21 de la B-GG-005-004/AF-000 *Opérations des Forces canadiennes*.[1]

6. La doctrine contenue dans le présent manuel ne remplace ni la politique, ni les instructions ni les procédures contenues dans les documents de référence des Forces canadiennes comme *l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 22-4 Services de sécurité et de police militaire,* l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*[2] ou l'A-SJ-100-001/AS-001 *National Defence Security Instructions*.[3] Ces documents de référence prévalent et s'appliquent à tous les aspects du conflit. Ils guident les officiers de sécurité chargés de faire exécuter certaines tâches de police ou de sécurité par la police militaire.

7. Le présent manuel repose largement sur les fondements établis dans la B-GL-300-000/FP-000 *L'Armée de terre du Canada,* la B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, la B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre* et la B-GL-300-003/FP-001

---

[1] Ce manuel est publié au siteweb :.http://dcds.dwan.dnd.ca/din-locl/dpdt/Français/J7DLRS/DLRS%202/Doctrine(f).html

[2] Lorsqu'il sera achevé, ce manuel remplacera l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes de la police militaire, Volume 4,* daté du 27 août 1996.

[3] Ce manuel remplace progressivement l'A-SJ-100-001/AS-001 *National Defence Security Procedures.*

Commandement, mais il englobe aussi les principes présentés dans la B-GL-300-006/FP-002 *Protection de la force terrestre.*[4] C'est essentiellement sur ce présent manuel que se fonde la doctrine de la police militaire de l'Armée de terre.

8. Dans le présent manuel, on insiste sur une philosophie de commandement basée sur l'initiative disciplinée, guidée par la connaissance de l'intention du commandant de niveau supérieur. Cette philosophie est essentielle si l'on veut imposer l'approche canadienne des opérations et si l'on veut être en mesure de résoudre les désaccords, le chaos, l'incertitude et la violence au combat, qui caractérisent les opérations à haute intensité. Le manuel n'est pas basé sur un équipement ou une structure de force particuliers, pas plus qu'il n'en préconise. Il n'est pas, non plus, basé sur des technologies ou des effectifs particuliers. Il est applicable à la plupart des situations, y compris n'importe quelle configuration de forces militaires interarmées et(ou) interalliées.

9. Les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et du forum quadripartite États-Unis, Grande-Bretagne, Canada, Australie (ABCA) ont conclu des ententes internationales et convenu de procédures internationales qui sont publiées dans différentes ententes de normalisation (*STANAG* pour l'OTAN et *QSTAG* pour les pays ABCA) et l'APP-12 *Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN* [traduction] (ébauche d'étude 1). Les ententes propres à la police militaire ont été incorporées dans le présent manuel et dans la B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique, Encart — Police militaire*, et l'annexe D contient la liste des ententes.

10. *La Doctrine de la police militaire* englobe les concepts de nations hôtes et chefs de file. Il appartient aux commandants de déterminer l'approche qui soutient le mieux les unités et les formations. Habituellement, on ménage les efforts en utilisant une combinaison de soutien national, de soutien par la nation hôte et de soutien par la nation chef de file.

---

[4] L'ébauche de la B-GL-300-006/FP-002 *Protection de la Force terrestre* est en cours de rédaction; la publication est prévue pour l'an 2000.

11. Le présent manuel est divisé en six chapitres. Le chapitre 1 introduit les éléments fondamentaux des opérations de l'Armée de terre et le chapitre 2 décrit les principes généraux d'utilisation de la police militaire. Les chapitres 3 à 6 contiennent la doctrine des quatre fonctions de la police militaire : **soutien à la mobilité, sécurité, détention** et **opérations de police**. La documentation à l'appui se trouve dans les annexes, à la fin du manuel.

TERMINOLOGIE

12. La terminologie utilisée dans le manuel est conforme au *Vocabulaire de l'Armée de terre* et au *Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP-6 (V).

13. Le lecteur trouvera un glossaire et une liste des acronymes à la fin du manuel.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS i

PRÉFACE

Historique iii
Objet iv
Portée iv
Terminologie vi

CHAPITRE 1 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES OPÉRATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 1

Introduction 1
Rôle 1
Soldats de la police militaire 2
Doctrine 4
Instruction 4
Instructions permanentes d'opération 5

SECTION 2 L'ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL 6

Approche manœuvrière des opérations 6
Puissance de combat 9
Organisation tactique du champ de bataille 11
Opérations de guerre 11
Commandement par mission 12

SECTION 3 DÉFIS QUI ATTENDENT LA POLICE MILITAIRE 13

Technologie de l'information 14
Intégration et interopérabilité 15
Opérations autres que la guerre 16

SECTION 4 SOMMAIRE 17

CHAPITRE 2 UTILISATION DE LA POLICE MILITAIRE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 19

Principes d'utilisation 20

SECTION 2 PROFESSIONNALISME DE LA POLICE 22

Cadre de responsabilisation de la police 22
Conduite professionnelle 23
Réclamations 25

SECTION 3 RÔLE, CONCEPT ET FONCTIONS 26

Rôle de la police militaire 26
Concept d'emploi 27
Fonctions 28

SECTION 4 EMPLOI DE LA POLICE MILITAIRE AU NIVEAU TACTIQUE 30

Le continuum des opérations 30
Conduite de la guerre 31
Opérations autres que la guerre 36

SECTION 5 UNITÉS DE LA POLICE MILITAIRE 40

Unités de la police militaire de l'Armée de terre au niveau tactique 41
Unités de la police militaire au niveau opérationnel 43

SECTION 6 SOMMAIRE 49

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 53

SECTION 2 MOUVEMENT ROUTIER 54

Éléments fondamentaux du mouvement routier 54
Planification du mouvement routier 57
Reconnaissance d'itinéraire 59
Fléchage d'itinéraires 60
Contrôle de la circulation 63
Franchissement d'obstacles 66

SECTION 3 RÈGLEMENTS DE CIRCULATION 71

SECTION 4 CONTRÔLE DES ISOLÉS 72

Généralités 72
Définition 72

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

Responsabilités....73
Contrôle....74

SECTION 5 CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE POPULATION....74

Généralités....74
Définitions....76
Responsabilités....77
Contrôle....78

SECTION 6 TÂCHES DE PROTECTION NUCLÉAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE....80

Généralités....80
Sensibilisation à la contamination NBC et tâches de contrôle....82
Postes de contrôle de la circulation et tâches de surveillance....83
Tâches de décontamination....84
Panneaux de signalisation de danger NBC....84
Enquêtes NBC....84

SECTION 7 ORGANISATION DE SÉCURITÉ D'UNE ZONE....84

SECTION 8 LIAISON....85

SECTION 9 SOMMAIRE....86

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS....87

SECTION 2 SÛRETÉ....88

Généralités....88
Risque de menace....88
Sécurité du personnel....90
Sécurité physique....91
Sécurité organisationnelle....92
Sécurité de l'information....94
Sécurité des opérations....95
Enquêtes sur l'espionnage, le sabotage, la subversion et le terrorisme....97

SECTION 3 SÉCURITÉ DANS LA ZONE ARRIÈRE 99

Généralités 99
Responsabilités de la police militaire 100

SECTION 4 LIAISON 100

SECTION 5 SOMMAIRE 101

CHAPITRE 5 OPÉRATIONS DE DÉTENTION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 103

SECTION 2 TÂCHES CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE 104

Généralités 105
Convention de genève 108
Définitions 108
Traitement des prisonniers de guerre 110
Chaîne d'évacuation des prisonniers de guerre 110
Interrogation 112

SECTION 3 TÂCHES DE GARDE DES DÉTENUS MILITAIRES 113

Généralités 113
Incarcération et libération 114
Escortes 114
Installations de détention 114

SECTION 4 TÂCHES CONCERNANT LES DÉTENUS CIVILS 115

Autorisation de détenir des civils 115

SECTION 5 LIAISON 116

SECTION 6 SOMMAIRE 117

CHAPITRE 6 OPÉRATIONS DE POLICE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 119

Statut d'agent de la paix et responsabilités 120

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

Compétence 121
Contrôle technique 122
Rapports de la police militaire 123
Responsabilités envers le personnel 124

SECTION 2 PRÉVENTION CRIMINELLE 124

Généralités 124
Police préventive 124

SECTION 3 APPLICATION DE LA LOI 126

Généralités 126
Maintien de l'ordre 126

SECTION 4 ENQUÊTES 128

Généralités 128
Enquêtes criminelles 128

SECTION 5 DOUANES 131

SECTION 6 LIAISON 131

SECTION 7 SOMMAIRE 131

ANNEXE A MATRICE FONCTIONNELLE DE LA POLICE MILITAIRE 133

ANNEXE B HISTOIRE DE LA POLICE MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE 139

Le corps de prévôté canadien 139
Monument commémoratif du corps de prévôté canadien 145
Origine du grand prévôt 146

ANNEXE C CONVENTION SUR LE STATUT DES FORCES 149

ANNEXE D CONVENTIONS INTERNATIONALES 155

GLOSSAIRE 159

LISTE DES ACRONYMES 173

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

LISTE DES FIGURES

Figure 1-1 : Le PM professionnel 2
Figure 1-2 : Opérations non continues 8
Figure 1-3 : Puissance de combat 10
Figure 2-1 : L'oiseau-tonnerre 22
Figure 2-2 : Projection du continuum des opérations sur le spectre d'intensité des conflits. 30
Figure 2-3 : Niveaux d'appui de la police militaire 40
Figure 2-4 : Unités de PM inconnue, amie, neutre et hostile 41
Figure 2-5 : Unité amie d'application de la loi 44
Figure 2-6 : Unité amie de contre-ingérence 45
Figure 2-7 : Police militaire interalliées de l'OTAN 46
Figure 2-8 : Application civile amie de la loi 49
Figure 3-1 : Point initial et point de dislocation 61
Figure 3-2 : Le jalonneur 63
Figure 3-3 : Poste de contrôle de la circulation 64
Figure 3-4 : Organisation du franchissement d'assaut d'une rivière 69
Figure 3-5 : Réfugiés rwandais 75
Figure 3-6 : Réfugiés (amis) 76
Figure 3-7 : Point de rassemblement civil 79
Figure 5-1 : Point de rassemblement des prisonniers de guerre 109
Figure 5-2 : Zone d'attente des prisonniers de guerre 109
Figure 5-3 : Chaîne d'évacuation des prisonniers de guerre 111
Figure 5-4 : Point de rassemblement des détenus 115
Figure 6-1 : Dépêches, Vol. 4, N° 2 par le Centre des leçons retenues de l'Armée 130
Figure B-1 : Monument du Corps de prévôté canadien 147

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

CHAPITRE 1
ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES OPÉRATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

Les soldats gagnent les guerres.

Major A.G. Copeman, officier de sécurité de réserve canadien, *Instructions permanentes d'opérations de la police militaire*, 1979

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

INTRODUCTION

1. Les concepts doctrinaux de la police militaire décrits dans le présent manuel doivent être pris dans le contexte de changements doctrinaux plus importants effectués au sein de l'Armée canadienne. Le premier changement dans la doctrine de l'Armée canadienne est l'adaptation à l'approche manœuvrière des opérations. Ce chapitre présente l'approche manœuvrière et la puissance de combat, et explique comment ces notions s'appliquent à la police militaire. Ces concepts sont décrits dans la B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre* et dans la B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre*. Pour être de bon manœuvriers, comme on l'explique dans la B-GL-300-003/FP-001 *Commandement*, les commandants de tous niveaux doivent être à l'aise avec l'analyse de la mission, l'intention du commandant et les ordres de mission.

RÔLE

2. Le rôle fondamental de l'Armée de terre canadienne est de défendre la nation et, lorsque la nation lui en fait la demande, de livrer et de gagner ses guerres. Pour remplir ce rôle, l'Armée de terre peut faire appel à la dissuasion, ce qui exige de maintenir des forces crédibles et visibles en temps de paix et en temps de conflit, ou encore

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

d'entreprendre des opérations de combat lorsque la dissuasion échoue.[5]

3. Le rôle de la police militaire est d'assurer aux commandants un élément essentiel de commandement et de contrôle, en remplissant quatre fonctions : le soutien à la mobilité, la sécurité, la détention et les opérations de police. Ces fonctions seront décrites dans les chapitres suivants.

SOLDATS DE LA POLICE MILITAIRE

4. Les soldats constituent, pour l'Armée de terre, son bien le plus précieux. Ils sont la clé de la réussite des opérations. S'ils appliquent une saine doctrine et des procédures claires, qu'ils sont bien formés sur le plan individuel et collectif, et munis de l'équipement adéquat, ils peuvent réaliser les objectifs du commandant. Nous devons tenter de renforcer leur cohésion et la cohésion de leur groupe avec les autres unités et formations, pour les aider à fournir le soutien qu'on attend d'eux.

PM

Le **P** et le **M** sont égaux.
On n'insiste ni sur « militaire » ni sur « police ».
Les PM sont des soldats militaires et des policiers professionnels.

Figure 1-1 : Le PM professionnel

5. Les membres de la police militaire affectés à l'Armée de terre sont tous des soldats qui ont une double responsabilité : celle de soldat

---

[5] B-GL-300-001/FP-001 Conduite des opérations terrestres - Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre, p. ii.

et celle de policier. Ce sont des policiers professionnels et des soldats professionnels. Ils participent aux opérations, à tous les niveaux des conflits, et aident le commandant à accomplir sa mission. Les leaders analysent les doctrines, et les soldats les apprennent et les appliquent au moyen des tactiques et des procédures. Ensemble, ils accomplissent les tâches qui leur sont confiées, avec professionnalisme et en tout temps. Tous les membres de la police militaire doivent se conduire conformément aux prescriptions du Code de conduite des Forces canadiennes et du Code de conduite professionnelle de la police militaire.

6. Les forces de réserve de la police militaire font partie intégrante de l'Armée de terre. Normalement, ses membres ne possèdent pas le statut d'agent de la paix, mais ils forment une base de mobilisation et augmentent les effectifs de la force régulière de la police militaire lors de missions et d'opérations particulières, au Canada ou à l'étranger. L'action des membres de la force de réserve de la police militaire est circonscrite par le fait qu'ils n'ont pas le statut d'agent de la paix, par leur disponibilité opérationnelle réduite et par leur manque de disponibilité pour des périodes de service prolongées. Cette situation est compréhensible et acceptée à la fois par les membres des forces de réserve et par ceux des forces régulières. Les leaders doivent s'assurer qu'à l'intérieur de ces limites, les membres des forces de réserve et des forces régulières se complètent efficacement.

7. La politique du Grand prévôt des Forces canadiennes exige que toutes les personnes de la police militaire employées dans des opérations de police possèdent le statut d'agents de la paix, conformément aux normes d'instruction approuvées. Certains membres de la force de réserve de la police militaire peuvent recevoir une formation portant sur ces normes ou se voir attribuer des équivalences[6] et recevoir la formation supplémentaire requise après avoir été sélectionnés pour occuper des postes nécessitant le statut d'agent de la paix.

---

[6] *Directives et ordonnances administratives de la défense* (DOAD) 5031-1, Programme d'équivalences militaires des Forces canadiennes.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

DOCTRINE

8. La doctrine est la première étape de l'opération qui consiste à fondre dans un même moule un groupe de personnes destinées à devenir les soldats d'une formation de combat. La doctrine représente les enseignements fondamentaux de notre profession et elle détermine comment nous pratiquons cette profession au sein de l'Armée de terre canadienne. En énonçant les concepts acceptés par l'Armée, elle constitue le fondement des doctrines secondaires, des tactiques, techniques et procédures, des instructions permanentes d'opérations et des manuels d'instruction. La doctrine détermine également comment nous nous formons, nous nous organisons, nous nous équipons et comment nous fonctionnons. De plus, les policiers militaires doivent, en tant que tels, respecter les normes policières établies par le Grand prévôt des Forces canadiennes.

9. La doctrine de la police militaire est intégrée dans la doctrine de l'Armée de terre canadienne et dans celle de nos plus proches alliés. Elle a pour but de guider la police militaire afin qu'elle fonctionne efficacement à tous les niveaux. On a indiqué, dans le présent manuel, les normes et procédures de police actuelles et la politique de sécurité publiées par le Grand prévôt des Forces canadiennes. Leur application continue est obligatoire.

INSTRUCTION

10. La formation est une condition essentielle de l'efficacité au combat. Les commandants et l'état-major doivent connaître les capacités de la police militaire et ses limites.[7] De même, l'état-major, les officiers et les sous-officiers de la police militaire doivent connaître la doctrine de l'Armée de terre et celle des alliés, et ils doivent se tenir au courant de la situation opérationnelle s'ils veulent pouvoir offrir à l'Armée de terre le soutien attendu.

---

[7] Les futures versions de la B-GL-331-005/FP-002 *Coffre de campagne informatisé de la Force terrestre canadienne*, fourniront des détails sur les capacités et les limites des unités.

11. **Normes d'instruction individuelle**. Tous les soldats participant au soutien fourni par la police militaire doivent être parfaitement formés dans leur domaine de spécialisation : soutien de la mobilité, sécurité, détention et police, et avoir acquis les habiletés requises sur le champ de bataille. Les effectifs de la police militaire doivent parfaitement connaître l'équipement opérationnel et les plus récentes procédures qui leur permettront de faire face aux problèmes qui se posent sur le champ de bataille moderne. Ils doivent être disciplinés et exécuter constamment leurs tâches avec professionnalisme. On a déterminé les tâches de combat individuelles[8] qui permettront d'élaborer un ensemble de normes de l'Armée de terre s'appliquant à tous les soldats. Ces derniers devront atteindre certains niveaux de compétence, qui seront déterminés par l'état de préparation opérationnelle de leur unité.

12. **Normes d'instruction collectives**. Pour que les unités, de même que leurs sous-unités, puissent maîtriser les procédures et atteindre le niveau de cohésion qui garantira le succès des opérations, il faut que leur personnel ait reçu, en plus d'une instruction individuelle adéquate, une instruction collective solide et réaliste. Les normes d'aptitude au combat constituent, pour l'Armée de terre, le moyen de maintenir et de valider les habiletés au niveau requis pour chaque unité. Les *Normes d'aptitude au combat — Police militaire*[9] précisent les critères d'instruction collective auxquels doivent satisfaire les patrouilles de la police militaire, jusqu'au niveau du peloton.

INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION

13. Les instructions permanentes d'opération facilitent le soutien exigé de l'Armée de terre. Si les effectifs de l'Armée de terre canadienne et des armées alliées ont une perception commune de ces instructions, durant les périodes de rythme intense, d'épuisement au combat et d'incertitude, ils auront plus de facilité à accomplir leurs tâches. Ces instructions ne doivent pas être prises pour des règles, mais plutôt pour des mécanismes qui interviennent pour faciliter le

---

[8] La B-GL-383-003/FP-002 *Normes individuelles d'aptitudes au combat* devrait être publiée en 2001.

[9] La B-GL-383-002/PT-022 *Normes d'aptitude au combat — Police militaire*.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

soutien. Les instructions communes figurent dans les documents suivants de l'Armée de terre canadienne : *Instructions permanentes d'opération de formation,*[10] *Instructions permanentes d'opération d'unité,*[11] et *Aide-mémoire tactique*[12]. Les leaders doivent se familiariser avec ces instructions et les appliquer. Les *Instructions permanentes d'opération d'unité* et les *Instructions permanentes d'opération de formation* s'appliquent à toutes les unités et formations et englobent la plupart des instructions communes qu'elles doivent connaître. Ces instructions respectent les ententes conclues avec nos alliés pour faciliter l'interopérabilité. Les instructions spéciales destinées à la police militaire sont détaillées dans *l'Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire.*[13]

SECTION 2
L'ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL

APPROCHE MANŒUVRIÈRE DES OPÉRATIONS

14. La doctrine de l'Armée de terre canadienne est basée sur les principes de guerre canadiens et sur notre perception de la puissance de combat que l'on intègre dans l'approche manœuvrière des opérations. En conséquence, l'Armée de terre canadienne cherche à vaincre l'ennemi en détruisant sa cohésion morale et physique, sa capacité de livrer combat à titre d'ensemble efficace et coordonné, plutôt qu'à le détruire par attrition progressive. Cette approche atteint l'équilibre entre le recours à la destruction physique et à la coercition morale pour attaquer la volonté de l'ennemi, en mettant l'accent sur le deuxième de ces moyens. Dans ce but, on utilise une série d'actions rapides, violentes et imprévues qui engendrent une situation turbulente se détériorant rapidement et à laquelle l'ennemi n'est pas en mesure de faire face. Les attaques sont dirigées contre les composants moraux de

---

[10] B-GL-333-001/FP-002 *Instructions permanentes d'opération de formation.*

[11] B-GL-332-001/FP-002 Volume 1, *Instructions permanentes d'opération d'unité.*

[12] B-GL-332-001/FP-002 Volume 2, *Aide-mémoire tactique.*

[13] B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire.*

l'ennemi, particulièrement sa volonté, ses plans militaires, sa capacité de manœuvrer, sa capacité de commander et de contrôler et son moral. Ces actions sont intégrées pour prendre l'initiative et la conserver, pour prendre le pas sur l'ennemi et pour tenir ce dernier hors d'équilibre.[14] Il existe trois manières de s'attaquer à la cohésion de l'ennemi : l'**opération préventive,** la **dislocation** et la **désorganisation**.[15]

15. Un des fondements de notre doctrine est le maintien de notre cohésion. La cohésion reflète l'unité de l'effort au sein d'une force, l'intention bien structurée du commandant axée sur un objectif commun, la motivation et l'esprit de corps de la force et les éléments physiques qu'exigent l'intégration et l'application de la puissance de combat. Un des éléments de cohésion de la force, c'est la liberté d'action du commandant, que la police militaire peut faciliter. L'effort doit permettre au commandant de conserver l'initiative et la liberté d'action dont il a besoin pour utiliser sa puissance de combat et combattre selon ses vues et non celles de l'ennemi. Pour cela, les unités et les formations doivent jouir d'une liberté permanente, ce qui permet au commandant d'imposer son rythme, d'immobiliser et de frapper l'ennemi où et quand il le décide. La police militaire peut également aider à éviter le chaos provoqué par les réfugiées et les évacués. Il est vital que le commandant conserve toute sa liberté d'action; nous devons le protéger contre la dislocation et la désorganisation des troupes. Les opérations de sécurité visent à réduire la menace contre les forces amies en privant l'ennemi d'informations essentielles sur les intentions amies.

16. Le point le plus important est que l'approche manœuvrière doit être une question d'attitude; les commandants doivent penser et réagir plus vite que l'ennemi pour pouvoir masser les forces suffisantes pour attaquer les points faibles de l'ennemi, que ces points faibles soient physiques ou moraux.[16] Si on repère des points faibles chez l'ennemi, il faut les exploiter, sinon, il faut en créer. Il faut éviter les points forts de l'ennemi et concentrer la puissance de combat sur

---

[14] B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, pp. 2-3.

[15] Ces approches sont décrites dans la B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, pp. 2-4.

[16] B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre*, pp. 1-11.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

ses actifs critiques (lignes de communication, postes de commandement, zones arrière, forces de réserve, etc.) en exploitant ses faiblesses. Notons que l'approche manœuvrière inclut le recours probable aux combats d'attrition.

17. Le champ de bataille actuel ne ressemble plus à celui d'autrefois. Les lignes qui divisaient les unités et les formations ne sont plus d'actualité. Les unités et les formations occuperont le terrain en fonction des besoins de la mission. Sur la carte, certaines zones se chevaucheront alors que d'autres seront séparées de plusieurs kilomètres. La zone arrière, telle qu'on la connaissait autrefois, continuera sans doute de se trouver à une certaine distance de la zone de combat immédiat mais et elle sera probablement située dans un environnement plus sûr. Il n'existera vraisemblablement plus de zone sûre. Les armes de manœuvre, les armes d'appui et les troupes des services de soutien seront dispersées à travers tout le champ de bataille, et il sera impossible de délimiter une zone sûre par les moyens classiques. La figure 2 montre à quoi ressemblera un futur champ de bataille.

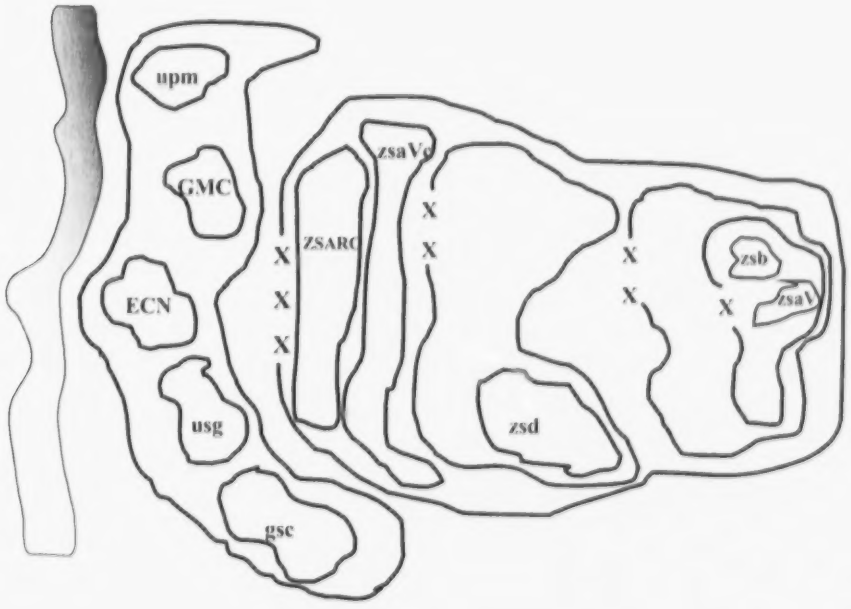

Figure 1-2 : Opérations non continues

PUISSANCE DE COMBAT

18. Les armées recourent à la puissance de combat pour **immobiliser** et **frapper** l'ennemi. La puissance de combat est l'ensemble de la force de destruction ou de désorganisation qu'une unité ou une formation militaire peut utiliser contre un opposant à un moment donné. Cette puissance est générée par l'intégration de plusieurs éléments qu'on nomme fonctions de combat. Pour produire l'effet souhaité sur l'ennemi, la puissance de combat comprend à la fois l'immobilisation et la frappe, en vue d'entamer la cohésion morale et physique des forces ennemies. L'Armée de terre comprend six fonctions de combat : le **commandement**, les **opérations d'information**, la **manœuvre**, la **puissance de feu**, la **protection** et le **maintien en puissance**.[17] Même si la police militaire a une fonction de soutien et contribue surtout à la protection, ces efforts participent également aux autres fonctions de combat. La police militaire a quatre fonctions principales : le soutien de la mobilité, la sécurité, la détention et les opérations de police. Ces fonctions sont présentées au chapitre 2 et détaillées individuellement dans les chapitres subséquents.

19. Les commandants cherchent à intégrer ces fonctions et à les convertir en puissance de combat écrasante au moment requis et à l'endroit voulu. Le but est d'amalgamer le potentiel des forces, des ressources et des occasions en une capacité réelle plus grande que la somme des capacités offertes individuellement par les différents éléments. L'intégration et la coordination servent à produire une action violente et synchronisée au moment décisif et à l'endroit approprié en vue de vaincre l'ennemi. En pratique, la **puissance de combat** est constituée par les fonctions de combat et se définit comme suit : l'ensemble de la force de destruction ou de désorganisation qu'une unité ou une formation militaires peut utiliser contre un opposant à un moment donné et en un endroit donné. Le rythme imprimé, l'effort principal et la synchronisation engendrent la puissance de combat, grâce à l'intégration des fonctions de combat.[18] La figure 3 schématise la puissance de combat.

---

[17] B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, pp. 2-6.

[18] B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre*, pp. 1-11 et 2-6.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

Figure 1-3 : Puissance de combat

ORGANISATION TACTIQUE DU CHAMP DE BATAILLE

20. Les opérations en profondeur, les opérations rapprochées et les opérations dans la zone arrière[19] seront probablement exécutées simultanément dans le but de vaincre l'ennemi en l'attaquant sur toute l'étendue de ses positions. Par opérations dans la zone arrière, on entend les opérations dans la zone arrière de la force amie qui soutiennent les opérations rapprochées et les opérations en profondeur. Elles contribuent à assurer la liberté d'action de la force en appuyant les opérations de combat et en assurant la liberté de manœuvre des forces non engagées.[20] Le opérations dans la zone arrière ne peuvent être négligées. Les commandants sont responsables des opérations en profondeur, des opérations rapprochées et des opérations dans la zone arrière qui se déroulent dans leur zone d'opérations.

OPÉRATIONS DE GUERRE

21. La liberté d'action, l'exploitation des occasions tactiques, le risque, le rythme, l'action rapide, audacieuse et décisive sont les thèmes récurrents de l'approche manœuvrière des opérations et de l'application de la puissance de combat. Qu'il s'agisse d'**opérations offensives, défensives** ou de **manœuvres retardatrices** menées comme des opérations en profondeur, d'opérations rapprochées ou d'opérations dans la zone arrière, le soutien de la police militaire fait partie intégrante de ces opérations. Il en va de même des opérations uniques et des opérations menées dans des environnements spéciaux, qui présentent des difficultés supplémentaires. La capacité du commandant à mener à bien son intention et à imprimer son rythme dépend en partie de l'efficacité du soutien qu'il reçoit de la police militaire. L'état-major et les commandants de la police militaire ont la responsabilité de s'assurer que le commandant peut maintenir le rythme voulu, grâce à une mobilité permanente. Ils doivent donc empêcher ou contrôler les activités civiles ou les actions ennemies qui pourraient disloquer ou désorganiser les activités amies.

---

[19] B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre*, pp. 1-13 à 1-16.

[20] B-GL-300-003/FP-001 *Commandement*, p. 45.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

22. Les périodes transitoires entre deux types d'opérations requièrent également des mouvements de forces. La police militaire est amenée à aider les unités et les formations à soutenir le rythme requis pendant ces phases. Son soutien s'exerce souvent au sein même des unités ou des formations.

> *La discipline exige non seulement que l'on définisse les politiques et que l'on insiste sur la doctrine, la formation et l'éducation, mais aussi que l'on axe visiblement les activités sur les intérêts et les préoccupations du commandement supérieur.*
>
> **Rapport final de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, le 30 juin 1997**

COMMANDEMENT PAR MISSION

23. Les leaders de la police militaire doivent réagir rapidement aux attentes du commandant et l'aider à maintenir la discipline et à conserver sa liberté d'action, en assurant le soutien à la mobilité, la sécurité, la détention et les opérations de police. Ils doivent comprendre parfaitement l'intention du commandant et connaître l'effort principal qu'il a arrêté.

24. **Leadership**. Pour réussir leur mission, les commandants doivent faire partager le sens de l'objectif commun et de l'unité de l'effort, et fixer un objectif réalisable. Ils doivent définir leur intention en se basant sur l'intention du commandement supérieur, de manière à guider efficacement leurs subordonnés à se préparer aux opérations à venir. Ils doivent fournir les ressources et les conseils appropriés, mais ils doivent se garder d'imposer une façon d'accomplir les tâches. En bref, ils doivent **faire confiance** à leurs subordonnés. Pour que la confiance règne, il faut que tous les leaders, les supérieurs et les subordonnés soient honnêtes, intègres, loyaux et dévoués. Les commandants ont la responsabilité de sélectionner, former, perfectionner et conseiller leurs subordonnés de manière à assurer leur réussite.

25. **Planification**. L'état-major de la police militaire doit obtenir une déclaration claire de l'intention du commandant, qui doit l'aider à intégrer son effort dans le processus de planification. L'état-major de la police militaire doit ensuite s'assurer du soutien qu'il peut apporter aux plans d'opération et il doit élaborer des plans en conséquence. Il devra souvent faire preuve d'intuition et d'imagination pour offrir au commandant la souplesse requise. Les commandants de la police militaire doivent agir avec fermeté en vue de réaliser l'intention du commandant de formation.

26. Dans l'élaboration de sa procédure de combat, le commandant doit considérer tous les facteurs qui lui permettront de protéger ses ressources. Pendant le processus d'estimation ou le processus de planification des opérations (PPO) au niveau de la formation, les commandants de formation et les commandants d'unité devront accepter des risques et peut-être devront-ils privilégier certains facteurs, au détriment d'autres facteurs, pour que le commandant puisse atteindre son but. Le commandant de formation doit toujours être avisé des risques associés aux options ou au déroulement du plan d'action, car il a seul l'autorité pour déterminer les risques qu'il est prêt à accepter. La procédure de combat et les outils de la procédure de combat sont expliqués dans la *Commandement*.[21]

SECTION 3
DÉFIS QUI ATTENDENT LA POLICE MILITAIRE

27. Au fil des ans, peu d'aspects de la guerre ont changé, ce qui est sans doute dû à des facteurs immuables tels que le chaos et l'incertitude des conflits. Les auteurs de doctrine ont changé la terminologie pour mieux expliquer les concepts et les différences qui ont caractérisé les alliées depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la fin de la guerre froide. Quoi qu'il en soit, la doctrine canadienne n'a pas changé. Dans l'évolution des doctrines et des procédures, il faudra tenir compte de l'entrée des pays dans l'ère de l'information, de l'intégration et de l'interopérabilité des forces et de l'importance des opérations autres que la guerre. À l'avenir, les commandants de formation et d'unité devront relever de nouveaux défis parmi lesquels essayer de prévoir les changements et de les infléchir plutôt que d'être forcés d'y réagir. Les changements analysés dans des études récentes,

---

[21] B-GL-300-003/FP-001 *Commandement*, Chapitre 6.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

comme le passage du conflit traditionnel au conflit asymétrique, méritent l'attention des administrateurs qui cherchent à mieux préparer l'avenir.

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

28. L'entrée dans l'ère de l'information influe sur tous les aspects de la guerre. On se fiera beaucoup aux armes, aux équipements et aux systèmes de communication, qui seront plus efficaces. Des soldats et des unités occuperont donc en moins grand nombre une plus grande partie du champ de bataille; les lignes de communication s'étendront et le rythme des opérations s'accélérera. Chaque soldat, chaque pièce d'équipement et chaque système d'armes auront donc plus d'importance. La police militaire n'est pas à l'abri de ces changements. Il est essentiel que l'on fournisse tous les efforts nécessaires pour que le commandant puisse conserver le rythme désiré, et toutes les unités devront :

a. Être sensibles aux exigences des commandants en procédant rapidement et efficacement à de nouvelles affectations des ressources limitées aux endroits et aux moments opportuns. Il faudra donc que les effectifs de la police militaire aient les habiletés et les connaissances qui leur permettent de s'adapter rapidement et sans heurts à une variété de tâches. Leur affectation devra être judicieuse pour ne pas freiner le rythme des opérations.

b. Être structurées et équipées pour satisfaire à la demande.

c. Utiliser des outils de planification efficaces et mettre leur expérience à profit lorsqu'elles devront prévoir leurs besoins.

29. Avec l'entrée dans l'ère de l'information, on a vu s'améliorer les outils de communication des forces armées, au même rythme que ceux de la collectivité. Ces moyens de communication sont utilisés à grande échelle pour transmettre partout dans le monde les informations recueillies sur le théâtre d'opérations. L'Armée de terre

autorise les soldats et les unités à transmettre librement des informations, mais elle émet certaines réserves sur les médias, car ils sont bien présents, jouent un rôle important dans le monde actuel et leur présence ira croissante. Il faut en tenir compte et apprendre à fonctionner en leur présence, car ils sont le premier lien entre les forces de combat et le public vis-à-vis duquel l'Armée de terre est responsable. Ils rapporteront nos réussites et nos échecs. Il est essentiel d'être honnête et de conserver de bons rapports avec eux; tout autre comportement risque d'entacher sérieusement la crédibilité de l'Armée de terre.

INTÉGRATION ET INTEROPÉRABILITÉ

30. L'intégration des forces et l'interopérabilité des alliés sont à l'ordre du jour. L'Armée de terre canadienne reconnaît qu'à l'extérieur du Canada, les opérations auxquelles elle participera feront invariablement partie d'opérations interalliées.[22] Elle admet également que le succès d'une opération exigera l'intégration de la force aérienne et de la marine et qu'elle participera donc toujours à des opérations interarmées. On reconnaît et on accepte le besoin de faire participer la police militaire aux opérations des forces interalliées et interarmées, dans tout le spectre d'intensité des conflits et le continuum des opérations. Les efforts de coopération et les efforts en vue de la normalisation des procédures doivent se poursuivre et il faut les déployer dans l'instruction sur les opérations. Le recours à des ententes de soutien multinationales est devenue monnaie courante parmi les nations. La rédaction de *Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN*[23] reflète la volonté commune des alliés de mieux comprendre les capacités de la police militaire et de normaliser son soutien aux opérations. Le soutien du pays hôte, l'utilisation des ressources de ce pays et les ententes de coopération civilo-militaire[24] font souvent partie des dispositions d'un accord multilatéral en vue de

---

[22] B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, Chapitre 9.

[23] APP-12 *Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN* (ébauche d'étude 1), 10 décembre 1999.

[24] Les organisations civilo-militaires comprennent les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les organismes de bénévolat et certaines autres organisations.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

soutenir les forces participant à des opérations multinationales. L'unité d'efforts est un facteur important des opérations interalliées, et il faut exploiter au maximum les ressources des unités de la police militaire, par la conclusion d'ententes, qui sont favorisées par une liaison et une coopération efficaces. Occasionnellement, le soutien fourni par les alliés ou les membres de la coalition peut être intégré dans les opérations, comme c'est habituellement le cas dans les opérations de paix des Nations Unies. Si cette disposition peut s'avérer intéressante dans certains cas, elle est déconseillée dans d'autres. Il doit exister un équilibre harmonieux entre le soutien du Canada, le soutien multinational et le soutien civil, de manière à ce que la souplesse de commandement ne soit pas entravée.

OPÉRATIONS AUTRES QUE LA GUERRE

31. La fréquence des opérations autres que la guerre a augmenté ces dernières années. Ces opérations comprennent une gamme étendue d'activités, comme les opérations domestiques, les opérations de paix et les opérations humanitaires. On peut toutefois les diviser en trois catégories : celles auxquelles le Canada participe soit par choix, soit par nécessité; celles auxquelles le Canada participe en tant que tierce partie d'un conflit; celles auxquelles le Canada fournit une aide non armée. Les opérations autres que la guerre visent généralement la désescalade, par le contrôle et la prévention de la violence physique. Dans d'autres cas, elles visent seulement à créer un environnement sûr, qui permette à d'autres parties de chercher des solutions diplomatiques et(ou) politiques à long terme, acceptables par les belligérants. Dans les conflits autres que la guerre, l'ultime étape est la négociation.[25]

32. Normalement, la police militaire participe à des opérations de ce type. La capacité de la police militaire à faire appliquer la loi convient à l'exécution de tâches qui requièrent des habiletés et de l'expérience dans les négociations en vue de la résolution de conflits. On a fait de plus en plus appel à la police militaire au cours

---

[25] B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, Chapitre 10.

d'opérations autres que la guerre et on s'attend à ce que cette tendance se poursuive. La variété des tâches confiées à la police militaire n'a cessé de s'étendre depuis la fin de la guerre froide, et ses effectifs doivent recevoir une formation supplémentaire à cet effet. Ils devront également partager avec le reste de la force leurs connaissances d'agent de la paix, s'ils veulent augmenter leurs chances de réussite.

33. Au cours de certaines opérations, en particulier les opérations de paix, il arrive qu'on ne déploie pas l'Unité de la police militaire des Forces canadiennes et que l'on confie à la police militaire de l'Armée de terre certaines tâches opérationnelles.

SECTION 4
SOMMAIRE

34. Avec ses soldats habilités par la doctrine actuelle et forts de l'excellente formation qu'elle leur a assurée, et grâce à ses ressources et à ses procédures, l'Armée de terre peut espérer remporter des succès. La police militaire fait partie intégrante de l'Armée de terre et doit participer aux opérations de tous les types du spectre d'intensité des conflits et à chaque phase des conflits. Elle aide les commandants en tout temps en assurant les opérations de soutien à la mobilité, ainsi que les opérations de sécurité, de détention et de police. Ses effectifs doivent recevoir une formation qui leur permette d'offrir le soutien professionnel qu'on attend d'eux.

35. L'approche manœuvrière des opérations est une gymnastique de l'esprit. Les commandants qui l'utilisent cherchent à réagir plus rapidement que leurs ennemis de manière à se servir de leurs points forts contre les points faibles ennemis. La délimitation de l'effort principal, secondée par la synchronisation et le rythme, crée une puissance de combat qui intègre les six fonctions de combat. Parmi les six fonctions de combat qui s'entremêlent, on trouve la protection, qui comprend la police militaire. L'intégration efficace de toutes ces fonctions est indispensable au succès. Par son soutien efficace, la police militaire aide le commandant à placer ses forces dans une position qui l'avantage par rapport à l'ennemi. Les efforts doivent être synchronisés, afin que les forces reçoivent le soutien nécessaire au moment voulu pour pouvoir se concentrer sur l'effort principal, au rythme déterminé par le commandant, et atteindre ainsi l'état final désiré. Les commandants doivent être convaincus que leurs subordonnés accompliront les tâches qu'ils leur ont assignées et ils

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

doivent leur laisser toute latitude de décider comment ils doivent s'y prendre pour réussir leur mission.

36. Les tendances qui se manifestent depuis la fin de la guerre froide et qui semblent se perpétuer au 21^{e} siècle imposent de nouveaux défis à la police militaire. La technologie de l'information permet d'accélérer les communications et d'allonger les lignes de communication, en soulignant l'importance des opérations de soutien à la mobilité. L'intégration et l'interopérabilité sont devenues normatives, obligeant les forces militaires à être efficaces dans les opérations interarmées et interalliées auxquelles elles participent, de même qu'avec les civils. Dans les opérations autres que la guerre, on a demandé à la police militaire d'accomplir des tâches de plus en plus nombreuses et importantes, et cette tendance se maintiendra. La police militaire doit être capable d'affronter ces nouveaux défis, rapidement et avec professionnalisme.

CHAPITRE 2
UTILISATION DE LA POLICE MILITAIRE

La discipline est l'âme d'une armée. Elle rend les petits groupes puissants, permet aux faibles de réussir, et apporte à tous, la considération.

Général George Washington, le 29 juillet 1759

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1. On pourrait donner des fonctions de la police militaire la brève description suivante : faire régner la discipline sur le réseau d'itinéraires, aider nos commandants à maintenir la discipline, donner conseil sur la discipline en matière de sécurité. La discipline est une composante essentielle du leadership que toutes les unités devraient posséder pour atteindre un niveau élevé de cohésion. Pour que les policiers militaires puissent accomplir efficacement leur travail, il faut qu'on les respecte. Ils doivent, par leur politesse, leur obligeance et leur professionnalisme constants, gagner et conserver le respect de chaque soldat de l'unité et de la formation qu'ils soutiennent.

2. Dans une collectivité militaire fermée, le respect de valeurs telles que l'honnêteté et la loyauté, basées sur l'autodiscipline, sur l'intégrité personnelle et professionnelle et sur l'observance des lois civils et militaires, joue un rôle crucial dans le maintien du moral et de la discipline militaire. Les commandants assument une fonction cruciale dans l'établissement et le maintien du climat éthique de leurs commandements, un climat qui doit être suffisamment ferme pour résister aux pressions du métier de soldat en temps de paix et au cours d'opérations.[26] Tout policier militaire doit, pour soutenir son commandant, posséder le même fonds de valeurs morales que lui et servir d'exemple.

---

[26] B-GL-300-003/FP-001 *Commandement*, p. 19.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

PRINCIPES D'UTILISATION

3. Les effectifs de la police militaire suffisent rarement à la tâche que leur imposent les formations. Il faut donc baser l'utilisation des patrouilles très mobiles de la police militaire, équipées de moyens de communication efficaces, sur les principes suivants : contrôle centralisé, souplesse, économie d'effort, exécution décentralisée et coopération.

4. Voici, en détail, les principes d'utilisation de la police militaire :

a. **Contrôle centralisé**. Pour optimiser la contribution des effectifs de la police militaire, on centralise habituellement leur contrôle. Avant de détacher les effectifs de la police militaire de leur formation pour leur faire exécuter des tâches prioritaires assignées par le commandant, il faut soigneusement examiner la situation, en tenant compte de la relation de commandement confiée aux unités et sous-unités de la police militaire.

b. **Souplesse**. Il est plus facile d'intégrer les sous-unités de la police militaire dans le plan d'une formation lorsqu'elles sont sous le commandement opérationnel de l'unité de la police militaire de la formation. La réaffectation des ressources de la police militaire en fonction des priorités en constante évolution du champ de bataille s'en trouve facilitée.

c. **Économie d'effort**. Comme les ressources sont limitées, on doit affecter les effectifs de la police militaire aux tâches qui ont la priorité absolue et les tâches doivent être autant que possible combinées. Il faut s'efforcer d'éviter la redondance des efforts. Même s'il est souhaitable que la police militaire dispose d'une réserve, cette réserve ne pourra jamais demeurer non engagée. Lorsqu'on a épuisé les moyens en les employant à des tâches prioritaires ou

qu'on a combiné à l'infini les tâches à exécuter, il faut essayer d'obtenir le soutien d'unités de la police militaire d'un niveau supérieur.

d. **Coopération**. « La coopération avec les unités locales inspire une confiance mutuelle et rend la fonction policière plus agréable ».[27] Cette phrase, écrite en 1957, est toujours valable. Par la coopération, les unités contribuent à la cohésion de la formation et à l'esprit de corps. Pour réussir, il faut une action concertée à tous les niveaux de commandement et une coopération avec nos alliés, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et les civils. Les unités et sous-unités de la police militaire font partie intégrante des formations et des unités, et elles s'appuient mutuellement. Tous les soldats et toutes les unités de l'Armée de terre s'efforcent de réussir au sein d'un groupe uni, qui comprend une unité de la police militaire.

5. La police militaire présente les caractéristiques suivantes, qui assurent un meilleur commandement et un meilleur contrôle des opérations :

a. **Mobilité**. Pour accomplir leurs tâches, les effectifs de la police militaire doivent pouvoir répondre rapidement aux ordres et être réaffectés en fonction des changements de priorités ou de conditions inhérentes aux opérations.

b. **Communications**. Il arrive que l'on prenne des décisions à un niveau élevé, qui sont basées sur les informations fournies par une seule patrouille de la police militaire. Pour être valable, il faut donc que l'information soit toujours précise et fournie en temps opportun. Les plans des formations ne sont pas immuables; ils changent en fonction de la situation, ce qui force la police militaire à modifier

---

[27] CAMT 10-1 1957 *Canadian Army Manual of Training Provost Duties*, p. 1.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

ses propres plans pour exécuter les ordres. L'équipement de communication intégré doit permettre à l'information de circuler dans les unités de la police militaire et dans les quartiers généraux des formations.

SECTION 2
PROFESSIONNALISME DE LA POLICE

CADRE DE RESPONSABILISATION DE LA POLICE

Figure 2-1 : L'oiseau-tonnerre

6. Les commandants et les conseillers principaux de la police militaire doivent assurer la prestation de services de police professionnels et efficaces. Ils doivent rendre compte de leurs actions (ou omissions) et peuvent être soumis à des vérifications, des enquêtes et, si nécessaire, des sanctions administratives ou disciplinaires. Le commandant et son conseiller principal de la police militaire élaborent un cadre de responsabilisation de la police, qui précise leurs

responsabilités et leurs rôles respectifs quant à la fonction de police et qui garantit que ceux-ci les ont clairement compris.[28]

7. La primauté des opérations et le besoin d'indépendance dans les opérations policières sont fondamentaux. Les priorités et les intérêts concurrents doivent être soupesés et traités équitablement, sans sacrifier ni l'intégrité des opérations de police ni les exigences opérationnelles du commandant. Cette relation officielle souligne les obligations respectives du commandant et du conseiller principal de la police militaire. Elle sert également à renseigner et à protéger les deux parties, en cas de vérification officielle ou d'enquête consécutive à une réclamation, qui risquent de se produire si l'une des deux parties n'assume pas ses responsabilités. La relation facilite la compréhension et favorise la confiance et le travail d'équipe.

8. Le conseiller principal de la police militaire répond aux besoins du commandant et doit lui rendre compte des résultats obtenus. Les commandants établissent les priorités et les objectifs de police généraux, assignent les missions et allouent les ressources. La vérification de la conformité aux procédures de sécurité relatives à la police, à la détention et à la protection est assurée conformément au Programme de vérification du Grand prévôt des Forces canadiennes.[29]

CONDUITE PROFESSIONNELLE

> *La première question qui se pose après l'organisation des troupes, c'est celle de la discipline militaire. Elle est l'âme des armées. Si vous ne l'établissez pas sagement et ne la maintenez pas avec une résolution inébranlable, vous n'aurez pas de soldats. Vos régiments et vos armées ne seront que des bandits armés, méprisables, plus dangereux pour leur propre pays que pour l'ennemi...*
>
> **Maurice de Saxe : *Mes Rêveries*, xviii, 1732**

---

[28] L'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*, Chapitre 1, Annexe C, contient des informations supplémentaires sur le cadre de responsabilisation.

[29] A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*, Chapitre 12, Programme de vérification du GPFC.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

9. Les policiers militaires sont des soldats professionnels et des personnes spécialement nommées/agents de la paix; ils doivent respecter les codes de conduite de chacune de ces professions.

a. **Le Code de conduite des Forces canadiennes**. La loi de la guerre s'applique à toutes les forces militaires. Elle constitue un moyen de réglementer l'usage de la violence pendant la guerre. *Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique* [30] est le document de référence des Forces canadiennes, que tous les chefs doivent lire et comprendre, et ils doivent appliquer cet enseignement à tout le spectre d'intensité des conflits, exception faite des opérations domestiques, auxquelles la loi canadienne s'applique. *Le Code de conduite du personnel des Forces canadiennes* [31] contient les onze règles fondamentales auxquelles tous les soldats doivent se conformer lorsqu'ils sont en opération. Ces deux manuels traitent spécifiquement de l'usage de la force et analysent en détail le traitement des prisonniers de guerre et des civils, ce qui intéresse particulièrement la police militaire. De plus, les *Conventions de Genève de 1949* et les *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949* constituent des normes internationales qu'il faut respecter en tout temps. Comme tout soldat et tout officier, tout membre de la police militaire a la responsabilité de prévenir et de rapporter toute violation de la loi. De plus, il peut être chargé des enquêtes concernant certaines offenses.

b. **Le Code de conduite professionnelle de la police militaire**. La *Loi sur la Défense nationale* autorise l'élaboration d'un code de conduite professionnelle

---

[30] B-GG-005-027/AF-020 *Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*.

[31] B-GG-005-027/AF-022 *Le Code de conduite du personnel des Forces canadiennes*.

de la police militaire, semblable aux codes de conduite de la plupart des forces de police canadiennes civiles. La police militaire remplira ses fonctions de police, conformément aux critères d'application de la loi et des procédures de la police militaire établies dans la législation, la réglementation et les instructions applicables. Ses membres auront en tout temps un comportement digne de la réputation des Forces canadiennes et de la profession de policier militaire. Tout membre de la police militaire qui enfreint *Le Code de conduite professionnelle (Code de déontologie) de la police militaire*[32] subira un examen interne destiné à déterminer s'il y a lieu de modifier les attestations du policier militaire ou même de le révoquer. Le Grand prévôt des Forces canadiennes établit les politiques et procédures du Conseil de révision des attestations de police militaire[33], conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes.*[34]

RÉCLAMATIONS

10. La *Loi sur la Défense nationale* établit une Commission des plaintes de la police militaire[35] pour que la police militaire rende davantage compte de ses enquêtes au public et à la chaîne de commandement. Toute personne peut déposer une réclamation relative à la conduite d'un policier militaire nommé en vertu de l'article 156 de la *Loi sur la Défense nationale* et engagé dans des opérations de police.[36] Un membre de la police militaire qui mène ou

---

[32] *Loi sur la Défense nationale* 13.1 et *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* 22.

[33] A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*, Chapitre 3 Attestations de police militaire et code de conduite de la police militaire.

[34] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* 22.04 — Conseil de révision des attestations de police militaire.

[35] *Loi sur la Défense nationale*, Article 250.1.

[36] *Loi sur la Défense nationale*, Article 250.18 (1).

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

supervise une enquête peut déposer une plainte concernant toute interférence indue qu'il a connue dans le cours de son enquête.[37]

11. À condition que le plaignant et la personne qui fait l'objet d'une plainte y consentent, le Grand prévôt des Forces canadiennes peut tenter, si les règlements le permettent, de résoudre le problème à l'amiable.[38] La police militaire respectera les procédures établies pour traiter les plaintes, pour les rapporter et pour tâcher de résoudre ces questions à l'amiable.[39]

12. La police militaire doit veiller à orienter précisément toute personne qui se renseigne sur les procédures à suivre pour déposer une plainte.

SECTION 3
RÔLE, CONCEPT ET FONCTIONS

RÔLE DE LA POLICE MILITAIRE

13. Le rôle de la police militaire est de fournir aux commandants un élément essentiel de commandement et de contrôle, en assurant la conduite de quatre fonctions : les opérations de soutien à la mobilité, de sécurité, de détention et de police.

14. La responsabilité des quatre fonctions — soutien à la mobilité, sécurité, détention et opérations de police — correspond au rôle de la police militaire. Les fonctions sont présentées ci-dessous, après le concept de l'emploi qui suit.

15. L'annexe A contient une matrice des fonctions de la police militaire et des tâches subalternes. On y délimite les responsabilités

---

[37] *Loi sur la Défense nationale*, Article 250.19 (1).

[38] *Loi sur la Défense nationale*, Article 250.27 (1).

[39] L'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*, Chapitre 13 contient les procédures détaillées.

qui correspondent, pour chaque tâche, aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique.

CONCEPT D'EMPLOI

16. La police militaire fournit un soutien intégré essentiel aux unités, basé sur les principes de l'emploi et l'approche manœuvrière des opérations. Ce soutien comprend le soutien rapproché centralisé aux formations, le plus en avant possible, et un soutien général centralisé, plus à l'écart des activités de combat, dans la zone d'opérations. Les unités de la police militaire ne peuvent accomplir toutes leurs tâches simultanément; le Grand prévôt établit donc un ordre de priorité qu'il soumet à l'approbation du commandant de formation.

17. Sur le champ de bataille, les unités de la police militaire s'installent elles-mêmes à proximité de leur zone d'opérations. Lorsque la police militaire fournit un soutien rapproché, elle s'avance le plus près possible des unités de manœuvre. Les éléments qui offrent un soutien général se tiennent habituellement dans la zone des services de brigade ou de division. La police régimentaire (PR), elle, fait généralement partie de l'échelon F, avec le poste de commandement de l'unité.

18. La doctrine canadienne distingue trois niveaux d'intensité de conflit : stratégique, opérationnel et tactique. Le succès du soutien de la police militaire aux opérations dépend de l'intégration de ses activités à ces trois niveaux. Les opérations de police et de détention relèvent des Forces canadiennes, et ne peuvent généralement pas être confiées à la police militaire d'une formation alliée. Même si on cherche à coopérer avec ces forces et à établir des unités multinationales, les unités ou détachements de la police militaire canadienne se chargeront normalement de ces activités. Quant aux opérations de soutien à la mobilité et de sécurité, il faut les coordonner, de manière à les rendre efficaces et économiques.

19. Généralement, on déploie sur le théâtre d'opérations les unités de la police militaire du niveau opérationnel avant de déployer les unités du niveau tactique. Pendant les phases d'avertissement, de préparation, de déploiement et de redéploiement, la police militaire des bases/escadres/garnisons soutient les unités et les formations, y

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

compris les unités de la police militaire. Pendant la phase d'emploi, la police militaire assure également, sur tout le territoire canadien, le soutien nécessaire aux soldats qui rentrent chez eux ou qui se préparent au déploiement. L'annexe A indique le type de soutien requis dans ces cas.

FONCTIONS

20. **Opérations de soutien à la mobilité**. La police militaire soutient le commandant de formation en assurant l'écoulement ininterrompu du trafic dans sa zone d'opérations. L'écoulement efficace du trafic, le respect des règles de circulation et la surveillance des mouvements isolés, de la population et du matériel nucléaire, biologique et chimique (NBC) sont autant d'éléments qui contribuent à améliorer la mobilité du réseau de circulation.

21. Généralement, la police militaire aide à contrôler les mouvements des formations tactiques. Le Grand prévôt aide l'état-major G3 à planifier les mouvements tactiques et prépare parfois en son nom les ordres de mouvements ou les annexes. Au niveau de l'unité, la police militaire fournit un soutien limité au commandant et se charge d'obtenir le soutien de la police militaire de la formation lorsqu'un soutien supplémentaire s'avère nécessaire.

22. **Opérations de sécurité**. La police militaire soutient le commandant en assurant aux unités et aux soldats un environnement plus sûr, grâce à la protection qu'elle leur offre contre les agissements des services de renseignements hostiles et la menace criminelle. La mise en place de mesures de sécurité efficaces, avant, pendant et après les opérations, procurent au commandant un important avantage tactique.

23. Les mesures de sécurité sont une responsabilité de commandement, et la police militaire, habituellement par l'intermédiaire du Grand prévôt, conseille, aide à planifier et à assurer le niveau de sécurité élevé, nécessaire à la réussite des opérations. Cela permet aux soldats et aux unités d'évoluer dans un milieu protégé et sûr.

24. **Opérations de détention**. La police militaire soutient le commandant en veillant à ce que les soldats qui doivent être sous garde militaire soient détenus dans des installations adéquates et surveillées par la police militaire, conformément aux règlements. Les soldats de la police militaire s'occupent également des détenus civils appréhendés légalement dans la zone d'opérations canadienne.

25. Immédiatement après leur capture, les prisonniers de guerre doivent être évacués sous la supervision de la police militaire, qui se charge de prendre les arrangements nécessaires. Ils sont rapidement éloignés de la zone de combat immédiat. La police militaire veille à ce que les prisonniers de guerre soient traités conformément aux prescriptions des *Conventions de Genève*; elle soulage ainsi les commandants de formation et d'unité d'un fardeau administratif, ce qui leur permet de se concentrer sur la poursuite des opérations.

26. **Opérations de police**. La police militaire soutient le commandant en maintenant un niveau de discipline élevé. Les unités de la police militaire contribuent au maintien de la discipline en établissant des programmes de prévention criminelle, en faisant appliquer la loi et en enquêtant sur les délits.

27. Au niveau tactique, les opérations de police sont toujours plus intenses pendant la phase qui précède et celle qui suit les hostilités que pendant la phase de combat. Lorsqu'elle mène des opérations de police, la police militaire se concentre sur la prévention du crime plutôt que sur l'application des sanctions prévues par la loi et les règlements. Dans les zones éloignées des combats, lors des périodes de repos et de récréation, par exemple, la police militaire se concentre sur la prévention du crime. Les unités de la police militaire et le Grand prévôt, en collaboration avec les commandants d'unité et de formation, établissent des programmes de prévention du crime, en vue de maintenir la discipline plutôt que de l'imposer. Les policiers militaires et tous les commandants doivent coopérer au maintien de l'excellent niveau de discipline des soldats canadiens, qui a fait leur réputation.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

SECTION 4
EMPLOI DE LA POLICE MILITAIRE AU NIVEAU TACTIQUE

LE CONTINUUM DES OPÉRATIONS

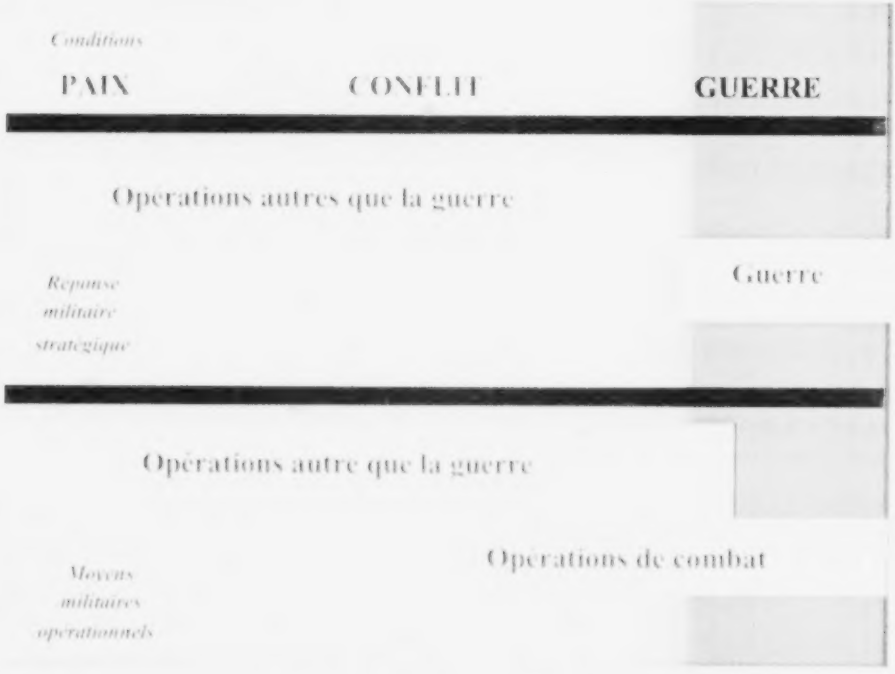

Figure 2-2 : Projection du continuum des opérations sur le spectre d'intensité des conflits.

28. Le continuum des opérations englobe le concept des opérations de combat et celui des opérations autres que le combat. Les opérations de combat sont des opérations militaires dans lesquelles l'usage ou la menace de l'usage de la force sont essentiels à l'accomplissement de la mission. Les opérations sans combat sont des opérations militaires impliquant la présence des armes qu'on n'utilise pratiquement que pour l'autodéfense et qui sont contrôlées par des règles d'engagement.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

SECTION 4
EMPLOI DE LA POLICE MILITAIRE AU NIVEAU TACTIQUE

LE CONTINUUM DES OPÉRATIONS

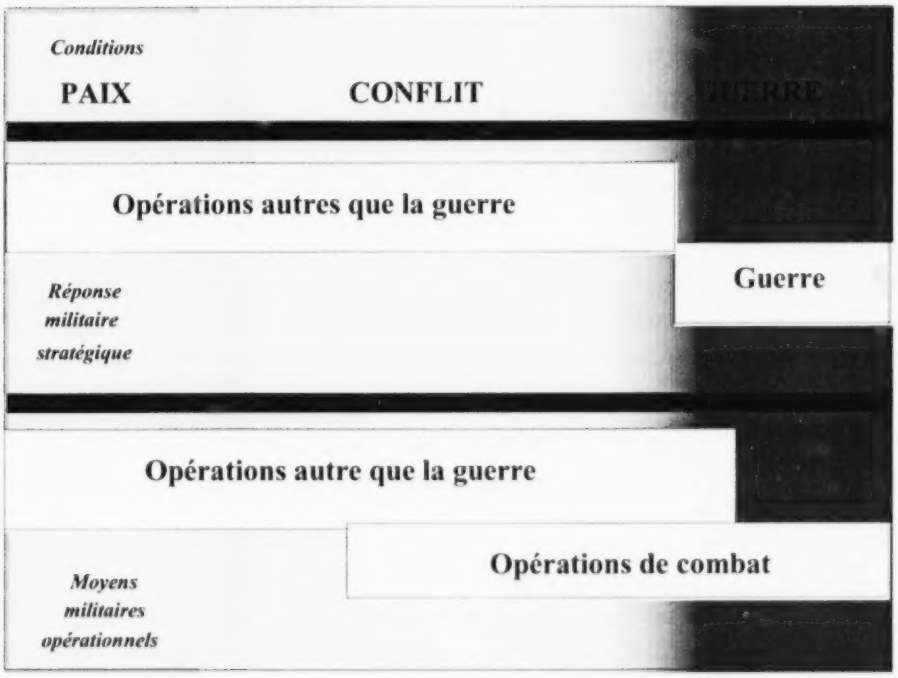

Figure 2-2 : Projection du continuum des opérations sur le spectre d'intensité des conflits.

28. Le continuum des opérations englobe le concept des opérations de combat et celui des opérations autres que le combat. Les opérations de combat sont des opérations militaires dans lesquelles l'usage ou la menace de l'usage de la force sont essentiels à l'accomplissement de la mission. Les opérations sans combat sont des opérations militaires impliquant la présence des armes qu'on n'utilise pratiquement que pour l'autodéfense et qui sont contrôlées par des règles d'engagement.

29. Il faut noter que les considérations juridiques[40] varient en fonction de l'endroit où se déroulent les opérations. C'est le droit international[41] qui régit l'utilisation de la force pendant les opérations internationales. D'autres ententes et, si nécessaire, des résolutions des Nations Unies, régissent également l'usage de la force. Lors des opérations domestiques, les lois canadiennes s'appliquent à tous les membres des Forces canadiennes, et les Règles d'engagement[42] contrôlent l'usage de la force pendant les opérations, quelle que soit leur nature.

30. Les compétences de la police militaire en ce qui concerne l'exercice de la fonction d'agent de la paix sont détaillées au chapitre 6, section 1.

31. Pendant les opérations, la police militaire exécute la gamme complète des tâches qui lui sont assignées. Avant que les formations ne s'engagent dans les opérations, la police militaire concentre ses efforts sur la préparation des formations tout en exécutant des opérations de sécurité. Elle veille au maintien d'un niveau de discipline élevé en exécutant des opérations de police et des tâches de garde militaire et de détention. En règle générale, pour chacun des types d'opérations décrits ci-après, on emploiera la police militaire aux différentes fonctions ou tâches énumérées.

CONDUITE DE LA GUERRE

32. Pendant la conduite de la guerre, la police militaire reste habituellement derrière les unités de manœuvre de tête. Sans protection blindée, les patrouilles de la police militaire sont trop vulnérables pour occuper des positions avancées. Ce sont les unités de reconnaissance, lorsqu'elles sont disponibles, qui servent

---

[40] La B-GG-005-004/AF-000 *Opérations des Forces canadiennes*, Chapitre 5 « Emploi de la force dans les opérations des FC » donne les principes fondamentaux de l'utilisation de la force durant les opérations internationales et domestiques.

[41] La B-GG-005-027/AF-*020 Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*.

[42] La B-GG-005-004/AF-005 *Emploi de la force dans les opérations des FC* donne des indications sur l'élaboration des règles d'engagement.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

habituellement à assurer le soutien à la mobilité des unités de manœuvre avancées.

33. **Opérations offensives**. Pendant les opérations offensives, la police militaire assume les fonctions suivantes :

a. Le soutien à la mobilité sur les itinéraires d'approche suivis dans leurs mouvements préliminaires, par les forces de manœuvre qui se dirigent vers les zones de rassemblement.

b. Le soutien à la mobilité, habituellement sur deux axes de progression principaux. Ce soutien est fourni à l'arrière des groupements tactiques de tête qui doivent attaquer, afin de permettre au reste de la formation de fournir un soutien continu à l'unité de manœuvre de tête. La police militaire a des exigences très strictes quant aux priorités de mouvement.

c. Le soutien à la mobilité relatif aux activités de maintien en puissance dans la zone de soutien de la brigade/de la division.

d. Les tâches concernant les prisonniers de guerre.

34. **Opérations défensives**. Pendant les opérations défensives, la police militaire assume les fonctions suivantes :

a. le soutien à la mobilité derrière la zone de défense principale, sur les itinéraires de contre-mouvement suivis par la réserve pour se rendre dans la zone de défense principale;

b. le soutien à la mobilité sur les itinéraires de ravitaillement principaux;

c. le soutien à la mobilité lors des activités spéciales de ravitaillement;

d. les tâches de sécurité dans la zone arrière de la zone de soutien de la brigade/de la division;

e. certaines tâches concernant les prisonniers de guerre.

35. **Manœuvres retardatrices**. Pendant les manœuvres retardatrices, la police militaire assume les fonctions suivantes :

a. le soutien à la mobilité derrière la zone de défense principale, sur les itinéraires de contre-mouvement suivis par la réserve pour se rendre dans la zone de défense principale;

b. le soutien à la mobilité aux croisements et aux endroits critiques le long de l'axe des mouvements vers l'arrière;

c. le soutien à la mobilité lors des activités spéciales de ravitaillement;

d. les tâches concernant les prisonniers de guerre.

36. **Phases transitoires**. Les opérations offensives et défensives ainsi que les manœuvres retardatrices sont reliées par une ou plusieurs phases transitoires, décrites ci-dessous. Le mouvement fluide des unités de manœuvre durant les phases transitoires est essentiel au maintien du rythme des opérations. La police militaire assure son soutien pendant les phases transitoires suivantes :

a. **Marche à l'ennemi**. Pendant la marche à l'ennemi, la police militaire assume les fonctions suivantes :

(1) Le soutien à la mobilité, habituellement sur deux axes de progression principaux. Ce soutien est fourni depuis l'arrière des groupements tactiques de tête du gros des troupes. Cela permet au reste de la formation de fournir un soutien continu à l'unité de manœuvre de tête. Lors du contact avec l'ennemi, la police militaire

reste derrière les groupements tactiques arrière.

(2) Les tâches de sécurité dans la zone arrière, dans la zone de soutien de la brigade/de la division.

(3) Les tâches concernant les prisonniers de guerre.

b. **Combat de rencontre**. Pendant le combat de rencontre, la police militaire assume les fonctions suivantes :

(1) Le soutien à la mobilité sur deux axes de progression principaux, derrière les groupements tactiques arrière, pour permettre au reste de la formation de fournir un soutien continu à l'unité de manœuvre de tête.

(2) Le soutien à la mobilité de l'unité de manœuvre arrière, sur les itinéraires menant vers l'avant. Le soutien se limite à la zone située derrière les unités qui entrent en contact avec l'ennemi.

(3) Les tâches concernant les prisonniers de guerre.

c. **Jonction**. Deux forces engagées dans des attaques convergentes peuvent opérer une jonction lorsque chacune d'elles a conquis des objectifs adjacents. Dans ce cas, les éléments de reconnaissance d'une force établissent le contact avec l'autre force et assurent le soutien à la mobilité vers l'avant, avec l'aide du génie qui dégage les routes. La police militaire fournit le soutien à la mobilité des forces de deuxième vague, comme dans les opérations offensives ou la marche à l'ennemi.

d. **Désengagement**. Pendant le désengagement, la police militaire assume les fonctions suivantes :

(1) le soutien à la mobilité des forces en mouvement vers l'arrière, qui ne participent pas à des opérations et qui comprennent des éléments des services de soutien et des blessés;

(2) le soutien à la mobilité du gros des troupes en mouvement vers l'arrière, aux points de jonction importants et dans les défilés.

e. **Relève**. Pendant la relève, la police militaire assume les fonctions suivantes :

(1) Le soutien à la mobilité lors de la relève sur place, pour assurer le mouvement rapide de la circulation dans les deux sens, sur des itinéraires séparés et des véhicules à roues et des véhicules chenillés, si possible sur des itinéraires séparés. On évitera le mouvement sur les chemins latéraux.

(2) Le soutien à la mobilité lors du passage de lignes vers l'avant. La force de relève a la priorité sur les autres. On établit habituellement un bureau de contrôle de la circulation et un poste de commandement régulateur. La force en place assure le contrôle de la circulation dans sa zone d'opérations, avec l'aide de la force de relève. L'ordre de marche est normalement le suivant : les éléments de reconnaissance, puis les unités de soutien au combat (qui doivent parfois se déplacer tôt pour soutenir le mouvement des unités de manœuvre), puis les unités de manœuvre.

(3) Le soutien à la mobilité pour le passage des lignes vers l'arrière. On établit normalement un bureau de contrôle du

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

trafic et un poste de commandement régulateur. La formation en mouvement doit avoir la priorité sur un nombre déterminé d'itinéraires, pour pouvoir traverser rapidement la zone défendue. Le contrôle du mouvement, derrière la ligne de passation, est du ressort de la force en place. Dans la détermination du nombre d'itinéraires vers l'arrière, on doit tenir compte des besoins de dispersion et de la nécessité de fermer certains itinéraires pour améliorer l'efficacité du plan de systèmes d'obstacles. Les unités des services de soutien sont habituellement les premiers éléments à se déplacer.

(4) Le soutien à la mobilité pendant le repli ressemble à celui qui est fourni lors d'un mouvement de désengagement, à la différence près que les unités de manœuvre sont hors contact.

OPÉRATIONS AUTRES QUE LA GUERRE

37. **Opérations de soutien de la paix** :

a. Les opérations de maintien de la paix sont généralement entreprises en vertu des dispositions du chapitre VI de la charte des Nations Unies et elles sont menées avec le consentement de toutes les parties participant à un conflit, dans le but de surveiller et de faciliter l'instauration d'un accord de paix.

b. Les opérations d'imposition de la paix sont entreprises en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies. Elles sont de nature coercitive et sont entreprises lorsqu'on n'a pas pu obtenir le consentement de toutes les parties participant à un conflit ou que ce consentement est empreint

d'incertitude. Elles visent au maintien ou au rétablissement de la paix, ou tendent à imposer les conditions précisées dans le mandat.

c. Les opérations de rétablissement de la paix comportent les activités diplomatiques décidées après le début d'un conflit, dans le but d'établir un cessez-le-feu ou de conclure rapidement un accord de paix. Elles peuvent comprendre l'offre de bons offices, la médiation, la conciliation et des actions telles que les pressions diplomatiques, l'isolement ou les sanctions.

d. Les opérations de consolidation de la paix comportent les actions qui soutiennent des mesures politiques, économiques, sociales et militaires. La consolidation de la paix encourage la mise sur pied de structures destinées à renforcer et à consolider les accords politiques visant à éliminer les causes de conflit. Elles comprennent des mécanismes de détermination et de soutien des structures qui tendront à consolider la paix, à provoquer un sentiment de confiance et de bien-être et à soutenir la reconstruction économique.

e. Les opérations humanitaires, menées pour soulager la souffrance humaine. Les opérations humanitaires peuvent être précédées ou accompagnées d'activités humanitaires exercées par des organismes civils spécialisés. Les opérations humanitaires se déroulent parfois dans un contexte autre que des opérations de soutien de la paix.

38. L'Armée de terre canadienne déploie traditionnellement, dans les opérations de soutien de la paix, des groupements tactiques ou des bataillons avec un Élément de commandement national et des unités de soutien. La police régimentaire, dont les effectifs sont habituellement renforcés durant ces opérations, fournit son soutien dans sa zone d'opérations. La police militaire s'est souvent vu confier le commandement opérationnel d'une unité de police militaire des Nations Unies. La police militaire canadienne est normalement utilisée dans la zone d'opérations canadienne, mais elle peut être déployée à l'extérieur de cette zone. Les directives concernant la

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

police militaire des forces interalliées, présentées à la section 5 de ce chapitre, forment habituellement la base des opérations de coalition ou des opérations des Nations Unies.

39. Pendant les opérations de soutien de la paix, la police militaire continue d'assurer le soutien de ses unités/formations, conformément à la doctrine présentée dans le présent manuel.

40. Pendant les opérations de maintien de la paix, la plus grande partie des tâches de la police militaire sont des opérations de police, mais la police accomplit également des opérations de soutien à la mobilité, de sécurité et de détention. Dans le passé, les commandants confiaient des responsabilités supplémentaires à la police militaire, comme la surveillance de groupes reconnus, la négociation aux points de contrôle et la confiscation d'armes. Les effectifs de la police militaire doivent encore s'attendre à ce genre de responsabilités, compte tenu de leur formation et du respect particulier qu'inspire la police aux civils.

41. Pendant les opérations de rétablissement de la paix, les tâches de la police militaire comprennent la gamme complète des tâches décrites dans ce manuel, avec une insistance particulière sur les opérations de soutien à la mobilité au niveau tactique.

42. Pendant les opérations de rétablissement de la paix, la police militaire, en tant qu'unité de la police militaire des Nations Unies, doit aider les forces de police civile en les conseillant et en les formant.

43. **Opérations domestiques**. Les Forces canadiennes peuvent être appelées à l'aide par les autorités civiles canadiennes. Les opérations domestiques peuvent requérir l'aide des Forces canadiennes dans des domaines tels que l'aide humanitaire, l'application de la loi, l'aide aux autorités civiles et les demandes relevant de la *Loi sur les mesures d'urgence*. On demande souvent à la police militaire des informations sur le soutien offert par les Forces canadiennes. Les conseillers principaux de la police militaire doivent connaître le processus d'approbation des opérations domestiques.[43]

---

[43] Il faut utiliser comme principale référence la Directive SCEMD 2/98 du QGDN,

44. La doctrine de la police militaire de la force terrestre et de la force interarmées continue de s'appliquer pendant les opérations domestiques : la police militaire continue de fournir son soutien à ses unités et à sa formation, conformément à cette doctrine, et elle ne doit ni remplacer ni venir augmenter les forces de la police civile. Des personnes autres que les membres de la police militaire peuvent avoir le statut d'officier de la paix, mais uniquement pendant le temps qu'elles exercent des fonctions liées à l'application de la loi. L'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes est responsable de la liaison avec la police et la sécurité.

45. Les règlements[44] et les instructions[45] sur la sécurité des établissements de la défense — y compris le terrain, l'équipement et le personnel des Forces canadiennes — continuent de s'appliquer. Les niveaux de sécurité peuvent être élevés selon l'évaluation de la menace.

Guide de conduite des opérations nationales.

[44] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, Volume 4, Appendice 3.2, Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense.

[45] A-SJ-100-001/AS-001 *National Defence Security Instructions*.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

SECTION 5
UNITÉS DE LA POLICE MILITAIRE

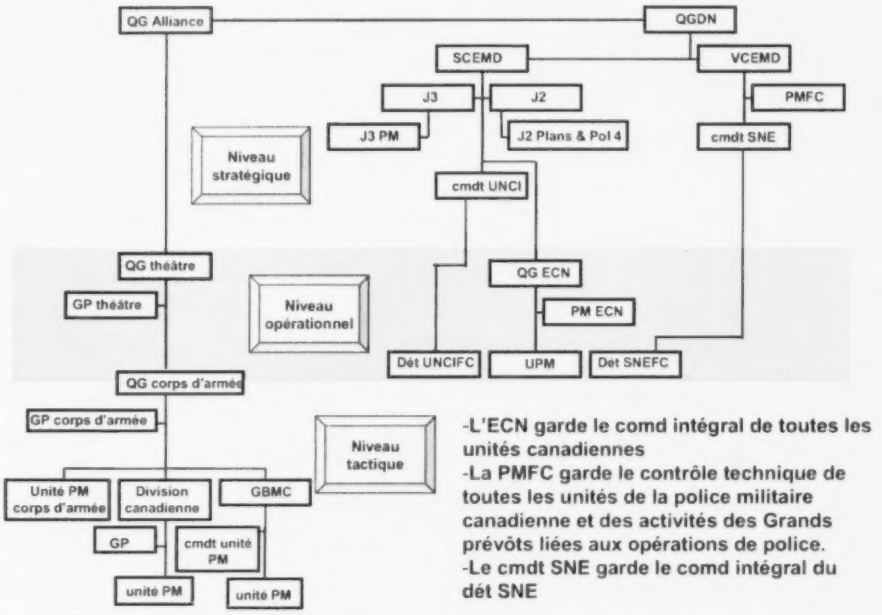

Figure 2-3 : Niveaux d'appui de la police militaire

46. L'Armée de terre canadienne reconnaît que les opérations menées à l'étranger ne se feront que dans le cadre d'une opération interalliées.[46] Le *Coffre de campagne informatisé de la Force terrestre canadienne*,[47] qui propose des structures doctrinales solides pour l'Armée de terre canadienne, est basée sur le concept d'un corps d'armée allié. Il donne également la description des unités, du principal équipement et des effectifs de l'Armée de terre au niveau tactique. Lorsque les planificateurs et les établissements de formation ont besoin de structures doctrinales solides pour la planification ou la formation, ils devraient se servir de ce document électronique.

---

[46] B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, Chapitre 9.

[47] B-GL-331-005/FP-002 *Coffre de campagne informatisé de la Force terrestre canadienne*.

47. Les structures doctrinales sont révisées périodiquement. Les structures de temps de paix sont habituellement restreintes pour refléter les réalités économiques, et les structures d'unités déployées sont inévitablement adaptées aux tâches requises par chaque mission. Ce manuel ne décrit donc aucune structure, il se limite à des descriptions générales d'unités de la police militaire, au sein de l'Armée de terre canadienne.

UNITÉS DE LA POLICE MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE AU NIVEAU TACTIQUE

Figure 2-4 : Unités de PM inconnue (jaune), amie (bleu), neutre (vert) et hostile (rouge)

48. **Police régimentaire**. Les unités principales de la police régimentaire comportent souvent une section composée de policiers militaires et de soldats nommés policiers régimentaires. Cette organisation des ressources est habituellement avantageuse pour les unités, mais il faut souligner que, si les opérations que peuvent accomplir les policiers régimentaires suffisent aux besoins de l'unité, seuls certains de ces policiers sont autorisés à accomplir toutes les opérations de police. La police régimentaire offre aux unités le soutien complet nécessaire aux opérations, et au commandant, le soutien nécessaire au maintien de la discipline. La discrétion dans la conduite des opérations militaires, dans les limites de la loi, permet aux sergents-majors régimentaires et aux commandants de traiter les questions disciplinaires au sein des unités, c'est-à-dire là où le traitement est le plus efficace. Le sergent responsable de la section de la police régimentaire est un policier militaire. Il doit rendre compte à son commandant et est lié par le code de conduite de la police militaire. Pendant les opérations de police, il demeure sous le contrôle technique du commandant /Grand prévôt de l'unité de la police militaire de la formation. En opérations, si l'unité ne reçoit aucun soutien supplémentaire d'une unité de la police militaire canadienne de plus haut niveau, la section de la police régimentaire sera

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

commandée par un adjudant qui assumera les responsabilités de conseiller principal de la police militaire.

49. **La section de la police militaire**. La section est le module élémentaire de la conception des unités de la police militaire et de leur emploi. La section de douze hommes est celle qui offre la souplesse nécessaire et qui est la plus efficace; elle constitue d'ailleurs la norme. Un sergent commande la section. En opérations, si la section ne fait pas partie d'une plus grande unité de la police militaire canadienne, c'est un adjudant ou un capitaine qui commande l'ensemble de la police militaire et assume les responsabilités de conseiller principal. Lorsqu'on combine deux ou plusieurs sections, on forme un peloton de la police militaire, qui est commandé par un capitaine de la police militaire, canadienne ou alliée.

50. **Unités de la police militaire de la formation**. L'unité de la police militaire d'un groupe-brigade ou d'une division doit pouvoir accomplir toutes les tâches de soutien rapproché et de soutien général énumérées à l'annexe A, en plus de fournir un soutien intégral aux troupes de la formation qui ne disposent pas de ressources en police militaire. L'unité de la police militaire de la division se compose habituellement d'une sous-unité, qui soutient les troupes de la formation, et d'une sous-unité supplémentaire par brigade. Le *Coffre de campagne informatisé de la Force terrestre canadienne* suggère les ressources optimales en personnel et en équipement pour exécuter les différentes tâches de la police militaire. On n'effectue pas toutes les tâches simultanément; c'est pourquoi les structures prévoient un environnement normal et un taux d'emploi normal. Le rythme peut s'accélérer ou ralentir et les ressources de la police militaire ne suffiront pas toujours; alors, il faudra établir des priorités. Les sous-unités de la police militaire peuvent être placées sous contrôle opérationnel (OPCON), commandement tactique (TACOM) ou contrôle tactique (TACON) des formations subordonnées ou d'autres unités de la formation, s'il est décidé qu'un contrôle décentralisé est favorable à la formation.

51. Les divisions et les groupes-brigades peuvent obtenir un soutien supplémentaire d'unités de police militaire alliées ou des effectifs de la police militaire du corps d'armée.

UNITÉS DE LA POLICE MILITAIRE AU NIVEAU OPÉRATIONNEL

52. **Le soutien de la police militaire des échelons supérieurs au corps d'armée**. Les unités de la police militaire alliée, les unités de la police militaire interalliées, l'unité de la police militaire des Forces canadiennes et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes peuvent, pendant les opérations internationales, fournir un soutien supplémentaire aux formations lorsque leurs ressources sont insuffisantes. Durant les opérations domestiques, l'aide peut provenir des unités de la police militaire canadienne et de la force de police civile.

53. **L'unité de la police militaire des Forces canadiennes**. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes fournit son soutien à la Marine canadienne, à la Force aérienne et à l'Armée de terre canadienne sur le théâtre d'opérations. La taille et la structure de l'unité de la police militaire des Forces canadiennes varient selon l'opération. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes fournit à l'Armée de terre le soutien au niveau opérationnel décrit à l'annexe A et dans les chapitres suivants. Il peut arriver que le soutien de l'unité de la police militaire des Forces canadiennes ne soit pas disponible et que ce soit la police militaire de l'Armée de terre qui doive accomplir les tâches essentielles. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes fournira un soutien limité aux unités et à la formation de l'Armée de terre quand le soutien de la police militaire de l'Armée de terre ne sera pas disponible.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

Figure 2-5 : Unité amie d'application de la loi (bleu)

54. **Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes**. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), une unité de la police militaire des Forces canadiennes, a été créé pour fournir des services spécialisés, indépendants et professionnels aux Forces canadiennes, que ce soit sur le plan national ou sur le plan international. Le SNE assure les services d'enquête dans les cas sérieux et délicats ou dans le cas de problèmes réclamant une enquête complexe et spécialisée. Le SNE enquête normalement sur toutes les infractions entraînant une mise en accusation et sur les infractions mixtes, sérieuses et délicates, dont il est saisi par le Grand prévôt adjoint (Police) (GPA). Il fournit également son aide lors d'enquêtes, sur demande ou lorsqu'on lui en confie la tâche. La section 4 du chapitre 6 détaille les responsabilités du SNE. Le détachement du SNE se trouvera normalement sous OPCON du Grand prévôt de la force opérationnelle interarmées, mais il demeurera toujours sous le commandement absolu du GPFC.

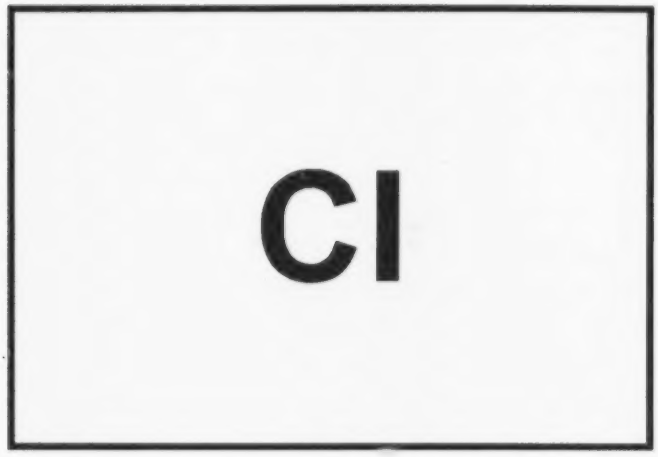

Figure 2-6 : Unité amie de contre-ingérence (bleu)

55. **Unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes**. L'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes mènera des enquêtes dans le but de déterminer les défaillances de la sécurité et(ou) d'évaluer l'étendue des dommages qui ont résulté d'accidents. L'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes ne mène habituellement pas d'enquêtes qui risquent d'aboutir à des poursuites criminelles ou administratives. Pendant les opérations internationales, l'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes déploie un détachement sous OPCOM du commandant national canadien, et durant les opérations domestiques, un détachement qui est sous OPCON du commandant du niveau opérationnel. Les fonctions de l'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes sont les suivantes :

a. découvrir, analyser et contrer la menace que présente, pour les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale, l'espionnage, le sabotage, la subversion ou le terrorisme;

b. assurer la liaison en matière de police et de sécurité, pour soutenir les Forces canadiennes durant leur préparation aux opérations domestiques et pendant ces opérations;

c. organiser des briefings et des debriefings;

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

d. fournir aux Forces canadiennes un soutien en contre-ingérence.

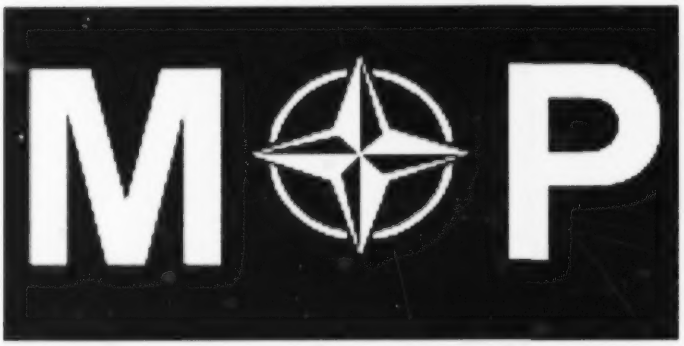

Figure 2-7 : Police militaire interalliées de l'OTAN

56. **La police militaire des forces interalliées**. La police militaire se trouve souvent sous le contrôle opérationnel d'unités de police militaire multinationales. C'est particulièrement le cas lors des opérations autres que la guerre, dans lesquelles l'OTAN, les Nations Unies et les forces de coalition combinent leurs efforts dans un souci d'économie d'effort et dans le but d'exploiter les avantages qui découlent de la conjonction des efforts de plusieurs nations. L'APP-12 *Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN* et le STANAG 2085 *Police militaire mixte OTAN* donnent en détail les directives arrêtées en vue de l'emploi de la police militaire dans des opérations de l'OTAN. Ces directives constituent normalement la base des opérations de coalition ou des opérations des Nations Unies. L'entente sur l'emploi de la police militaire interalliées de l'OTAN prévoit, en gros, ce qui suit :

a. On nommera un chef de la police militaire interalliées de l'OTAN, qui proviendra généralement du pays hôte.

b. La police militaire interalliées de l'OTAN sera divisée en détachements qui seront normalement commandés par un membre de la police militaire du pays hôte.

c. Le conseiller principal de la police militaire canadienne sera responsable du commandement et

de la discipline de la police militaire canadienne subordonnée.

d. La police militaire canadienne appliquera la *Loi sur la Défense nationale*, les lois canadiennes et d'autres ententes telles que la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces[48]. La *Convention sur le statut des forces* affirme notamment ce qui suit :

(1) Les unités ou formations militaires légalement constituées d'une force auront le droit d'effectuer des opérations de police dans les campements, les établissements et les autres endroits qu'elles occupent à la suite d'une entente conclue avec l'État hôte. La police militaire de la force peut prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité de ces lieux.

(2) En dehors de ces lieux, l'emploi de cette police militaire sera régi par les ententes passées avec les autorités de l'État hôte et en liaison avec ces autorités. Cet emploi sera limité au strict nécessaire, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la force.

e. La police militaire interalliées de l'OTAN et de l'État hôte pourra mettre en détention des soldats canadiens. La police militaire canadienne en sera avisée.

f. La police militaire canadienne ou la police militaire du pays hôte appartenant à la police militaire

---

[48] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, Volume 4, Appendice 2.4 Convention entre les *États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* figure à l'annexe C. Une Convention sur le statut des forces, semblable à celle qui figure à l'annexe C, peut être élaborée à l'occasion d'opérations particulières auxquelles participent des pays ne faisant pas partie de l'OTAN.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

interalliées de l'OTAN peuvent interroger des soldats canadiens.

g. Les rapports de la police militaire seront envoyés au commandant de la police militaire interalliées de l'OTAN, qui les transmettra au GPA Police par l'intermédiaire du Grand prévôt canadien présent sur le théâtre d'opérations.

h. Les membres de la police militaire doivent coopérer et s'entraider lorsqu'on leur demande.

57. L'APP-12 *Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN* contient une entente technique portant sur le maintien de la discipline et la conduite d'enquêtes lors des opérations multinationales. Lorsqu'elle est approuvée, cette entente sert lors des enquêtes portant sur des personnes d'un autre pays que celui de l'enquêteur. Le conseiller principal de la police militaire canadienne doit lire ce document avant que l'unité ne participe à des opérations multinationales.

58. Le conseiller principal de la police militaire affecté aux unités multinationales doit s'assurer que les commandants canadiens responsables de la zone des opérations connaissent le contenu du STANAG 2085, les instructions nationales et les instructions émises par le J3 PM[49]. La chaîne de commandement canadienne doit connaître les responsabilités et les limites assignées à la compétence de la police militaire et les pouvoirs qu'elle a sur les soldats et les civils canadiens et alliés. La section 1 du chapitre 6 décrit en détail les compétences de la police militaire.

---

[49] Le Grand prévôt des Forces canadiennes est le J3 PM QGDN.

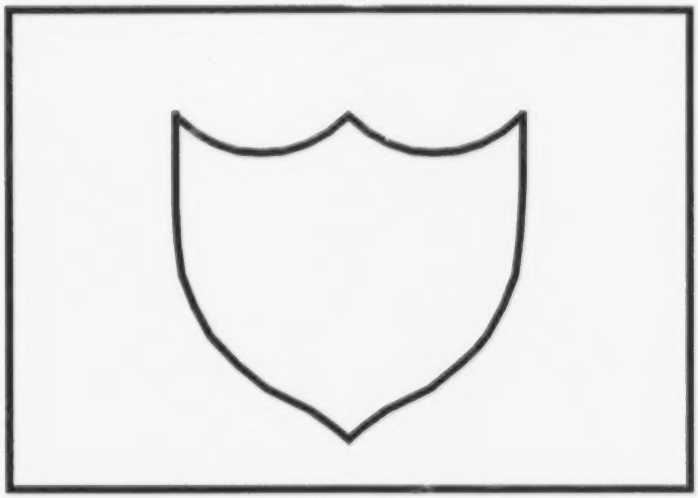

Figure 2-8 : Application civile amie de la loi

59. **Les forces de police civiles**. La coopération des forces de police civiles est bénéfique à l'accomplissement de nombreuses tâches de la police militaire. Il faut maintenir une liaison étroite avec les forces de police civiles locales. Elles connaissent la région et le réseau d'itinéraires, et l'aide de la population locale permet à la police militaire de gagner du temps et d'épargner des efforts, et aussi d'être plus efficace. La liaison avec toutes les forces de police fait partie des fonctions essentielles de la police militaire dans tous les environnements.

60. **Autres organismes d'application de la loi**. Comme le font les forces de police locales, d'autres organismes d'application de la loi peuvent aider sérieusement la police militaire. Les membres de la police de sécurité des douanes, des ports et des aéroports échangent habituellement des informations et sollicitent l'aide de la police militaire lorsqu'ils ont affaire à des unités et à des soldats canadiens.

SECTION 6
SOMMAIRE

61. L'emploi de la police militaire doit être basé sur des principes de contrôle centralisé, de souplesse, d'économie d'effort et de coopération. Les commandants et leurs conseillers principaux de la police militaire ont la responsabilité de fournir un service de police professionnel et efficace, dans tout le spectre d'intensité des conflits.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

Les membres de la police militaire sont des soldats et des agents de la paix professionnels qui doivent respecter *Le Code de conduite professionnelle de la police militaire* et *Le Code de conduite des Forces canadiennes*.

62. Le rôle de la police militaire est de fournir aux commandants une composante essentielle du commandement et du contrôle, en remplissant quatre fonctions : le soutien à la mobilité, la sécurité, la détention et les opérations de police. L'annexe A contient la matrice des fonctions de la police militaire et de ses tâches subalternes. Les unités de la police militaire ne sont pas capables d'accomplir toutes les tâches en même temps; il faut donc établir l'ordre de priorité de ces tâches. Les unités de la police militaire fournissent un soutien intégré essentiel aux unités, un soutien rapproché centralisé aux formations, le plus avancé possible, et un soutien général centralisé, à l'écart des activités de combat, dans la zone des opérations. L'emploi de la police militaire au niveau tactique, dans tout le spectre d'intensité des conflits, doit être axé sur le type de soutien requis par le type d'opération. Le succès des opérations de la police militaire dépend de la bonne intégration de ses actifs à tous les niveaux des opérations militaires.

63. La police militaire fournit son soutien aux opérations de combat et aux opérations autres que la guerre. Avant l'engagement des formations dans les opérations et pendant les opérations autres que la guerre, les opérations de police et de sécurité prédominent. Pendant les opérations de combat, c'est le soutien à la mobilité et les tâches concernant les prisonniers de guerre qui mobilisent la plus grande partie des ressources de la police militaire.

64. Sachant que les opérations menées à l'étranger sont toujours des opérations interalliées, l'Armée de terre a basé sa structure sur un corps d'armée allié. La section est le niveau de base de la structure de la police militaire. La police régimentaire fournit un soutien intégré à son unité. L'unité de la police militaire soutient une formation. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes ou le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) fournissent un soutien supplémentaire, lorsque les besoins dépassent les ressources de la division. On forme parfois, par souci d'économie, des unités de police militaire multinationales, et il faut chercher à rendre la police militaire

plus efficace en obtenant la coopération des forces de police civiles et des autres organismes d'application de la loi.

CHAPITRE 3
OPÉRATIONS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ

Se déplacer rapidement, frapper vigoureusement et protéger les fruits de la victoire sont le secret d'une guerre réussie.

Lgén Thomas Stonewall Jackson, lettre, 1861

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1. L'approche manœuvrière des opérations implique que la zone d'opérations soit plus diversifiée et moins figée qu'auparavant. Le commandement par énoncé de mission incite les commandants à laisser à leurs subordonnés une plus grande liberté d'action. Le champ de bataille qui en résulte est discontinu, puisque les commandants permettent à leurs subordonnés de se déplacer plus librement dans leur zone d'opérations. Pour qu'elles soient efficaces, les opérations doivent être imprévisibles, et les unités doivent être très mobiles, meurtrières et marcher rapidement au combat. Pour vaincre l'ennemi, il est essentiel de concentrer des forces bien supérieures à un endroit et à un moment décisifs. Il ne s'agit pas nécessairement de masser des troupes, mais plutôt de concentrer une puissance de feu. De la sorte, une formation inférieure en nombre par rapport à l'ennemi peut obtenir des résultats décisifs.[50]

2. La police militaire soutient les unités et veille à ce que les ressources soient concentrées au bon endroit au bon moment, pour permettre l'action décisive. Ce soutien est assuré par le mouvement efficace de la circulation, par l'application des règles de circulation, le contrôle des isolés, ainsi que de la population, et par la surveillance du matériel nucléaire, biologique et chimique (NBC) (éventuellement). Toutes ces activités augmentent la mobilité sur le réseau routier.

3. Pour s'adapter aux changements de situation, la formation doit pouvoir compter sur la souplesse des unités de police militaire. De bonnes communications en plus d'un commandement et un contrôle efficaces permettront à la police militaire de réagir

---

[50] B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre*, pp. 1 à 3.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

rapidement aux changements, condition indispensable à la liberté d'action du commandant. **La police militaire soutient les opérations en augmentant la mobilité des troupes.**

SECTION 2
MOUVEMENT ROUTIER

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT ROUTIER

4. Une formation en mouvement contrôle normalement le mouvement de ses effectifs dans sa zone d'opérations. À l'extérieur de cette zone, c'est la formation en place qui se charge de coordonner les mouvements, qui assure la signalisation routière et qui contrôle la circulation. Dans les zones ou sur les itinéraires contrôlés par une formation de niveau supérieur, c'est l'organisation de contrôle de la circulation ou le centre de contrôle du mouvement de cette formation qui assume normalement la responsabilité du contrôle du mouvement. On établit ainsi un ordre de priorité et on assure la coordination des mouvements entre les différentes forces militaires, les autorités du pays hôte et les autorités civiles.

5. Tous les mouvements requièrent une protection — y compris une protection contre les attaques aériennes — qu'on assure en prenant des mesures actives et passives comme la dispersion sur plusieurs itinéraires, le camouflage, la dissimulation et le contrôle des émissions électroniques. Les éléments de défense antiaérienne peuvent se déplacer en même temps que la force ou être installés le long des défilés, ou le long de l'itinéraire. Les mouvements cruciaux des forces importantes sont parfois protégés par une couverture aérienne tactique.

6. Les mouvements des véhicules dans une zone d'opérations sont classés comme suit :

a. **Les manœuvres**. On parle de manœuvres lorsque l'unité est en contact avec l'ennemi ou que ce contact est imminent; ces mouvements sont planifiés et exécutés par les unités et sous-unités qui manœuvrent.

b. **Les mouvements tactiques**. Ce sont les mouvements des forces qui ne sont pas en contact avec l'ennemi et qui se déplacent dans une zone où elles risquent d'être attaquées. Ces mouvements sont planifiés et exécutés par le personnel des opérations.

c. **Les mouvements administratifs**. Généralement, ce sont ceux de convois organisés de ravitaillement et de soutien aux opérations. Ces mouvements sont planifiés et exécutés par le personnel administratif.

7. On contrôle le mouvement des véhicules en appliquant l'une des trois méthodes suivantes :

a. **Le mouvement selon la vitesse moyenne et la densité**. La nuit, ou le jour si la menace ennemie l'exige, les colonnes peuvent se déplacer à une densité et à une vitesse moyenne fixes. Elles forment alors sur la route un long chapelet de véhicules, espacés plus ou moins régulièrement. Cette méthode facilite le contrôle, mais rend les véhicules très vulnérables en cas d'attaque aérienne.

b. **Le mouvement selon la capacité**. Si la situation de l'ennemi le commande, on peut utiliser les itinéraires selon la capacité. On analyse et on inspecte alors les routes, afin de déterminer combien de véhicules peuvent y passer par heure. Si la menace ennemie s'intensifie, on réduit la densité du mouvement, on espace davantage les véhicules et on augmente l'intervalle entre deux colonnes. On peut également augmenter la vitesse du convoi, cela rend le contrôle plus difficile, mais l'ennemi risque d'estimer que le convoi ne constitue plus une cible intéressante.

c. **Le mouvement par rame**. Les colonnes sont formées en une série de rames, basées sur l'organisation des groupements tactiques. Cette méthode est la méthode de mouvement standard et

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

on l'utilise lorsqu'il est probable que l'ennemi intervienne.

8. Pour assurer la mobilité des troupes, on doit tenir compte, dans la planification, de la nécessité de créer des itinéraires, de franchir des obstacles ou de les détruire et de contrôler le mouvement. La mobilité des armes de manœuvre, des armes d'appui et des services de soutien permet au commandant de maintenir le rythme voulu. Les unités de la police militaire de l'Armée de terre contrôlent la circulation dans la zone de combat, pour assurer le rythme des opérations. Il faut planifier et contrôler les mouvements tactiques et administratifs des forces militaires et les mouvements de population sur les itinéraires militaires. Les unités de la police militaire de toutes les formations établissent un réseau de contrôle de la circulation, qui permet de surveiller les itinéraires nécessaires au déploiement et au maintien en puissance des forces militaires. Le contrôle de la circulation sur les itinéraires de ravitaillement principaux permet aux unités des services de soutien de faire leur travail. Le contrôle de la circulation sur l'axe de progression principal aide les unités d'armes de manœuvre et d'armes d'appui à coordonner leurs activités pour progresser jusqu'à leur point de rassemblement.

9. Les lignes de communication forment, avec les arrangements de commandement et de contrôle qui leur sont associés, un réseau complexe dans lequel interviennent des éléments interarmées, interalliés, civils et militaires. Elles gagnent les niveaux stratégique, opérationnel et tactique des conflits et relient la base stratégique aux unités tactiques déployées sur le théâtre d'opérations. Pour que l'écoulement de la circulation du personnel et du matériel se fasse le plus efficacement possible, il faut des systèmes de communication robustes et des systèmes de technologie de l'information spécialisés. Depuis la guerre du Golfe et selon la doctrine et la structure canadiennes actuelles, il est prévu de faire progresser les systèmes de communication de 100 kilomètres par jour pendant sept jours maximum.

10. On trouvera dans la B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire* la description des tactiques, techniques et procédures que devront appliquer les unités de la police militaire pour accomplir les tâches de soutien à la mobilité. On

trouvera des renseignements supplémentaires dans la B-GG-005-014/AF-030 *Mouvements routiers*.[51]

PLANIFICATION DU MOUVEMENT ROUTIER

> *La mobilité est une économie de mouvement, c'est-à-dire un mouvement qui répond à la loi de l'économie des forces. Les moyens d'y arriver sont : les instructions données par le commandant, la vitesse d'exécution et la coopération, grâce à laquelle cette exécution ne doit ni être vérifiée ni causer un gaspillage d'énergie occasionné par des hésitations, l'incompréhension ou les erreurs d'interprétation des instructions.* [traduction]
>
> **Capitaine Sir Basil Liddell Hart**
> ***Thoughts on War*, 1944**

11. Des mouvements critiques se produiront partout sur le théâtre d'opérations. En l'absence de mesures de contrôle appropriées, cela créera d'importants problèmes de circulation. Le positionnement de la plus grande partie des effectifs de la police militaire de la formation sera déterminé par les prévisions des mouvements des troupes avancées, des troupes de réserve et des services de soutien.

12. La planification judicieuse du mouvement routier garantit que les unités et les formations se déplaceront dans le bon ordre et qu'elles arriveront à temps à l'endroit voulu. Le quartier général supérieur dans le théâtre est responsable de l'évolution et de la coordination des activités liées au plan de circulation. Les formations et les postes de commandement subordonnés élaborent progressivement le plan. La coordination des mouvements de circulation relève de la responsabilité de la formation du niveau supérieur suivant. L'état-major G3, conformément aux instructions du commandant, établit le principe d'ensemble du mouvement. En tant que principal officier d'état-major du G3, le Grand prévôt est souvent chargé de préparer les plans de mouvement tactique et de contrôle de la circulation.

---

[51] Remplace B-GL-303-009/FP-002 *Mouvements routiers*.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

13. Le Grand prévôt aide à planifier les mouvements tactiques et donne des conseils sur les mouvements administratifs, en se basant sur une reconnaissance exhaustive et sur les exigences opérationnelles. Le Grand prévôt :

a. collabore étroitement avec l'état-major et donne des conseils techniques sur :

(1) la capacité et la pertinence des itinéraires;

(2) le degré et le type de contrôle de mouvement nécessaire;

(3) les besoins en ressources supplémentaires;

b. rassemble les données disponibles sur les mouvements routiers, y compris les rapports routiers de l'OTAN;

c. prépare une ébauche du contrôle de la circulation;

d. élabore des plans de contrôle de la circulation et donne des instructions relativement aux besoins de signalisation des itinéraires et aux mesures de contrôle de la circulation;

e. prépare les annexes des instructions opérationnelles portant sur le mouvement routier et les tableaux de mouvement pour le G3 ou en soutien au G4.

14. La B-GL-332-001/FP-002 *Instructions permanentes d'opération de l'unité* fournit au personnel toutes les informations nécessaires à la planification des mouvements routiers. La B-GL-331-005/FP-002 *Coffre de campagne informatisé de la Force terrestre canadienne* contient un outil de planification automatique des tableaux de mouvements. La B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire* contient un format de présentation des estimations de contrôle de la circulation

RECONNAISSANCE D'ITINÉRAIRE

15. Plusieurs organisations peuvent effectuer la reconnaissance des itinéraires à l'appui d'une formation, mais la principale d'entre elles est l'unité de reconnaissance de la formation. Elle effectue la reconnaissance de l'axe de progression de la formation, en avant des unités de manœuvre, alors que la police militaire exécute cette tâche en arrière de ces unités, là où on a besoin d'une moindre protection contre l'ennemi. La reconnaissance d'itinéraire par la police militaire n'en demeure pas moins essentielle à l'élaboration des ordres de mouvement et aux plans de contrôle de la circulation, destinés aux unités qui soutiennent les unités de manœuvre avancées. La police militaire mène la reconnaissance en vue de fournir des informations détaillées au commandant/à l'officier d'état-major qui prendra la décision finale concernant les itinéraires. Les rapports et les briefings doivent être détaillés, concis et factuels.

16. La méthode de reconnaissance utilisée sera déterminée par la situation tactique, l'étendue des renseignements demandés, et les ressources et le temps disponibles. On peut effectuer la reconnaissance d'itinéraire en utilisant des cartes ou des photographies aériennes, à pied ou en véhicule, par avion, par photos satellites ou en combinant plusieurs de ces moyens. Les rapports techniques sur les itinéraires, rédigés par le personnel du génie, fournissent des données utiles, et la police militaire doit les consulter avant d'entreprendre une reconnaissance.

17. La reconnaissance par hélicoptère est moins utile, car elle ne donne qu'une perspective limitée des points critiques. La reconnaissance au sol fournit des informations complètes et comprend la liaison, mais le temps limite cette reconnaissance à des itinéraires relativement courts. On peut aussi combiner la reconnaissance aérienne et la reconnaissance au sol, limitées aux seuls points critiques possibles.

18. Les mêmes procédures s'appliquent à toutes les opérations de reconnaissance d'itinéraire, mais ces opérations ne requièrent pas toutes le même détail. La tâche de reconnaissance répond aux exigences de détail particulières de chaque reconnaissance d'itinéraire, dont les catégories générales sont la reconnaissance rapide, la reconnaissance normale et la reconnaissance spéciale.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la *police militaire aux unités et formations* tactiques de l'Armée de terre canadienne.

19. La plupart des reconnaissances d'itinéraire se font par la police militaire sans le concours d'autres organismes; cependant, on peut avoir besoin de conseils spécialisés dans certains cas. Il est parfois avantageux, pour la police militaire en reconnaissance, de se faire accompagner par du personnel du génie ou des transports, qui apporte son expertise et permet de coordonner les activités sur-le-champ.

20. On obtient les informations nécessaires sur l'état des itinéraires, les capacités nécessaires et l'activité ennemie par la chaîne de commandement, les autorités de liaison et les autorités du pays hôte. Les unités de reconnaissance doivent vérifier les itinéraires, les caches, les refuges et les zones d'attente, ainsi que les autres itinéraires possibles et les défilés.

21. La B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire* contient des formats d'estimations de reconnaissance d'itinéraire, d'ordres de reconnaissance d'itinéraire, de comptes rendus de reconnaissance d'itinéraire et de croquis d'itinéraires.

FLÉCHAGE D'ITINÉRAIRES

22. La police militaire et le génie sont habituellement les seuls à installer des signaux le long des itinéraires et des axes contrôlés. Le génie se borne à signaler les obstacles tels que les ponts, les champs de mines, les gués, etc. Les unités de la police militaire signalent les itinéraires et axes contrôlés, y compris les défilés, les détours, les zones d'attente, les refuges, les haltes et les zones dangereuses. Aux endroits où il faut franchir des obstacles, le génie conseille et aide la police militaire, si nécessaire. Le fléchage efficace des itinéraires permet de réduire le nombre de postes de contrôle de la circulation nécessaires.

23. Les unités, habituellement avec le soutien de la police régimentaire, effectuent le fléchage de leurs itinéraires en vue des mouvements vers les points initiaux de la formation, et à partir des points de dislocation, vers le nouvel endroit où se trouvera l'unité. Elles s'assurent également que les itinéraires sont indiqués dans la zone de leur poste de commandement et que les autres signaux requis sont installés.

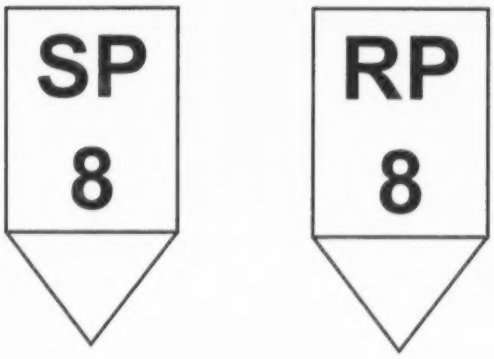

Figure 3-1 : Point initial et point de dislocation

24. Le fléchage d'itinéraire de la police militaire doit être conforme à la B-GG-005-014/AF-030 *Mouvements routiers* qui répond aux exigences des ententes internationales. En cas de nécessité, on peut apporter des modifications en fonction de la disponibilité des matériaux et des conditions locales ou des situations tactiques. Le fléchage est requis dans les cas suivants :

a. Les zones de rassemblement/routes d'approche. S'il y a assez de temps, les forces qui sont rassemblées ou déplacées en vue d'une attaque utilisent une zone de rassemblement où elles restent aussi longtemps que l'exigent leur préparation administrative ou leur regroupement. Ces zones doivent se trouver hors de portée de l'artillerie ennemie. Elles doivent être situées de manière à ce que l'approche de la ligne de départ puisse se faire sans heurts, rapidement et en utilisant des chemins dissimulés.

b. Les caches occupées par les troupes avant leur marche au combat ou leur mouvement vers leurs positions de tir.

c. Les zones de refuge et les zones temporaires que l'on juge à l'abri de l'ennemi et qui permettent la dispersion et la dissimulation pendant le repos, la maintenance, le ravitaillement ou les autres activités administratives.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

d. Les laagers dans lesquelles les unités blindées et mécanisées se ravitaillent, effectuent leur maintenance et se reposent. Les laagers sont parfois dissimulées et adoptées par une force pour des raisons de commodité administrative et de protection.

e. Les zones d'attente adjacentes à l'itinéraire ou à l'axe, où l'on peut disperser les véhicules, les troupes et l'équipement en attendant de les remettre en mouvement.

f. Les défilés à l'endroit où la route se rétrécit naturellement ou artificiellement, ce qui restreint la manœuvre ou le mouvement.

g. Les défilés, faisant partie d'un itinéraire, où les unités en mouvement doivent passer par un goulot, comme le franchissement des cours d'eau. On marque les itinéraires qui traversent des zones dangereuses comme on le fait pour les défilés.

h. Les détours, lorsqu'il faut changer la direction du mouvement, sur une route donnée.

i. Le franchissement d'obstacles pour le mouvement des troupes et de l'équipement situés sur le point d'arrivée.

j. Les dépôts où l'on place les approvisionnements de combat en vue des opérations futures.

25. Les laagers et les zones d'attente sont souvent occupées sans avertissement; c'est pourquoi on limite le fléchage d'itinéraire aux endroits prévus tels que les caches et les zones de refuge.

26. Les formations de niveau supérieur décident de l'utilisation de certains signaux sur les itinéraires qu'elles contrôlent. Il faut vérifier régulièrement les signaux placés par la police militaire, afin de s'assurer qu'ils indiquent toujours précisément la bonne direction, et il faut les enlever dès qu'ils ne servent plus à rien. Par mesure de

protection, il arrive qu'on n'effectue aucun fléchage d'itinéraire et qu'on n'établisse qu'un nombre limité de points de contrôle de la circulation.

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Figure 3-2 : Le jalonneur

27. Les éléments suivants se chargent du commandement et du contrôle du mouvement :

a. **Poste de commandement régulateur**. C'est un élément du quartier général de la formation qui installe normalement ce poste de commandement, bien qu'une unité puisse en être chargée dans des opérations particulières. Ce poste de commandement reçoit souvent le soutien de l'aviation et d'éléments des services de soutien. Le

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

poste de commandement régulateur contrôle l'exécution du mouvement entre le point initial et le point de dislocation, au moyen de l'organisation de contrôle de la circulation. Ce poste de commandement est constamment en communication avec le quartier général de la formation. Il se peut que des éléments des postes de commandement ou de liaison d'autres unités ou formations traversent la zone de la formation.

b. **Organisation de contrôle de la circulation**. Une organisation de contrôle de la circulation établie par la police militaire est habituellement installée au même endroit que le poste de commandement régulateur. Le réseau de transmission de la police militaire est habituellement le réseau de contrôle de la circulation de la formation. Il sert à communiquer avec les postes de commandement de secteur et les éléments de soutien affectés au poste de commandement régulateur.

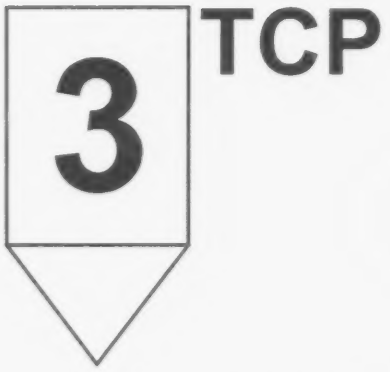

Figure 3-3 : Poste de contrôle de la circulation

c. **Poste de commandement de secteur**. On divise parfois l'itinéraire principal en secteurs pour en faciliter le contrôle. On assigne ces responsabilités à des sections de la police militaire, ou on assigne à des pelotons de la police militaire des vastes secteurs, lors de mouvements à grande échelle.

d. **Postes de contrôle de la circulation**. Ces postes sont souvent formés d'équipes de policiers militaires en jeep, suivant la dimension et la durée de la tâche à accomplir. Ils doivent être autonomes sur le plan administratif. Leur personnel doit connaître le plan de mouvement, pour pouvoir exercer un contrôle sur la circulation, et il doit consigner dans un registre le passage de chaque rame.

28. On établit des postes de contrôle de la circulation aux points critiques et aux points de transfert entre les secteurs de l'itinéraire. Un poste de commandement de secteur peut remplir les fonctions d'un poste de contrôle de la circulation si leur emplacement respectif coïncide. On peut indiquer aux troupes en mouvement l'endroit de chaque poste de contrôle de la circulation en le signalant. Les postes de contrôle de la circulation utilisent beaucoup de main-d'œuvre et on les trouve généralement sur les itinéraires de ravitaillement principaux pour lesquels on a établi un système de contrôle fixe. Les jalonneurs n'offrent qu'un soutien limité lorsqu'on les compare aux postes de contrôle de la circulation, qui servent aussi de postes d'information et de postes de contrôle des mouvements isolés. La police militaire veille à faire respecter la priorité accordée à certains véhicules et celle des véhicules qui ont un droit de passage, lorsqu'ils se présentent au poste de contrôle de la circulation. La police militaire doit également s'attendre à devoir régler la circulation piétonnière en même temps qu'elle contrôle la circulation générale.

29. Les commandants d'unité sont responsables du mouvement de leur unité jusqu'au point initial. La Police régimentaire assure généralement le fléchage d'itinéraire et le contrôle de la circulation pour l'unité. À partir du point initial, la force en mouvement suit la séquence des opérations, respecte la vitesse et observe les instructions contenues dans les ordres et les tableaux de mouvement. Au point de dislocation, les commandants d'unité reprennent la responsabilité du mouvement de leur unité jusqu'à leur destination finale. Les caches, les refuges, les laagers et les zones d'attente sont habituellement contrôlés par des responsables de cache et de refuge de l'unité.

30. Les défilés sur les itinéraires principaux peuvent causer d'importants retards dans la circulation et il faut donc contrôler celle-ci à ces endroits. Pour ce faire, la police militaire utilise plusieurs moyens, tels que les communications radio, les signaux manuels, le système du bâton, l'escorte et la transmission d'informations par

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

l'intermédiaire du dernier véhicule pour contrôler la circulation. Pour prévenir les retards inutiles, il est recommandé de disposer des véhicules de dépannage à ces endroits, pour qu'ils remorquent les véhicules en panne obstruant le passage.

FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES

31. La police militaire doit maîtriser cette opération complexe si elle veut fournir un soutien efficace aux troupes. La doctrine du génie[52] décrit le franchissement d'assaut en détail, et il faut la consulter.

32. Les opérations de franchissement des cours d'eau font partie intégrante de la plupart des opérations de mouvement. Elles sont complexes et dépendent en grande partie du génie et de la police militaire. Le franchissement peut être soit « préparé », soit effectué « dans la foulée ».

33. Le franchissement d'assaut préparé s'exécute en cinq phases qui se chevauchent : l'approche de l'obstacle, l'assaut, la montée en puissance, la consolidation et la fragmentation; ces phases sont exécutées à l'aide de la force de tête de pont, la force de fragmentation, ou de la force en place.

34. Dans toute opération de franchissement d'un cours d'eau, il faut une organisation de commandement claire, qui élabore et exécute un plan de franchissement complet, mais simple. En effet, il faut assurer la circulation pendant le franchissement et éviter les pertes dues aux activités ennemies. Dans une opération de franchissement, le mouvement du matériel de pontage, des troupes, des véhicules chenillés et à roues et leur passage par les zones de rassemblement doivent être contrôlés de près. La même remarque s'applique aux passages par les zones d'attente, au franchissement de l'obstacle et aux mouvements sur la rive d'arrivée. Le poste de commandement de

---

[52] B-GL-361-001/FP-002 *Les opérations de génie de la Force terrestre*, Chapitre 7, Section 2.

contrôle doit élaborer une organisation souple et utiliser au mieux les ressources disponibles, afin de pouvoir réagir à tout changement de

circulation ou de situation tactique. Pour faciliter le commandement et le contrôle des opérations de franchissement, il faut établir des zones de rassemblement, des zones d'attente, des zones de franchissement[53] et des sites de franchissement.[54]

---

[53] Un certain nombre de sites de franchissement adjacents, sous le contrôle d'un commandant. Dans les opérations de franchissement des cours d'eau, la zone de commandement et de contrôle peut être située des deux côtés de l'obstacle ou d'un seul côté, et ses deux parties peuvent être reliées par des lignes de phase. Cette zone doit être exempte de forces, d'installations et de matériel non indispensables au franchissement ou à la défense des sites de franchissement. Dans cette zone, le commandant du génie exerce ses responsabilités techniques.

[54] À l'endroit d'un pont simple, d'un pont de radeaux ou, dans le cas d'un assaut initial, à l'endroit du franchissement par les embarcations d'assaut ou les véhicules amphibies ou qui traversent à gué sur un large front.

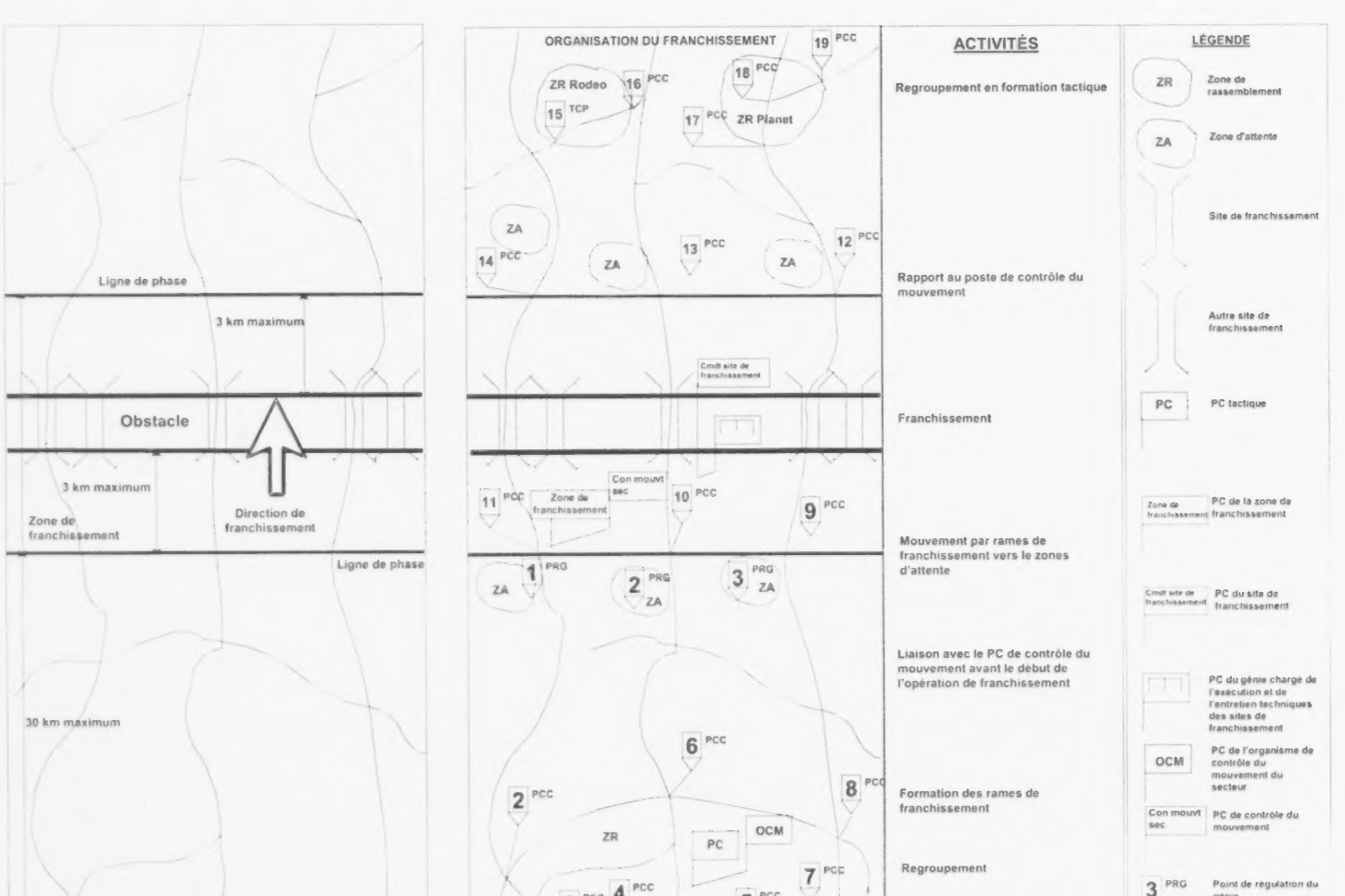

Figure 3-4 : Organisation du franchissement d'assaut d'une rivière

35. La police militaire établira normalement, sur la rive de départ, une organisation de contrôle de la circulation, en collaboration avec le poste de commandement régulateur et les PC de contrôle de secteur. La police militaire peut aider le génie dans la reconnaissance. Les itinéraires et les zones d'attente doivent être soigneusement sélectionnés pour que la protection soit assurée et que le mouvement à travers les obstacles défendus soit efficace.

SECTION 3
RÈGLEMENTS DE CIRCULATION

36. L'application des ordres du commandant de formation concernant le contrôle de la circulation lors des mouvements tactiques est analysée dans la section 2, sous la rubrique « contrôle de la circulation » et n'est pas abordée dans cette section, qui traite de l'application des règlements de circulation établis par le pays hôte, les Forces canadiennes, ou le G4 de la formation.

37. L'application des règlements de circulation est indispensable à la sécurité de tous les utilisateurs du réseau d'itinéraires et à l'accès ordonné à ce réseau. Une circulation non réglementée aboutit immanquablement à des accidents ou à une congestion, qui freinent ou bloquent la circulation et causent souvent des blessures. Il est capital de surveiller de près l'utilisation des crédits de mouvement et les ordres de mouvement autorisés. La police militaire fait appliquer les ordres des formations, les règlements de circulation du pays hôte et des Forces canadiennes, et le *Code criminel du Canada*. Au début de chaque opération, la police militaire doit vérifier si le personnel allié relève de sa compétence. En cas de besoin, elle transmet un rapport d'infraction normalisé de l'OTAN par l'intermédiaire de la chaîne de commandement du conducteur.

38. Contrairement à ce qui se passe dans la police civile, les commandants doivent déterminer s'il faut prendre des mesures disciplinaires dans le cas de billets d'infraction émis par la police militaire. Ils doivent également déterminer si les rapports de la police militaire sur les infractions ou les accidents doivent être assortis de mesures disciplinaires. Lorsque la loi le prescrit, la police militaire rédigera des rapports et veillera à la mise en application des procédures requises par le système juridique militaire.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

39. La collaboration du commandant et des conducteurs, sur les routes, est essentielle si l'on veut que les itinéraires demeurent sûrs et dégagés en vue des opérations et des efforts de soutien. Pour atteindre cet objectif, la police militaire s'attend à la coopération de tous les soldats et en particulier des commandants.

40. La section du Transport du G4 de la formation établit des règlements de circulation locaux et est tenue au courant des problèmes généraux de régulation de la circulation. Le G1 est renseigné sur les problèmes individuels importants.

SECTION 4
CONTRÔLE DES ISOLÉS

GÉNÉRALITÉS

41. Le besoin de contrôler les isolés change en fonction de la phase des opérations et de la situation des troupes amies. Le contrôle des isolés nécessite une main-d'œuvre importante, et la meilleure façon de l'organiser est de l'intégrer dans d'autres fonctions de la police militaire telles que les postes et les patrouilles de contrôle de la circulation.

DÉFINITION

42. Les isolés sont des personnes qui, sans raison apparente ni mission assignée, se séparent de leur unité. Ils peuvent s'être perdus, connaître des problèmes de santé ou vouloir s'absenter sans autorisation. Il faut les ramener sans tarder dans leur unité, leur prodiguer des soins ou les mettre en détention, le cas échéant.

43. Le contrôle des isolés a pour objet de renvoyer ceux-ci dans leur unité le plus rapidement possible, de manière à conserver à chaque unité son efficacité au combat. Lors du filtrage exercé par la police militaire aux postes de contrôle des isolés, celle-ci détermine à

quelle catégorie l'isolé appartient. L'Armée de terre canadienne divise les isolés en quatre catégories[55] :

a. **Catégorie A**. Tout soldat qui a perdu son chemin et tente de rejoindre son unité. Une fois repéré, il sera dirigé vers son unité.

b. **Catégorie B**. Tout soldat qui, à première vue, ne peut être tenu responsable de son comportement parce qu'il est commotionné, ou hébété, ou parce qu'il souffre d'épuisement au combat. Il doit recevoir un traitement approprié à l'état de choc qu'il subit et être évacué vers l'installation médicale la plus proche.

c. **Catégorie C**. Tout soldat qui fuit sans raison apparente; c'est habituellement un absent ou un déserteur. Il doit être renvoyé sous escorte dans son unité où il sera remis en échange d'un reçu. La police militaire rédigera un rapport et, le cas échéant, la personne sera arrêtée et détenue.

d. **Catégorie D**. Tout soldat blessé, séparé de son unité. Il doit être évacué vers l'installation médicale la plus proche.

RESPONSABILITÉS

44. Avant le début d'une opération, on détermine une ligne des isolés, parallèle à la ligne avant des forces amies, de manière à contrôler le mouvement non autorisé de soldats vers l'arrière. Le G3 décide de la nécessité d'une ligne des isolés et de son emplacement. La police militaire établit des postes de contrôle des isolés, en conséquence. La police militaire avise les unités de la présence des isolés et de l'endroit où ils se trouvent. Les isolés sont remplacés en cas d'absence prolongée. Pour que les forces alliées renvoient les soldats canadiens vers la zone d'opérations appropriée, la police militaire indique habituellement sur le réseau de circulation la

---

[55] L'OTAN classe les isolés en deux catégories : les blessés et les non blessés.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

direction à suivre. Des arrangements bilatéraux avec les formations alliées garantissent que les isolés alliés seront promptement renvoyés dans leurs unités.

CONTRÔLE

45. La ligne des isolés est contrôlée par une série de postes de contrôle des isolés, occupés par des unités de la police militaire, renforcée au besoin. La police militaire rédige une fiche de poste de contrôle des isolés pour chaque isolé qu'elle interpelle.

SECTION 5
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE POPULATION

GÉNÉRALITÉS

46. L'action amie et ennemie risque de causer une certaine frayeur et de l'incertitude au sein de la population civile se trouvant dans la zone d'opérations. De ce fait, les civils peuvent décider de quitter leurs habitations en grand nombre, et l'ennemi peut alors les utiliser pour gêner les mouvements tactiques. Cette situation risque de créer de la confusion et de la panique parmi la population civile. Cette situation peut également inciter la population à désobéir aux ordres émis par les autorités civiles et militaires, à couvrir l'infiltration d'agents ennemis, de saboteurs et de terroristes, et à favoriser les activités criminelles telles que le pillage. Dans les opérations domestiques, la menace est très différente, mais les mouvements civils peuvent sérieusement perturber les opérations militaires.

47. Lorsque les civils se déplacent, c'est habituellement pour augmenter leurs chances de survie et leur sécurité. Il faut évidemment s'attendre à ce qu'ils soient effrayés et frustrés. Leurs amis et les membres de leur famille peuvent avoir été blessés ou tués, et ils laissent derrière eux non seulement leurs habitations, mais aussi tous les biens qu'ils ont accumulés pendant leur vie. Une fois en route, ils cherchent à s'abriter le plus rapidement possible. Lorsque les mouvements ne sont pas autorisés, il faut agir rapidement pour canaliser les civils en toute sécurité sur les itinéraires non militaires. Il

faut alors pouvoir compter sur la collaboration étroite du pays hôte et des organisations non gouvernementales, et le franchissement des frontières doit faire l'objet d'ententes internationales.

48. Le contrôle des mouvements de population (CM) implique l'aide du pays hôte dans le contrôle du mouvement des évacués et des réfugiés avant et pendant les opérations de combat.

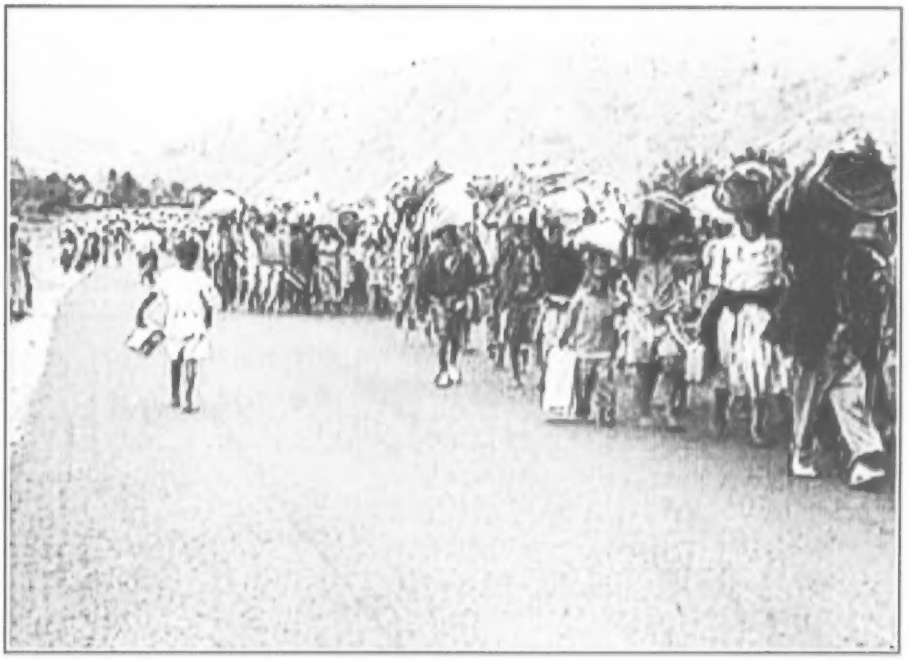

(wtn)

Au Zaïre, à 30 milles au sud de Goma, plus de 15 000 réfugiés se sont rassemblés dans le camp insalubre de Minova, une ville proche de la frontière avec le Rwanda. Le manque d'eau et d'installations sanitaires élémentaires dans le camp a forcé les réfugiés à utiliser l'eau du lac. Ce sont des civils non combattants résidant dans une zone de conflit qu'ils ont dû quitter.

Figure 3-5 : Réfugiés rwandais

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

DÉFINITIONS

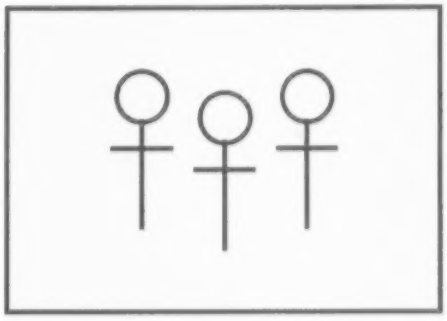

Figure 3-6 : Réfugiés (amis)

49. **Mouvement d'évacués**. Le mouvement d'évacués est le mouvement des civils qui ont reçu d'une autorité compétente l'ordre ou l'autorisation de se déplacer et dont le mouvement et le logement sont planifiés, organisés et contrôlés. Ce type de mouvement est souvent nécessaire pour la sécurité des civils ou pour que les opérations militaires puissent se dérouler normalement.

50. **Mouvement de réfugiés**. Le mouvement de réfugiés est un mouvement spontané de personnes qui décident de se déplacer *dans leur pays ou à l'extérieur de celui-ci*, sans autorisation des autorités du pays hôte. Par conséquent, ce mouvement n'est ni planifié, ni contrôlé. Il faut autant que possible élaborer des plans et coordonner les activités entre le pays hôte et le G5 de la formation, pour réduire au minimum les effets du mouvement sur les opérations militaires.

51. **Les protégés**. En général, les personnes protégées par la *quatrième Convention de Genève* sont celles qui, « à un moment donné et pour une quelconque raison, se retrouvent, en cas de conflit ou d'occupation, entre les mains d'une partie au conflit ou d'une puissance d'occupation dont elles ne sont pas des ressortissants ».

52. Les ressortissants d'États neutres ou cobelligérants qui se trouvent sur le territoire d'un État belligérant ne sont pas considérés comme des personnes protégées tant que leur État et l'État belligérant entretiennent des relations diplomatiques normales.

53. Les personnes protégées parce qu'elles sont blessées, malades ou naufragées, ou les prisonniers de guerre, en vertu des autres *Conventions de Genève*, ne sont pas considérés comme des personnes civiles protégées en vertu de la *quatrième Convention de Genève*.

54. Établir correctement le statut des personnes affligées par les conflits n'est pas chose facile et il faut, le cas échéant, prendre conseil de l'avocat militaire de la formation. Il faut également consulter le *Droit des conflits armés*[56] et la *quatrième Convention de Genève*.

55. Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses, et de leurs us et coutumes. Elles doivent être traitées humainement. Elles doivent être protégées, en particulier contre les actes de violence, les menaces, les insultes et la curiosité publique.[57]

RESPONSABILITÉS

56. Lorsque la police militaire se trouve en présence d'une autorité civile sur place, ses tâches se limitent à assurer le contrôle de la circulation et le contrôle des personnes dans les zones de rassemblement. Lors du contrôle des mouvements de population, il faut protéger la population civile contre les dangers des opérations militaires. Pour faciliter et accélérer les mouvements des personnes évacuées, il faut les informer des zones dangereuses et des itinéraires sûrs. En l'absence d'une autorité civile, c'est le centre d'opérations civilo-militaires qui a la responsabilité de contrôler le mouvement de la population, et la police militaire peut se voir confier des responsabilités plus importantes.

57. Certains civils, dont le statut de combattant ou de non-combattant est mal défini, doivent être détenus comme prisonniers de guerre, ainsi qu'on le décrit à la section 2 du chapitre 5. Ils peuvent présenter un intérêt pour les services de renseignements et doivent être

---

[56] B-GG-005-027/AF-020 *Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, Chapitres 11 et 12.

[57] *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* du 12 août 1949, Partie III, Article 27.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

interrogés immédiatement. La B-GL-332-001/FP-002 *Instructions permanentes d'opération d'unité* décrit en détail comment il faut s'y prendre pour interroger sans tarder ces personnes.

58. Les civils qui enfreignent les lois et règlements du pays hôte doivent être arrêtés et détenus par les autorités civiles. Lorsqu'ils enfreignent les lois et ordonnances militaires, il faut les arrêter et les mettre en détention, conformément aux directives de la section 4 du chapitre 5.

59. Le G5 est le principal officier d'état-major assurant la liaison avec les autorités gouvernementales du pays hôte et les organisations non gouvernementales. Il veillera à ce que les commandants soient informés et que les rapports soient rédigés. Le cas échéant, le G4 devra s'occuper de l'approvisionnement en nourriture et du transport des civils. Le G2 coordonnera les activités de collecte des informations pouvant intéresser les services de renseignements.

CONTRÔLE

60. La coopération des civils est parfois difficile à obtenir. Les itinéraires qui leur sont proposés ne représentent pas toujours, pour eux, le chemin le plus court pour se rendre à destination. Il faut faire intervenir les autorités du pays hôte et des moyens militaires, dans ce genre de mouvement. Les civils doivent être convaincus que les militaires se préoccupent de leur sort et qu'ils ont intérêt à suivre les instructions qu'ils reçoivent s'ils veulent utiliser la voie la plus sûre pour arriver à destination.

Figure 3-7 : Point de rassemblement civil

61. On effectue le contrôle des mouvements de population en autorisant les déplacements sur des routes secondaires ou le long des routes principales, à certains moments et de manière ordonnée. Les principes fondamentaux du contrôle sont les suivants :

a. l'installation de points de vérification le long des routes;

b. l'installation de zones d'attente pour les civils avant qu'ils ne se déplacent sur les itinéraires civils;

c. la sécurité et l'escorte des groupes de civils;

d. l'utilisation des meilleurs moyens disponibles pour que les civils quittent rapidement la zone opérationnelle.

62. On applique les mesures de contrôle au point de départ des mouvements et le long des itinéraires militaires, en installant des points de vérification. Ceux-ci peuvent être combinés avec les points de contrôle prévus pour la circulation et les isolés. Il faut contrôler soigneusement les agglomérations, en appliquant les principes suivants :

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

a. empêcher les mouvements non autorisés ou non contrôlés vers l'extérieur des agglomérations;

b. indiquer les itinéraires d'évacuation et en informer les populations civiles;

c. utiliser les autorités civiles pour le maintien de l'ordre.

63. Aux points de vérification, les civils qui se déplacent le long des itinéraires militaires doivent être dirigés vers des zones de rassemblement ou des itinéraires d'évacuation civile.

64. Les points de vérification de la police militaire doivent coïncider avec les postes de contrôle de la circulation, suivant le principe de l'économie d'effort. La liaison entre le Grand prévôt, le G5 et les autorités civiles est essentielle dans l'exécution du plan de contrôle de l'évacuation. La police militaire s'installera autant que possible au même endroit que la police civile, à tous les points de vérification importants.

SECTION 6
TÂCHES DE PROTECTION NUCLÉAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE

GÉNÉRALITÉS

65. Les Forces canadiennes ont adopté le principe de la protection optimale selon la mission, qui détermine la tenue vestimentaire appropriée à la protection. De plus, le commandant ordonne des mesures défensives avant, pendant et après l'attaque, qui imposent certains ajustements aux opérations normales. Idéalement, chacun doit être prêt à accomplir toutes les tâches qui lui sont assignées dans un environnement NBC; il évitera de prendre des risques inutiles en appliquant consciencieusement les mesures de protection appropriées.

66. La Police peut être amenée à s'équiper de façon à pouvoir soutenir les opérations de surveillance de la contamination NBC aux

points de contrôle de la circulation et à fournir des équipes mobiles de détection NBC le long du réseau d'itinéraires. Ces tâches requièrent des compétences ordinaires et spécialisées en défense NBC (DNBC) dans les domaines suivants : identification des dangers, techniques de surveillance et d'inspection du personnel, des véhicules et de l'équipement, décontamination individuelle et opérationnelle, fléchage d'itinéraire DNBC.

67. Le G3 NBC établira le centre de contrôle NBC de la formation, chargé d'avertir du danger NBC et de rédiger des rapports sur la menace NBC, de prévoir le risque NBC, de coordonner les activités de reconnaissance, de surveillance et de relèvement NBC, et de diriger les mesures de contrôle de la contamination NBC au sein de la formation. Les commandants d'unité de la police militaire doivent s'assurer que tous leurs soldats sont autonomes et connaissent suffisamment les alarmes et les mesures de protection NBC, pour remplir leurs fonctions dans les zones contaminées. Les mesures de protection individuelle sont décrites dans l'*Aide-mémoire tactique* 503 et l'*Instruction permanente d'opération d'unité* 501. Les exigences concernant le signalement de la contamination NBC sont détaillées dans l'*Instruction permanente d'opération d'unité* 704.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

SENSIBILISATION À LA CONTAMINATION NBC ET TÂCHES DE CONTRÔLE

68. La police militaire peut fort bien arriver la première à un endroit contaminé par les produits NBC. La faculté de détecter et de reconnaître les dangers et symptômes NBC est un aspect crucial de la première intervention. La police militaire doit pouvoir détecter et contrôler la contamination radiologique, biologique et chimique si elle arrive la première sur les lieux. La contamination peut être provoquée par la guerre classique ou par des radiations de faible intensité, étrangères à l'attaque, ou par des produits chimiques dégagés par des complexes industriels endommagés ou des véhicules de transport. Les symptômes et les traitements sont décrits dans l'*Aide-Mémoire tactique* 605.

69. Pour effectuer la reconnaissance d'itinéraire et le contrôle ponctuel, lors des opérations de contrôle, on utilise les moyens suivants :

a. l'installation et l'entretien de systèmes de détection et d'identification à distance de la contamination NBC;

b. l'utilisation de systèmes de détection et d'identification montés sur véhicules ou tenus à la main;

c. la reconnaissance des premiers signes et des symptômes des dangers et de la contamination NBC;

d. la communication au quartier général supérieur des détails relatifs à la contamination NBC;

e. le fléchage des zones et des itinéraires contaminés.

POSTES DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET TÂCHES DE SURVEILLANCE

70. Après une attaque NBC, la PM peut être appelée à fournir des effectifs aux points de contrôle de la contamination et à accomplir des tâches de surveillance. Il faut, en fonction des limites supposées ou confirmées de la contamination, reconnaître d'autres itinéraires, défilés et caches, et contrôler la contamination NBC des sites situés à proximité de la zone suspecte. Les itinéraires et les zones doivent tous être marqués et indiqués en conséquence. Ce ne sont pas là des tâches normalement dévolues à la PM, mais elle peut être appelée à aider d'autres forces à isoler des zones et à régler la circulation des véhicules et des personnes, comme dans le cas de n'importe quel autre désastre.

71. Durant les tâches de reconnaissance, il est essentiel de choisir des itinéraires de déviation qui contournent les zones contaminées. La contamination est généralement moins forte le long des pistes dénudées et sur les réseaux de routes principales. Il faut prendre des précautions particulières, lors des tâches de reconnaissance, pour détecter immédiatement la contamination si l'on se trouve dans une zone atteinte, il faut délimiter cette zone et en effectuer la décontamination opérationnelle pour poursuivre la tâche de reconnaissance dans la zone non contaminée. Avant de quitter la zone contaminée, il faut installer des panneaux de contamination NBC à sa limite, pour éviter l'exposition inutile d'autres éléments des forces amies qui se déplacent le long de la route. Il faut également installer des panneaux de déviation dès qu'on a trouvé un itinéraire de substitution.

72. Pour éviter la propagation de la contamination NBC, il faut exercer un contrôle approprié sur la circulation. On peut accomplir cette tâche dans un environnement contaminé ou à une distance de sécurité minimale de la zone contaminée. Les tâches exigées peuvent comprendre le soutien à la surveillance de la contamination, c'est-à-dire la déviation de la circulation contaminée ou non contaminée vers les itinéraires désignés; informer les commandants de véhicule des mesures de précaution à prendre avant de traverser une zone contaminée; fournir le contrôle sur place de la circulation et des personnes, le long de la limite contamination/décontamination des sites complètement décontaminés.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

TÂCHES DE DÉCONTAMINATION

73. Les policiers militaires doivent pouvoir procéder à leur propre décontamination et à celle des autres soldats, à la décontamination opérationnelle et complète de l'équipement personnel, des véhicules et du matériel de soutien, qui sont définis dans l'*Aide-mémoire tactique 503*. Pour que la police militaire, dont les ressources sont limitées, conserve son efficacité maximale au combat, il faut procéder aux trois types de décontaminations.

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE DANGER NBC

74. L'*Aide-mémoire tactique* 504 contient les informations relatives au marquage des zones contaminées à l'aide de panneaux normalisés de l'OTAN.

ENQUÊTES NBC

75. Lorsque des agents biologiques et chimiques ou la contamination radiologique sont utilisés intentionnellement contre des forces amies, il est nécessaire d'échantillonner et d'identifier les agents biologiques, chimiques et radiologiques (SIBCRA) comme preuve en cas de poursuites pour crimes de guerre, comme on le fait dans les opérations de police. Les prescriptions légales pour la préservation de la preuve sont les mêmes, et ces procédures s'appliquent à la garde de la preuve attestant d'une première utilisation d'agents NBC. De plus, il faut prendre les mesures de sécurité adéquates lorsqu'on escorte la preuve SIBCRA. Le G3 NBC a la responsabilité de réunir une équipe SIBCRA et il peut demander à la police militaire de l'aider à escorter la preuve.

SECTION 7
ORGANISATION DE SÉCURITÉ D'UNE ZONE

76. L'organisation de sécurité d'une zone a pour objet de réduire au minimum les effets d'une destruction massive causée par une attaque.

77. Pour rétablir le contrôle, la police militaire peut devoir aider à déménager les unités ou les formations de la zone endommagée en vue de les regrouper ou de reconstituer la force. On peut demander à la police militaire :

a. d'établir des points de contrôle et des zones de rassemblement où regrouper les unités;

b. d'effectuer le fléchage d'itinéraire et le contrôle de la circulation pour faciliter l'évacuation des troupes;

c. de repérer les isolés et de les diriger vers la zone de rassemblement de leur unité;

d. d'apporter son soutien aux opérations du génie;

e. de contrôler et d'évacuer les civils des zones touchées.

SECTION 8
LIAISON

78. Les informations sur les itinéraires, la circulation et le mouvement de la population peuvent provenir de différentes sources. La police du pays hôte constitue souvent une source de renseignements utile. La liaison officielle et non officielle avec les autorités civiles, les forces de police et les organisations non gouvernementales permet à la police militaire d'obtenir des informations importantes pour les opérations. Ces informations doivent être transmises aux unités de la police militaire et à l'état-major de la formation. Une bonne coopération avec les forces de police civiles permet à la police militaire de prévoir les problèmes.

79. La liaison efficace facilite également le repérage des isolés et leur renvoi dans les unités. Comme les autorités locales connaissent la population, elles peuvent signaler la présence d'étrangers à la police militaire. Il devient possible aux autorités de mettre la main sur les agents ennemis causant du désordre, tentant d'en causer ou tentant d'effrayer la population locale.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

SECTION 9
SOMMAIRE

80. Dans ce chapitre, on a analysé la doctrine d'emploi de la police militaire dans sa fonction de soutien à la mobilité. La police militaire soutient les opérations en améliorant la mobilité des troupes. La circulation efficace, l'application des règlements de circulation, le contrôle des isolés, le contrôle du mouvement de la population et la surveillance NBC améliorent la mobilité sur le réseau d'itinéraires. Le mouvement tactique et administratif des forces militaires, ainsi que le mouvement de la population sur les itinéraires militaires sont planifiés et contrôlés. Les unités de la police militaire de toutes les formations établissent un réseau de contrôle de la circulation, qui permet le contrôle des itinéraires nécessaires au déploiement et au soutien des forces militaires. L'application des règlements de circulation est essentielle si l'on veut préserver la sécurité de tous les utilisateurs et l'accès au réseau d'itinéraires. Le contrôle des isolés a pour objet de renvoyer ceux-ci dans leurs unités le plus rapidement possible, de manière que chaque unité conserve son efficacité maximale au combat. Le contrôle des mouvements de population comprend l'aide au pays hôte dans les mouvements contrôlés des évacués et des réfugiés avant et pendant les opérations de combat et les opérations autres que la guerre. La police militaire peut être appelée à mener des opérations de reconnaissance et de contrôle NBC du réseau d'itinéraires, à régler la circulation et à accomplir des tâches de surveillance NBC. On peut trouver l'information sur les itinéraires, les mouvements de population et les isolés auprès des forces de police en place, qui coopèrent habituellement avec la police militaire.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

CHAPITRE 4
OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Un général doit concentrer toute son attention sur la tranquillité de ses cantonnements, pour que le soldat puisse se débarrasser de son anxiété et se reposer de ses fatigues en toute sécurité. [traduction]

Frédéric le Grand, *Robert Debs Heinl's Dictionary of Military and Naval Quotations* (Annapolis: US Naval Institute, 1966)

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1. Le déroulement rapide des opérations sur le champ de bataille non contigu et le besoin de protéger les informations et les actifs militaires exigent une sécurité permanente. Selon l'opinion générale sur le futur environnement opérationnel, l'ère de l'information se caractérise par la prolifération des systèmes d'information et la transmission rapide de l'information. Les systèmes comprennent les systèmes au sol, les système aériens et les systèmes par satellite/systèmes spatiaux. Ces systèmes servent à acquérir une suprématie de l'information, et il faut les protéger contre leur détection et leur attaque par l'ennemi. Ils transportent des informations sur le personnel, le matériel, les installations et les activités, et on les utilise aussi pour détecter les activités de l'ennemi.

2. Les commandants sont responsables de la protection de leur personnel, de leur matériel, de leurs installations, de leurs informations et de leurs activités opérationnelles. Ils prennent différentes mesures pour protéger leur formation contre les dommages pouvant être provoqués par des systèmes d'armes ennemis et des événements naturels. Ces mesures comprennent la sécurité tactique, les mesures de sûreté (telles qu'elles sont définies dans le glossaire et formulées dans la doctrine de protection). Les mesures de protection auxquelles contribue la police militaire sont la sûreté et la sécurité de la zone arrière, qui sont décrites dans les deux prochaines sections.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

3. La police militaire est mandatée pour conseiller les commandants sur les mesures de sûreté nécessaires à la réduction de la menace engendrée par les services de renseignements hostiles, les éléments criminels et la divulgation non autorisée de renseignements. Les mesures de sûreté nécessaires pour atteindre un état de sécurité[58] dans tout le spectre d'intensité des conflits sont décrites dans les *National Defence Security Instructions.*[59] **La police militaire apporte son soutien aux opérations en aidant les commandants à établir un environnement sûr.**

SECTION 2
SÛRETÉ

GÉNÉRALITÉS

4. Les mesures de sûreté disponibles et utilisées pendant les périodes d'urgence et de tension accrue sont fondamentalement les mêmes que celles utilisées pendant les période de moindres menaces ou tensions. On ne peut considérer aucun aspect de la sécurité indépendamment des autres mesures de protection.

RISQUE DE MENACE

5. La menace qui pèse sur les forces amies et les risques qu'acceptent les commandants varient selon chaque opération. L'environnement mondial de l'information, poreux et ouvert, rend l'infrastructure de l'information de soutien au commandant vulnérable à l'attaque ou à l'utilisation, à tout moment. Dans leur planification des opérations de déploiement et de garnison, les commandants de tous les niveaux doivent déterminer les degrés de vulnérabilité critiques, relativement à la protection des soldats, des ressources, de installations, des activités et des systèmes d'information. Le personnel

---

[58] Le terme « sécurité » est précisé dans le glossaire.

[59] L'A-SJ-100-001/AS-001 *National Defence Security Instructions* remplace la National Defence Security Policy.

des services de renseignements collige les renseignements provenant de diverses sources et les distribue sous la forme de produits de renseignement. Le G2 est chargé d'aviser les commandants de la menace que présentent les services de renseignements ennemis, l'ennemi ou toute autre menace y compris celle qui peut venir des partisans ou de la population civile.

6. L'unité de contre-ingérence des Forces canadiennes a pour mandat de recueillir l'information sur l'élément « menace », en recueillant principalement des renseignements de source humaine. La police militaire n'a pas ce mandat; mais, dans l'accomplissement normal de leur tâche, les policiers militaires recueillent des renseignements utiles, notamment aux postes de contrôle de la circulation, où ils sont aux écoutes de la population civile. Lors des visites de liaison auprès de la police civile, ils obtiennent des informations sur les éléments criminels. Les civils détenus peuvent également fournir des renseignements utiles sur la menace criminelle. Ces renseignements doivent être communiqués au G2 de la formation.

7. Dans un environnement de menace accrue, les commandants doivent effectuer une analyse de gestion du risque pour déterminer les éléments essentiels d'information et les systèmes d'information sur les communications qui doivent être préservés des perturbations et de la corruption. Il est impossible de tout protéger, c'est pourquoi le commandant doit établir un ordre de priorité.[60] Le soutien offert par la police militaire consiste à donner des conseils en vue de réduire le risque au minimum. La plupart des mesures de sûreté doivent avoir été mises en place avant le déploiement et doivent être maintenues pendant l'opération. Le changement de la menace peut justifier une réévaluation des besoins en ce qui a trait aux mesures de sûreté.

8. Les mesures de sûreté englobent la sécurité du personnel, la sécurité physique, organisationnelle, la sécurité des informations et celle des opérations.

---

[60] B-GL-300-005/FP-002 *Opérations d'information de la Force terrestre*, p. 31.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

SÉCURITÉ DU PERSONNEL

9. Comme son nom l'indique, la sécurité du personnel est la partie de la sûreté qui concerne les mesures relatives au personnel, conçues pour contrer la menace provenant des organisations de renseignement ennemies et des groupes ou des individus subversifs.

10. **Habilitations de sécurité**. Des effectifs sélectionnés ont l'autorisation d'accéder à certains renseignements ou documents classifiés ou désignés. Cette autorisation est normalement attribuée en même temps qu'un certificat/une classification de sécurité. Il faut au préalable que l'on confirme la pertinence de laisser l'individu accéder à ces informations suivant le principe de connaissance sélective. Les exigences de sécurité auxquelles le personnel doit satisfaire doivent être révisées périodiquement et maintenues au niveau requis pour tous les soldats des unités.

11. Avec l'aide du personnel administratif, les soldats prépareront les renseignements qu'ils doivent fournir en vue d'obtenir leur habilitation de sécurité. Au Canada et à l'OTAN, il existe différents niveaux d'habilitation de sécurité. Les commandants doivent s'assurer que les membres de leur personnel ont l'habilitation de sécurité requise par l'exercice de leurs fonctions. La police militaire aide le personnel de l'unité à traiter ces informations, le cas échéant. Les commandants, préoccupés par la pertinence de laisser un individu accéder à des informations classifiées, doit soumettre un « Rapport sur un changement de situation ».

12. **Cartes d'identité**. Conformément aux OAFC,[61] les cartes et disques d'identité sont émis par la police militaire de la formation, à l'appui du Service d'identification de la Défense nationale. Les soldats doivent porter leur carte d'identité en tout temps et porter leur plaque lorsqu'ils sont de service. Le personnel jouissant d'une

---

[61] OAFC 26-3 Cartes d'identité, OAFC 26-4 Plaques d'identité, OAFC 26-5 Cartes d'identité — Convention de Genève — Personnes qui accompagnent les Forces canadiennes, OAFC 26-13 Carte et certificat provisoire d'identité - Convention de Genève — Membres des Forces canadiennes, OAFC 26-25 Carte d'identité des personnes à charge des attachés du Canada.

protection particulière en vertu des *Conventions de Genève*, et les autres personnes qui ont besoin d'une identification spéciale doivent s'assurer qu'ils possèdent les cartes d'identité qui permettent qu'on les reconnaisse comme des personnes jouissant de privilèges supplémentaires.

13. Si un membre du personnel perd sa carte ou sa plaque d'identité, il doit le signaler immédiatement à la police militaire qui remplacera la pièce égarée sur-le-champ. La police militaire canadienne doit tenir un registre des pièces d'identité perdues, car elles risquent d'être utilisées illégalement pendant les opérations.

SÉCURITÉ PHYSIQUE

14. Par sécurité physique, on entend la partie de la sûreté qui concerne les mesures physiques conçues pour sauvegarder le personnel, l'équipement, les installations, le matériel et les documents, et pour protéger ces derniers contre l'espionnage, le sabotage, les dommages et le vol.

15. **Inspections et conseils de sécurité physique**. La sécurité physique doit être efficace. Mais, comme les possibilités d'inspection sont limitées pendant les opérations, la police militaire aide les unités dans ce domaine avant la phase d'emploi des opérations. Elle offre aux unités ses conseils sur la manière d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sécurité physique pendant leur déploiement, leur emploi et leur redéploiement.

16. Pendant les opérations, la tâche minimum de la police consiste à mener des inspections de sécurité physique des installations d'informations délicates (*Sensitive Compartmentalized Information Facilities — SCIF),* des zones de sécurité et de zones réglementées.

17. Le personnel de planification du génie et la police militaire doivent collaborer à la détermination des normes de sécurité physique et des exigences de protection des installations.

18. Pendant les opérations, il est parfois nécessaire d'assurer la sécurité physique de convois spéciaux. La police militaire peut être appelée à fournir des conseils dans ces situations, et à escorter les convois en question, qui peuvent transporter des armes, des munitions,

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

des explosifs ou des chargements de grande valeur et des documents délicats ou classifiés.

19. Les procédures à suivre par les unités et la police militaire pour mettre en place des mesures de sécurité physique sont détaillées dans l'A-SJ-100-001/AS-001 *National Defence Security Instructions*.

SÉCURITÉ ORGANISATIONNELLE

20. **Planification**. Les unités et les formations doivent élaborer des instructions permanentes d'opération (IPO) et des règlements de sécurité locaux. Dans ces IPO[62], on décrit les aspects routiniers non classifiés des plans de sécurité appliqués aux forces et aux installations, tandis que dans les règlements de sécurité, on développe ou explique les instructions de sécurité émanant d'une formation supérieure ou des autorités nationales, et on détaille les plans de sécurité particuliers requis pour certaines opérations.

21. Les plans de sécurité complètent les IPO en ce sens qu'ils établissent les exigences propres à l'endroit où l'unité est déployée. Ils comprennent des informations telles que l'identification du secteur de l'unité, les numéros de téléphone d'urgence locaux, un plan de répression des émeutes et l'ampleur du soutien fourni par les autorités locales.

22. Les IPO des unités et des formations doivent traiter des sujets suivants :

a. la désignation des zones de sécurité;

b. les mesures de contrôle d'accès, y compris les laissez-passer, les mots de passe, les contrôles essentiels, les gardes et les patrouilles de sécurité chargés d'empêcher tout intrusion dans les zones d'accès réservé;

---

[62] B-GL-333-001/FP-002 *Instructions permanentes d'opération de formation* et B-GL-332-001/FP-002 Volume 1 *Instructions permanentes d'opération d'unité*.

c. le système des états d'alerte;

d. la classification/désignation des documents, du matériel et de l'équipement;

e. le moyen de détruire le matériel classifié en cas d'urgence;

f. les mesures de censure.

23. **Sensibilisation à la sûreté**. Les membres du personnel doivent connaître la définition, la nature et l'ampleur de la menace ainsi que le rôle qu'ils doivent jouer dans l'atteinte et le maintien de la sécurité. Certains aspects de la menace ne sont pas toujours évidents pour les soldats ou les unités qui en deviennent les cibles; c'est le cas de l'espionnage, du terrorisme, des éléments criminels et des activités subversives. Ce type de menace est normalement dissimulé. Lorsqu'on soupçonne sa présence ou qu'on la découvre, il faut le signaler au G2 de la formation et à l'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes.

24. Les superviseurs de sécurité des unités, aidés de la police militaire, organiseront régulièrement des séminaires de formation en sécurité pour conserver le niveau élevé de sensibilisation aux questions de sécurité, essentiel à la réussite des opérations. Ces séminaires seront centrés sur le type de menace qui plane sur l'unité au moment de la formation.

25. Les soldats envoyés dans des zones propices à des menaces particulières ou à des menaces graves assisteront autant que possible à des briefings de sécurité avant leur déploiement, ainsi qu'à des debriefings à leur retour. L'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes est chargée d'organiser les briefings et les debriefings de sécurité défensive.

26. **Sécurité des personnalités officielles**. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes assurera la sécurité des personnalités officielles. Sa tâche se limite généralement à veiller à la préparation des sites visités, la sécurité en cours de route, la sécurité du périmètre extérieur pendant les visites et la préparation des endroits où ont lieu les entretiens délicats.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

27. **Protection individuelle rapprochée**. La protection du personnel important est capitale pour la réussite des opérations. En fonction de la menace, les personnalités officielles, les commandants supérieurs et les autres personnes à haut risque demandent parfois une protection supplémentaire contre les attaques criminelles ou terroristes ou contre les enlèvements. On assure alors la protection individuelle rapprochée de ces personnes en faisant appel à des équipes de sécurité spécialisées, comprenant des gardes du corps entraînés, des chauffeurs-gardes et d'autres ressources.

28. Il arrive que la police militaire de la Force de protection des aérodromes fournisse des officiers de sécurité spécialement qualifiés, en vue du soutien au déplacement de personnes désignées, dans des avions ou hélicoptères.

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

29. La sécurité de l'information est la partie de la sûreté qui concerne les mesures organisationnelles, de procédure, physiques et techniques destinées à protéger les informations de tous types (sous forme verbale, écrite ou électronique), dans n'importe quel environnement, contre la divulgation non autorisée, la modification, la destruction, l'interruption de la transmission ou la perte. Les mesures de sécurité de l'information englobent le traitement, le stockage, la manipulation, la distribution ou la discussion de l'information, sous quelque forme que ce soit. La sécurité de l'information porte sur la sécurité des systèmes d'information, comme le font les autres mesures de sécurité telles que les mesures de sécurité des transmissions et des communications, assurées par les spécialistes des transmissions.

30. L'identification et le marquage de l'information (sur support papier ou électronique) que l'on doit protéger en l'isolant physiquement, le contrôle de son accès par le personnel qui a besoin de connaître cette information et la détermination du niveau d'accès approprié font également partie de la sécurité de l'information. La sécurité de l'information comprend encore l'échange de protocoles multilatéraux, qui permettent aux commandants de conserver la confidentialité de l'informations délicate tout en la communiquant aux forces alliées ou à ceux qui doivent avoir cette information, mais qui n'ont pas reçu la certification ou l'habilitation de sécurité nécessaires.

31. La stricte observance de normes de sécurité de l'information est essentielle, surtout pendant les déploiements. La police militaire aide les unités avant les opérations, en leur fournissant une sécurité de haut niveau qu'il faut maintenir pendant les opérations.

32. La police militaire effectuera des inspections de sécurité physique et l'inspection des systèmes d'information. La certification et l'accréditation des systèmes classifiés sont confiées au Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes du Centre de protection de l'information du quartier général (GOIFC/CPI). Les spécialistes des transmissions possèdent l'expertise technique nécessaire pour garantir que les systèmes d'information satisfont aux exigences de sécurité. Le Grand prévôt et l'officier des transmissions vérifieront que la certification et l'accréditation des systèmes d'information s'effectuent conformément à la politique et aux directives approuvées.

33. Les procédures que les unités et la police militaire doivent suivre en vue d'instaurer des mesures de sécurité de l'information sont détaillées dans l'A-SJ-100-001/AS-001 *National Defence Security Instructions*, tandis que l'A-IM-100-000/AG-000 *Directive — Sécurité des systèmes d'information — Certification et accréditation de la sécurité des systèmes d'information* renseigne en détail sur la sécurité de l'information et sur celle de la technologie de l'information.

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

34. La sécurité des opérations constitue un processus qui, grâce à des moyens actifs et passifs, assure la sécurité appropriée au déroulement d'une opération ou d'un exercice militaires. L'important est d'empêcher l'ennemi de connaître la disposition des forces amies, leurs possibilités et leurs intentions. La sécurité des opérations est axée sur la reconnaissance et la protection de ces éléments du plan d'opération, qui sont capitales à la réussite de l'opération. Étant donné qu'il est impossible de camoufler toutes les actions militaires d'appui aux opérations, les mesures de sécurité doivent être concentrées sur les activités qui peuvent indiquer l'imminence d'une opération ou révéler un point vulnérable des forces amies. L'élaboration du plan de sécurité des opérations est dirigé par le commandement du plus haut niveau.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

35. Pendant les opérations de combat, la menace principale vient de l'ennemi. Il faut prévoir des mesures de protection de l'information contre l'ennemi et prendre d'autres mesures pour empêcher l'ennemi de recueillir des renseignements. Le G3 coordonne les activités de protection de l'information contre l'ennemi et contre les activités destinées à faire obstacle à la collecte des renseignements par les forces amies. On peut également élaborer un plan de déception, comprenant des mesures de sécurité des opérations, destinés à tromper l'ennemi. Pendant les opérations autres que la guerre, les efforts sont souvent dirigés sur les services de renseignements ennemis et la menace criminelle. Dans ces circonstances, les unités de contre-ingérence et celles de la police militaire, ainsi que le personnel des services de renseignements et du Grand prévôt participent plus activement à l'élaboration du plan de sécurité des opérations.

36. Le G2 est un membre important de l'état-major. Pour établir un plan de sécurité des opérations qui soit valable, il faut connaître les possibilités et les intentions de l'ennemi. Si l'on connaît les besoins et les possibilités des services de renseignements ennemis, on peut affecter les ressources appropriées à la protection des éléments essentiels d'information favorable (EEIF). Pour effectuer l'évaluation de la sécurité des opérations, on doit adopter le point de vue de l'adversaire.

37. Les plans des Affaires publiques doivent respecter le besoin d'assurer la sécurité de l'information; par exemple, si les médias ont été officieusement informés d'une opération réelle ou planifiée, cela ne doit pas fournir prétexte à une vérification ou à des commentaires officiels sur les opérations. Les déclarations des médias doivent être vérifiées et autorisées par des membres du personnel d'opération et de sécurité concerné.

38. Il s'avère parfois indispensable de recourir à la censure pour sauvegarder la sécurité des opérations. À l'ère de l'information, l'application des mesures de censure est plus compliquée, mais la réussite de certaines opérations dépend de ces mesures. Les commandants doivent expliquer les exigences opérationnelles de la censure aux soldats et aux médias. Le G1 émet normalement des directives de censure conformes aux indications fournies par le G3.

ENQUÊTES SUR L'ESPIONNAGE, LE SABOTAGE, LA SUBVERSION ET LE TERRORISME

39. L'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes a la responsabilité de détecter les menaces d'espionnage, de sabotage, de subversion et de terrorisme émanant des services de renseignements étrangers. L'action subséquente doit donc viser à empêcher les services de renseignements étrangers de recueillir les informations désirées.

40. Tous les soldats doivent signaler les actes suspects en matière d'espionnage, de sabotage, de subversion et de terrorisme et agir par l'intermédiaire de la chaîne de commandement. Les policiers militaires, de par leur emploi, peuvent apprendre l'existence de tels incidents ou les découvrir pendant leurs enquêtes ou en remplissant leurs fonctions de liaison. Ils doivent s'assurer que tous les incidents sont signalés au G2 de la formation et à l'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes pour qu'ils puissent enquêter à leur sujet.

41. Le Canada donne la définition suivante du terrorisme : « Actes, commis au Canada ou contre le Canada, comprenant la menace ou l'utilisation de la violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou à l'étranger ».

42. Le contre-terrorisme comprend les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et pour prévenir et décourager le terrorisme et y répondre.

43. La plupart des opérations de sabotage visent à montrer la vulnérabilité de la société face au terrorisme. Au Canada et dans les autres pays développés, le sabotage des services publics peut entraîner de très sérieuses perturbations.

44. Les tâches de la lutte contre le terrorisme et les responsabilités y afférentes se répartissent comme suit :

a. **Opérations domestiques**. Le Solliciteur général est le ministre fédéral responsable de la coordination des activités du gouvernement canadien pour répondre aux incidents terroristes qui se produisent

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

sur le territoire canadien. Pour soutenir les autorités civiles, le ministère de la Défense nationale est responsable du maintien de la capacité de réponse à tout incident terroriste se produisant au Canada et de la rapidité de cette réponse. La Force opérationnelle interarmées 2 (FOI 2) est l'unité de contre-terrorisme du ministère de la Défense nationale qui, le cas échéant, fournira une aide armée à la Gendarmerie royale canadienne. En cas d'incidents terroristes, quelle que soit la compétence de la police, le quartier général divisionnaire de la GRC approprié sera immédiatement avisé.

b. **Opérations internationales**. La réponse contre-terroriste relève des forces de sécurité du pays hôte. Les plans et les ententes de soutien antiterroristes aux unités et aux formations de l'Armée de terre canadienne, au cours des opérations déployées à l'extérieur du Canada, relèvent du sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD), de l'Élément national de commandement des Forces canadiennes, du quartier général du théâtre et des autorités du pays hôte. Le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est le ministre chargé de coordonner les activités de riposte du Canada aux incidents terroristes qui se produisent à l'extérieur du Canada et qui touchent des Canadiens ou des intérêts canadiens.

45. Les unités de la police militaire répondront immédiatement aux actes de terrorisme ou de sabotage et veilleront à ce que le quartier général de la formation soit immédiatement avisé du fait. Le quartier général de la Défense nationale sera informé sur-le-champ de l'événement, par la chaîne de commandement, grâce au Rapport d'incident d'importance et au Rapport d'incident inhabituel de la police militaire.

SECTION 3
SÉCURITÉ DANS LA ZONE ARRIÈRE

GÉNÉRALITÉS

46. Les opérations dans la zone arrière comprennent des opérations en profondeur et des opérations rapprochées. Elles visent à assurer la liberté d'action de la force en appuyant les opérations de combat (en permettant à la force d'exploiter son succès ou de se remettre du combat) et à sauvegarder la liberté d'action de la force. Le commandant supérieur répartit les responsabilités qui doivent être assumées pour que l'ensemble de la force soit protégée.

47. Les activités des services de soutien sont complétées par des activités telles que l'établissement et la consolidation des lignes de communication et la protection des forces non engagées. Les unités, les installations et les endroits situés dans la zone arrière de la zone d'opérations du commandant peuvent devenir les cibles d'opérations ennemies en profondeur. Dans ce cas, les opérations dans la zone arrière des unités comprendront des opérations en profondeur et des opérations rapprochées menées dans le but de trouver, de fixer et de frapper l'ennemi et d'éliminer la menace. Dans l'organisation du commandement des opérations dans la zone arrière, il faut donc inclure la collecte des renseignements. Dans cette organisation il faut également prévoir des opérations rapprochées et les mettre sur pied, sans oublier que le rôle premier du commandement est de soutenir la force. L'unité du commandement de la zone arrière est essentiel si l'on veut éviter les heurts dus à des intérêts et des priorités divergentes. Il faut donc qu'un commandant de la zone arrière des opérations soit nommé à chaque niveau où sa présence est requise et que ses relations de commandement avec les forces qui se trouvent dans sa zone d'opérations désignée soient claires.

48. Il est possible qu'on ne puisse pas compter sur le soutien du pays hôte dans la zone de combat. Et sur le champ de bataille non contigu, les lignes de communication allongées peuvent compliquer la sécurité des opérations dans la zone arrière.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

49. La conception canadienne des opérations dans la zone arrière est décrite dans les *Instructions permanentes d'opération de la formation*.[63]

RESPONSABILITÉS DE LA POLICE MILITAIRE

50. Les responsabilités de la police militaire comprennent :

a. **Les patrouilles de sécurité dans la zone arrière**. Si les effectifs de la police militaire sont suffisants, ils patrouilleront sans cesse le long des lignes de communication pour repérer toute menace potentielle. La police militaire peut également repérer une menace potentielle et la signaler tout en accomplissant d'autres tâches telles que la reconnaissance d'itinéraire, le contrôle de la circulation et le contrôle des mouvements de population.

b. Le soutien à la mobilité pour que les détachements à action rapide ou les forces de combat tactique puissent combattre la menace que présente la force ennemie.

SECTION 4
LIAISON

51. Les commandants de tous les niveaux sont responsables de la sécurité de leurs opérations, de leurs forces, de leurs actifs et de leurs installations. Aidés des unités du Grand prévôt et de la police militaire, ils doivent informer leurs unités/formations de leur vulnérabilité et des risques qu'elles courent, ainsi que de la menace réelle et potentielle que présentent les services de renseignements et

---

[63] La prochaine version de la B-GL-300-002/FP-001 *Doctrine tactique de l'Armée de terre* donnera la conception canadienne de la sécurité dans la zone arrière, dont on poursuit l'étude et dont une ébauche figure dans la B-GL-333-001/FP-002 *Instructions permanentes d'opération de formation* 513.

les éléments criminels ennemis. L'efficacité de la sécurité dépend de la coordination des activités sur le théâtre d'opérations. La liaison est importante, dans tous les aspects de la sécurité, car elle est son talon d'Achille. La police militaire s'assure que l'information pertinente est distribuée à l'état-major du renseignement et à l'unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes.

SECTION 5
SOMMAIRE

52. Dans ce chapitre, on a analysé la doctrine d'emploi de la police militaire dans la fonction de sécurité des opérations. La police militaire concentre ses activités sur la sûreté. Les mesures de sûreté contribuent à la protection de l'ensemble des forces amies parce qu'elles réduisent la menace que présentent les services de renseignements ennemis, les éléments criminels et la divulgation non autorisée des renseignements. Les opérations de sécurité font partie des responsabilités de commandement. Les Grands prévôts conseillent les commandants, et la police militaire aide les commandants en menant des inspections et en recommandant l'application de mesures de sûreté appropriées à la menace.

53. Les mesures de sûreté visent la sécurité du personnel, la sécurité physique, la sécurité organisationnelle et la sécurité de l'information. En plus de contribuer aux mesures de sûreté, les Grands prévôts contribuent à la planification de la sécurité des opérations. La police militaire contribue à la sécurité dans la zone arrière en patrouillant incessamment sur les itinéraires en vue de détecter toute menace potentielle à l'infrastructure routière vitale ou aux installations militaires.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

CHAPITRE 5
OPÉRATIONS DE DÉTENTION

Les prisonniers de guerre n'appartiennent pas à la puissance pour laquelle ils se sont battus; ils sont protégés par l'honneur et la générosité de la nation qui les a désarmés.

Napoléon, *Les maximes militaires de Napoléon*, 1827

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1. Comme on l'a indiqué au chapitre 1, les manœuvriers essaient de combattre l'ennemi en détruisant sa cohésion morale et physique, ainsi que sa capacité de livrer combat à titre d'ensemble efficace et coordonné, plutôt qu'à le détruire physiquement par attrition. En incitant l'ennemi à se rendre, ils peuvent détruire sa cohésion morale tout en traitant équitablement les prisonniers et les blessés, en respectant le droit des conflits armés, en offrant des termes de reddition honorables ou en optant pour d'autres méthodes qui légitimisent ou encouragent la reddition.[64]

2. Vaincre l'ennemi sans tirer un coup de feu, sans blesser quiconque ou tuer qui que ce soit, c'est le succès le plus total qu'un commandant puisse espérer, mais c'est un peu utopique. Si les prisonniers de guerre sont traités conformément aux *Conventions de Genève*, ils peuvent très bien se trouver dans des conditions meilleures que celles qu'ils ont connues dans leurs propres unités. En 1990, pendant la guerre du Golfe, les forces coalisées ont trouvé des soldats ennemis qui étaient heureux d'être capturés et de retrouver les nécessités de la vie après avoir vécu dans de mauvaises conditions pendant des périodes prolongées. Le résultat final a été favorable aux alliés à plus d'un titre : il y a eu moins de pertes des deux côtés et les alliés ont gagné la faveur de l'opinion publique. Le mauvais

---

[64] B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*, p. 2-2.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

traitement des prisonniers de guerre est considéré, sur le plan militaire comme inopportun, illégal, inhumain et immoral.

3. Le maintien du moral est important pour la cohésion d'une unité ou d'une formation. L'arrestation, la garde et la détention subséquente de soldats récalcitrant aux ordres est nécessaire au maintien de la discipline dans l'unité d'autant que la discipline est essentielle à la cohésion de l'unité.

4. La police militaire apporte son soutien aux opérations en assurant l'enlèvement ordonné et la garde des prisonniers et des détenus présents sur le champ de bataille.

5. Les unités de la police militaire sont chargées de l'exploitation des installations de détention et de la coordination des opérations d'évacuation des prisonniers vers l'arrière. Les tâches relatives aux opérations de détention sont divisées en trois catégories suivant le type de personnes détenues :

a. **Les tâches concernant les prisonniers de guerre**. La gestion des points de rassemblement des prisonniers de guerre et leur évacuation vers l'arrière, conformément aux exigences de la *troisième Convention de Genève* et du *Protocole additionnel* n° 1 *aux Conventions de Genève*.

b. **Les tâches concernant la garde des détenus militaires**. La gestion des salles de garde et des installations de détention, conformément à la *Loi sur la Défense nationale* en ce qui a trait à la détention de soldats des Forces canadiennes en état d'arrestation.

c. **Les tâches concernant la garde des détenus civils**. La gestion des installations de détention des civils.

SECTION 2
TÂCHES CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

Dans la bataille, vous combattez et vous devez tuer. C'est la

nature de la guerre. Mais si un homme est votre prisonnier, vous ne le touchez pas. [traduction]

Général Ariel Sharon, *Warrior*, 1989

GÉNÉRALITÉS

6. L'approche manœuvrière des opérations empêche la police militaire de garder des prisonniers de guerre[65] dans la zone de combat pendant des périodes prolongées. Les *Conventions*[66] précisent que les prisonniers de guerre doivent être évacués hors de la zone de combat et de ses dangers. C'est pourquoi les unités de la police militaire coordonnent les activités d'escorte des prisonniers de guerre hors des zones de danger immédiat. Ils retiennent les prisonniers de guerre aux points de rassemblement en attendant que leur transport soit organisé.

7. Le Canada, lorsqu'il est la puissance détentrice, est responsable des soins, de la garde et du contrôle des prisonniers de guerre, et ce, jusqu'à leur rapatriement après la fin des hostilités. Le représentant principal de la police militaire est responsable de l'administration du traitement approprié aux prisonniers de guerre qui sont sous sa garde. La B-GG-005-027/AF-020 *Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, Chapitre 10 donne des indications sur le traitement à accorder aux prisonniers de guerre.

8. Il peut arriver que l'on transfère des prisonniers de guerre dans un autre pays qui respecte les *Conventions de Genève*. Dans ce cas, il faut signer un protocole d'entente avec le pays en question. Le J1, en consultation avec le Grand prévôt principal canadien et le conseiller juridique, négocie le protocole d'entente avec l'autre pays, approuve les transferts et vérifie ensuite si les prisonniers de guerre ont été traités conformément aux *Conventions*.

---

[65] Les forces alliées utilisent souvent le terme prisonnier de guerre (PG). L'abréviation utilisée sur les cartes de l'OTAN est EPW (Enemy Prisoner of War).

[66] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* du 12 août 1949, Protocole 1.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

9. Plusieurs modalités des *Conventions de Genève* concernent le traitement des prisonniers de guerre détenus pendant des périodes prolongées. Les procédures que la police militaire de l'Armée de terre doit suivre dans ce cas sont décrites en détail dans la B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire*. Les responsabilités du personnel de la formation sont définies dans la B-GL-333-031/FP-002 *Instructions permanentes d'opération de la formation*. La police militaire et le personnel de la formation responsable des prisonniers de guerre doivent se familiariser avec les *Conventions*, en plus de connaître les procédures canadiennes.

10. Les soldats et les chefs de la police militaire responsables de la garde et de l'escorte des prisonniers de guerre doivent connaître les *Conventions de Genève*, qui contiennent des prescriptions sur le traitement des prisonniers de guerre. Il est primordial que tous ceux qui traitent des prisonniers de guerre appliquent en tout temps toutes les prescriptions des *Conventions*. Le Comité international de la Croix-Rouge, d'autres organisations humanitaires impartiales et les puissances protectrices désignées ont le droit de visiter les endroits où sont censés se trouver des prisonniers de guerre. Leurs représentants peuvent interroger les prisonniers de guerre, les examiner et inspecter les installations où ils se trouvent, sans qu'on puisse intervenir.

11. Les combattants, y compris les déserteurs ennemis et les membres connus des mouvements de résistance, capturés pendant un conflit, sont des prisonniers de guerre et ils ont droit à la protection prévue par les *Conventions de Genève*. Les personnes qui accompagnent les forces armées, telles que les correspondants de guerre, les équipages de la marine marchande et d'aéronefs civils, jouissent également du statut de prisonnier de guerre et sont protégés par les *Conventions*. Les aumôniers, le personnel médical et les autres personnes énumérées dans les *Conventions de Genève*, qui accompagnent les forces armées ont le statut de personne retenue[67] et jouissent, au minimum, des mêmes privilèges que les prisonniers de guerre. La plupart des personnes mêlées à un conflit mais qui ne sont pas des prisonniers de guerre, seront relâchées ou jouiront, au

---

[67] Personnes qui, sans être des prisonniers de guerre, sont retenues par la puissance détentrice pour aider les prisonniers de guerre.

minimum, des mêmes privilèges que les prisonniers de guerre. Elles recevront normalement une carte d'identité précisant leur statut. Les espions et les mercenaires ne jouissent pas des privilèges des *Conventions*; ils sont soumis aux lois canadiennes lorsqu'ils sont capturés. Le droit des conflits armés[68] contient les renseignements qui permettent de déterminer le statut des combattants, des non-combattants et des combattants illégaux.

12. Une personne dont le statut de prisonnier de guerre est douteux doit être traitée comme un prisonnier de guerre jusqu'à ce qu'un tribunal canadien fixe définitivement son statut. Si la décision du tribunal doit être réexaminée, la personne demeure détenue comme prisonnier de guerre jusqu'à ce que son cas ait été réexaminé.[69]

13. Toutes les personnes détenues doivent être traitées humainement en toutes circonstances; elles seront soignées et ne seront le sujet d'aucune humiliation. On ne soulignera jamais assez qu'il faut protéger les détenus contre les effets de la poursuite des combats et ceux de l'environnement. Ils doivent recevoir de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux. Leurs biens personnels doivent demeurer leur propriété. Le traitement des malades et des blessés doit être conforme aux *Conventions* et aux prescriptions de la doctrine des Forces canadiennes.[70] La doctrine sur les services de santé[71] donne des détails supplémentaires sur le traitement des prisonniers de guerre qui requièrent des soins médicaux. Des copies des *Conventions de Genève* et des *Protocoles additionnels* doivent être mises à la disposition des prisonniers de guerre, et rédigées dans un langage qu'ils peuvent comprendre. Les réclamations des prisonniers de guerre doivent être consignées et transmises par la chaîne de commandement.

---

[68] B-GG-005-027/AF-020 *Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, Chapitre 3.

[69] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, Volume 4, Appendice 1.5, *Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre*.

[70] B-GG-005-027/AF-*020 Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, Chapitre 9.

[71] B-GL-343-001/FP-002 *Services de santé*.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

14. Le G1 rassemblera toutes les informations exigées de la police militaire par le bureau de renseignement des prisonniers de guerre. Il est indispensable de recueillir des informations précises si l'on veut retrouver le lieu d'origine des prisonniers de guerre.

15. On notera que le traitement des prisonniers de guerre, lors des exercices, est régi par les indications du QGDN. Les exercices de l'OTAN doivent être conformes au STANAG 2074 *Traitement des prisonniers de guerre faits à l'occasion d'exercices OTAN.*

CONVENTION DE GENÈVE

16. Les *Conventions de Genève* précisent les documents qu'il faut préparer pour chaque prisonnier de guerre. On trouvera le format de ces documents dans la B-GL-332-012/FP-002 *Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire.*

DÉFINITIONS

17. **Prisonnier de guerre**. L'article 4 de la *troisième Convention de Genève* et les articles 44 et 45 du *Protocole additionnel n° 1 aux Conventions de Genève* donnent une définition détaillée du prisonnier de guerre. En gros, les membres des forces armées ennemies et des mouvements de résistance reconnus, les civils qui accompagnent les forces armées ennemies et les personnes qui prennent les armes ou accompagnent des forces commandées par la force ennemie sont considérés comme prisonniers de guerre par ceux qui les capturent.

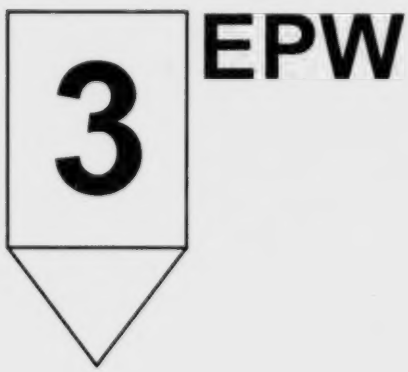

Figure 5-1 : Point de rassemblement des prisonniers de guerre

18. **Point de rassemblement des prisonniers de guerre**. Localité désignée dans une zone avant des combats, où l'on rassemble les prisonniers en attendant de leur faire passer un examen local en

vue de recueillir des renseignements de valeur tactique immédiate, et de les évacuer ensuite. Ce point généralement central est situé à l'arrière des unités de manœuvre. Le Grand prévôt recommande l'emplacement de ce point au G3. Il doit se trouver près d'un itinéraire principal de ravitaillement, afin de tirer profit, pour l'évacuation, des camions vides qui retournent à l'arrière. Le point de rassemblement se déplace fréquemment au cours de la bataille. Ils est facile à installer et à démanteler et possède des ressources limitées en soins médicaux et en nourriture.

Figure 5-2 : Zone d'attente des prisonniers de guerre

19. **Zones d'attente des prisonniers de guerre**. Installations temporaires pourvues des aménagements nécessaires et des ressources en soins médicaux et en nourriture, situées dans des localités en avant du niveau divisionnaire où les prisonniers de guerre seront envoyés. À cet endroit, on procède parfois au tri des prisonniers en vue de leur interrogatoire par le personnel du renseignement. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes doit établir une zone d'attente des prisonniers de guerre ou préparer un protocole d'entente indiquant la force alliée qui détiendra les prisonniers de guerre capturés par les militaires canadiens.

20. **Camp de prisonniers de guerre**. Camp semi-permanent dans la zone de communication ou la zone intérieure (du pays hôte) destiné à l'internement et l'administration des prisonniers de guerre. Il peut faire partie d'autres installations militaires ou se trouver à l'écart.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

21. Après avoir été capturés, les prisonniers de guerre sont fouillés, gardés, puis évacués. Les prisonniers de guerre blessés doivent être évacués par la chaîne d'évacuation médicale et doivent recevoir le même traitement que celui réservé à nos propres soldats.

22. On trouvera dans l'*Aide-mémoire tactique — Encart Police militaire* les procédures qui s'appliquent aux fouilles, aux fonctions de garde et aux fonctions administratives. La police militaire doit tenir à jour une base de données automatisée de recherche sur les prisonniers de guerre. Elle doit transmettre cette information au G1 qui s'assurera que l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge peut exécuter son mandat.

23. Les responsabilités des prisonniers de guerre sont détaillées dans les *Conventions*. La police militaire doit veiller à ce que les prisonniers de guerre soient avisés de leurs devoirs, tels que l'obligation de respecter les lois et la réglementation canadiennes, ainsi que la *Loi sur la Défense nationale*.

CHAÎNE D'ÉVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

24. La police militaire supervise le rassemblement et le traitement des prisonniers de guerre et elle offre ses conseils, mais elle ne fournit pas de garde durant leur transport. Le transport et la garde des prisonniers de guerre pendant leur évacuation sont organisés par le G1. Les prisonniers de guerre se déplacent normalement à pied ou dans des véhicules, mais lorsqu'ils présentent un intérêt particulier pour les services de renseignements, on les évacue le plus rapidement possible vers les équipes ou unités chargées de les interroger.

25. La sous-unité qui capture les prisonniers de guerre s'assure qu'ils ont été désarmés, qu'on les a fouillés et évacués vers le point de rassemblement des prisonniers de guerre, comme le montre la figure ci-dessous. De là, la police régimentaire veille à diriger les prisonniers de guerre vers le point de rassemblement de la brigade et à préparer leurs documents.

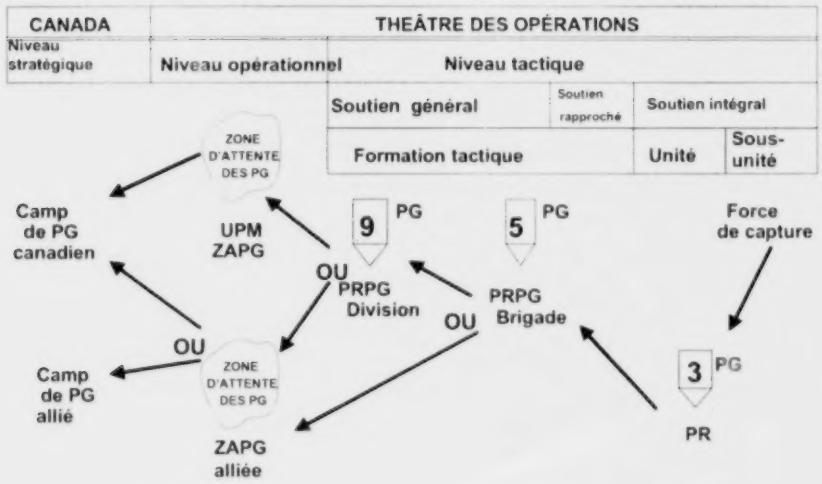

PG : prisonnier de guerre
PR : police régimentaire
PRPG : point de rassemblement des prisonniers de guerre
UPM : Unité de police militaire
ZAPG : zone d'attente des prisonniers de guerre

Figure 5-3 : Chaîne d'évacuation des prisonniers de guerre

26. On installera un point de rassemblement des prisonniers de guerre au niveau du groupe-brigade dans une localité désignée de la zone avant, où on rassemblera les prisonniers pour leur soutirer des renseignements de valeur tactique immédiate et pour préparer leur évacuation subséquente vers l'arrière. À ce stade, on informe les prisonniers de guerre de leurs droits, et on vérifie et on remplit les documents les concernant. On saisit leurs biens personnels et leur argent et on y joint les documents requis. Du point de rassemblement du groupe-brigade, les prisonniers de guerre sont évacués vers un point de rassemblement divisionnaire ou une zone d'attente alliée.

27. Au point de rassemblement divisionnaire des prisonniers de guerre, on vérifie l'exactitude de tous les documents et on évacue les prisonniers de guerre vers la zone d'attente de l'unité de la police militaire canadienne ou vers une zone d'attente alliée.

28. La zone d'attente de l'unité de la police militaire des Forces canadiennes retient les prisonniers de guerre jusqu'à ce qu'on les transfère dans un camp de prisonniers de guerre, au Canada. Des zones d'attente alliées, on évacue les prisonniers de guerre vers le Canada ou vers un des camps de prisonniers de guerre, suivant l'entente passée avec le Canada.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

INTERROGATION

29. Les interrogateurs spécialisés sont les seules personnes autorisées à interroger les prisonniers de guerre. Les unités qui capturent des prisonniers de guerre peuvent essayer de déterminer leur catégorie en leur posant des questions tactiques et en inspectant leurs documents personnels, mais cet effort doit se limiter à la collecte des informations pour réunir la documentation nécessaire sur chacun des prisonniers de guerre.

30. Il faut évacuer les prisonniers de guerre en respectant l'ordre de priorité des catégories, qui va de A à D. Ces catégories sont définies comme suit :

a. **Catégorie A**. Prisonniers de guerre de haut niveau dont les connaissances spécialisées de l'effort de guerre ennemi justifient un interrogatoire immédiat par des interrogateurs spécialisés du plus haut niveau.

b. **Catégorie B**. Prisonniers de guerre qui possèdent suffisamment d'informations sur des sujets intéressant les services de renseignements pour qu'on leur fasse subir un deuxième interrogatoire.

c. **Catégorie C**. Prisonniers de guerre qui ne possèdent que des informations de valeur tactique immédiate et ne doivent pas subir de deuxième interrogatoire.

d. **Catégorie D**. Prisonniers de guerre qui ne présentent aucun intérêt pour les services de renseignements.

31. Pour obtenir des informations de valeur tactique immédiate, les unités qui ont capturé des prisonniers de guerre peuvent les interroger au point de rassemblement de l'unité. Seuls des soldats qualifiés dans la conduite de tels interrogatoires sont autorisés à remplir ces fonctions.

32. Les unités de renseignement de la formation peuvent mener des interrogatoires aux points de rassemblement de la formation. Pendant certaines phases de la bataille, des équipes d'interrogateurs peuvent se joindre aux unités de manœuvre avancées en vue de mener des interrogatoires.

33. Les documents et l'équipement pris à l'ennemi constituent de précises sources d'informations et de renseignements. Pour en tirer le meilleur parti, il faut les envoyer le plus rapidement possible aux unités de renseignement.

SECTION 3
TÂCHES DE GARDE DES DÉTENUS MILITAIRES

Aucune infraction ne doit demeurer impunie, car rien ne fait plus de tort aux hommes que le manque de discipline.

Feld-maréchal Prince Aleksandr V. Suvorov

GÉNÉRALITÉS

34. Les unités disciplinées obtiennent des succès et les unités indisciplinées rencontrent souvent des échecs et font honte à la nation. Les commandants ont la responsabilité d'imposer et de maintenir la discipline dans leurs rangs. La police militaire les aide dans l'accomplissement de cette tâche, comme on le décrit en détail au chapitre 6.

35. Pour maintenir la discipline, il est parfois nécessaire de tenir des soldats sous garde militaire ou de les mettre en détention pour les infractions militaires qu'ils ont commises. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes offre ce service à toutes les unités présentes sur le théâtre d'opérations. Les unités de la police militaire de l'Armée de terre escortent les détenus militaires et les condamnés militaires jusqu'à l'unité de la police militaire des Forces canadiennes, où on les gardera jusqu'à leur renvoi dans leur unité ou dans une prison militaire, au Canada. Lors d'opérations pour lesquelles on n'a pas prévu de telles installations, on garde temporairement les détenus militaires dans une salle de détention de l'unité, jusqu'à leur rapatriement au Canada.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

INCARCÉRATION ET LIBÉRATION

36. Pendant les opérations, il faut que la police militaire vérifie que les documents d'incarcération préparés par l'unité accompagnent le soldat placé sous garde militaire. Étant donné le mouvement continuel sur le champ de bataille et le manque de ressources, les documents risquent de ne pas arriver à temps s'ils n'accompagnent pas la personne en détention. Les procédures d'incarcération des soldats placés sous garde militaire ou en détention sont détaillées dans l'OAFC 114-1 *Incarcération dans les prisons militaires et les casernes de détention* et dans l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*. Les unités doivent s'efforcer de renvoyer rapidement dans leurs unités les soldats qui sortent de détention, conformément aux règlements.

ESCORTES

37. La police régimentaire escorte habituellement les détenus militaires jusqu'à l'unité de la police militaire de la formation qui est chargée à son tour de les escorter jusqu'à l'unité de la police militaire des Forces canadiennes. La police militaire s'assure que les détenus militaires sont en sécurité et qu'ils seront rapidement envoyés à l'unité de la police militaire des Forces canadiennes, où ils seront détenus dans une salle de garde.

38. Les règlements contenus dans la *Loi sur la défense nationale*, l'A-SJ-100-004/AG-000 *Canadian Forces Military Police Policies and Technical Procedure* et l'OAFC 22-8 *Escortes de prisonniers — Affectation, ligne de conduite et responsabilités* s'appliquent.

INSTALLATIONS DE DÉTENTION

39. Les ordonnances d'opération, au niveau national, précisent quelles installations de détention sont requises sur le théâtre d'opérations. Les règlements contenus dans la *Loi sur la Défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* s'appliquent en tout temps. On est normalement

autorisé à garder des détenus militaires pendant un certain temps dans une salle de détention ou une prison militaires, ou dans une caserne disciplinaire gérées par l'unité de la police militaire des Forces canadiennes. Dans les opérations autres que la guerre, les détachements de la police militaire de l'Armée de terre canadienne faisant partie des unités de police militaire multinationales peuvent être appelées à exploiter des installations de détention.

Figure 5-4 : Point de rassemblement des détenus

40. L'unité de la police militaire des Forces canadiennes est responsable du rapatriement des soldats condamnés à la détention ou à l'emprisonnement dans les prisons militaires et les casernes disciplinaires des Forces canadiennes, et les prisons ou les pénitenciers civils canadiens.

SECTION 4
TÂCHES CONCERNANT LES DÉTENUS CIVILS

AUTORISATION DE DÉTENIR DES CIVILS

41. S'il y est autorisé, le personnel des Forces canadiennes peut être appelé à détenir des personnes arrêtées légalement, conformément à la section 3 du chapitre 6.

42. La police militaire est responsable de la sécurité et de la détention des détenus jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans les installations d'une formation supérieure ou dans les installations d'une

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

force alliée ou d'une force de coalition, ou encore jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés aux autorités du pays hôte. S'il existe des autorités civiles crédibles et légales, elles doivent être responsables de la détention des civils non combattants. S'il n'existe pas d'autorités semblables, ou si elles refusent d'assumer leurs responsabilités ou qu'elles en sont incapables, l'unité de la police militaire des Forces canadiennes gardera ces personnes en détention jusqu'à ce qu'elle puisse les mettre entre les mains des autorités appropriées.

43. Durant les opérations autres que la guerre, une *Convention sur le statut des forces*, un protocole d'accord, les Règles d'engagement ou les Directives de recours à la force[72] devraient, en plus de justifier la détention des civils, préciser tout traitement particulier que doivent recevoir les civils en captivité. Cependant, les normes des *Conventions de Genève* concernant les prisonniers de guerre s'appliquent en tout temps et elles représentent les normes minimales de traitement des détenus civils. De plus, les Directives de recours à la force doivent préciser les conditions de transfert des détenus civils aux autorités civiles.

SECTION 5
LIAISON

44. La police militaire s'assure de l'efficacité de la liaison avec les autorités concernées par le traitement des prisonniers de guerre. Il importe que les prisonniers de guerre soient bien traités, et le Canada doit remplir ses obligations dans ce domaine. Une liaison adéquate avec les autorités civiles, les groupes humanitaires et toute puissance protectrice désignée doit donner du Canada l'image d'un pays respectueux des accords internationaux.

45. Les détenus civils doivent être soignés et gardés par les autorités civiles, et les autorités militaires veilleront à ce que, dans la mesure du possible, tout détenu civil soit remis promptement aux autorités civiles. Il faut demander la coopération des autorités civiles pour que le personnel militaire arrêté par des autorités civiles soit transféré dans un lieu de détention militaire. La police militaire doit

---

[72] B-GG-004-005/AF-005 *Emploi de la force dans les opérations des FC*, Annexe C.

s'occuper de la liaison avec la police civile et s'assurer qu'un accord réciproque garantit ces transferts, ce qui peut demander l'intervention d'un conseiller juridique. Les conseillers juridiques et le personnel du G5 sont en contact avec les autorités gouvernementales pour que les exigences opérationnelles militaires soient satisfaites.

SECTION 6
SOMMAIRE

46. Dans ce chapitre, on a analysé la doctrine de l'emploi de la police militaire dans la fonction de détention. La police militaire soutient les opérations en assurant l'évacuation ordonnée et la garde des prisonniers et des détenus présents sur le champ de bataille. Les prisonniers de guerre sont traités conformément à la *troisième Convention de Genève* et au *Protocole additionnel* n° 1 *aux Conventions de Genève*. Les détenus et les prisonniers de guerre doivent être remis à la police militaire le plus rapidement possible après leur capture. La police militaire de l'Armée de terre veille à ce que ces prisonniers de guerre et ces détenus soient évacués des unités en passant par des points de rassemblement, d'où ils rejoindront une zone d'attente de prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre et les détenus canadiens sont évacués vers l'unité de police militaire des Forces canadiennes. Un protocole d'accord peut régir l'évacuation des prisonniers de guerre vers des installations de détention alliées. Le civils peuvent être détenus par la police militaire lorsqu'ils ont commis des infractions qui concernent les opérations militaires. Leur garde est ensuite confiée aux autorités civiles ou, en leur absence ou en cas de refus de celles-ci, à l'unité de police militaire des Forces canadiennes. Une liaison efficace assurera que les autorités civiles ou militaires compétentes s'occupent du traitement de leur propres détenus.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

CHAPITRE 6
OPÉRATIONS DE POLICE

La caractéristique primordiale, que doit présenter chaque niveau de commandement, allant du poste de carabinier de faction à la force globale, en passant par le policier, l'officier des affaires civiles et le commandant de la force, c'est la crédibilité... Rien ne détruit plus rapidement la crédibilité d'une force que l'activité illégale ou inappropriée de ses membres.[73]

Major-général J.A. MacInnis

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1. Les commandants de formation et d'unité ont la responsabilité d'instaurer un niveau de discipline élevé au sein de leurs unités. Les opérations de police aident les commandants dans cette tâche par la mise sur pied de programmes de prévention, la conduite d'activités d'application de la loi et l'enquête sur les infractions.

2. La discipline est indispensable à la cohésion d'une unité. La réputation du Canada et celle des Forces canadiennes et de l'Armée de terre canadienne sont compromises quand l'Armée de terre et la police militaire n'interviennent pas promptement et efficacement dans le cas d'activités illégales perpétrées par des soldats canadiens.

3. La fonction de police a pour but d'aider les commandants à maintenir la discipline, surtout dans les régions éloignées du combat et pendant les périodes de repos et de loisirs. Les unités de la police militaire, en coopération avec les commandants d'unité et de formation, s'efforcent de prévenir le crime de manière à maintenir la discipline plutôt qu'à l'imposer. Pour qu'elle puisse aider un commandant à maintenir le niveau de discipline qui fait la réputation

---

[73] *Lessons from UNPROFOR : Peacekeeping from a Force Commander's Perspective, The New Peacekeeping Partnership*, Alex Morrison, ed. (Clementsport : The Lester B. Pearson Canadian International Peacekeeping Training Centre, 1995), p. 182-183.

du soldat canadien, la police militaire doit bénéficier du soutien de ses chefs. **La police militaire soutient les opérations en aidant les commandants à maintenir la discipline.**

STATUT D'AGENT DE LA PAIX ET RESPONSABILITÉS

4. Les policiers militaires, nommés dans le cadre de l'article 156 de la *Loi sur la Défense nationale*, sont des agents de la paix. Ils appliquent les lois du Canada et les autres lois, actes et conventions indiqués dans la *Loi sur la Défense nationale*, l'*Ordonnance administrative des Forces canadiennes 22-4 Services de sécurité et de police militaire* et l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*, ou obéissent aux ordres du Grand prévôt des Forces canadiennes.

5. Les policiers militaires qui font appliquer la loi et qui font des enquêtes à titre d'agent de la paix doivent être des personnes spécialement nommées, qui possèdent les compétences nécessaires. Les conseillers principaux de la police militaire s'assureront que seuls ces policiers militaires sont employés comme agents de la paix.

6. Les policiers militaires employés dans les opérations de police doivent respecter les procédures normalisées de la police militaire, détaillées dans l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire* et les manuels d'enquête officiels.[74] Les procédures habituelles de la police continuent de s'appliquer à tout le spectre d'intensité des conflits. Malgré le chaos de la guerre ou les installations et l'équipement primitifs disponibles lors des opérations autres que la guerre, les policiers militaires doivent respecter le plus scrupuleusement possible les règles de la police militaire des Forces canadiennes, ses politiques et ses procédures normalisées. Lorsque l'urgence de la situation empêche la police militaire de respecter les règles de la police, les circonstances de l'empêchement doivent être décrites dans le registre de la police militaire et dans les rapports subséquents, le SCEMD doit être

---

[74] A-SJ-090-002/FP-001 *Fundamentals of Criminal Investigation*, 6e éd., par Charles E. O'Hara et Gregory L. O'Hara (Charles C. Thomas, Springfield Illinois, 1994), ISBN 0-398-05889-X et A-SJ-090-003/FP-001 *Forensic Evidence in Canada* par G.M. Chayko, E.D. Gulliver et D.V. Macdougall (Canada Law Book, Aurora, ON, 1991), ISBN 0-88804-122-5.

immédiatement avisé des circonstances, et une copie de l'avis doit être transmise au GPFC.

COMPÉTENCE

7. La police militaire canadienne exerce sa compétence sur toutes les personnes soumises au *Code de discipline militaire*, au Canada ou à l'étranger, y compris les civils qui accompagnent les Forces canadiennes à l'extérieur du Canada. En tant qu'agents de la paix, en vertu du *Code criminel*, ils exercent également leur compétence sur toute personne qui n'est pas soumise au *Code de discipline militaire*, mais qui fait partie d'un établissement de la Défense.

8. Certaines ententes ratifiées par le Canada attribuent à la police militaire canadienne des compétences au sein des pays de l'OTAN qui ont ratifié la *Convention sur le statut des forces*.[75] Cette convention déclare ce qui suit :

> *Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'État de séjour et de s'abstenir, sur le territoire de cet État, de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention, et en particulier de toute activité politique. Au surplus, les autorités de l'État d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.*

9. L'annexe C contient un extrait de l'article VII de la *Convention sur le statut des forces*, qui définit la compétence de la police militaire dans les pays de l'OTAN qui ont ratifié cette convention.

10. Dans les cas où la police du pays hôte ou la police militaire alliée enquêtent, ou ont arrêté des soldats canadiens, la police militaire canadienne aidera ces polices étrangères et organisera le transfert des

---

[75] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, Volume 4, Appendice 2.4 *Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*, 19 juin 1951.

soldats dans un lieu de détention canadien si un commandant supérieur le leur demande. L'enquête et le procès portant sur les infractions soupçonnées seront menés par le tribunal compétent.

11. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner un pays comme État désigné pour les besoins de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Dans ce cas, un membre d'une force étrangère présente au Canada peut y utiliser le pouvoir d'arrestation que lui confère la loi de son État, envers n'importe quel membre de sa force (ou envers une des personnes à sa charge).[76]

12. La police militaire peut également exercer sa compétence sur les personnes qui ne sont pas soumises au *Code de discipline militaire* mais qui sont dans un établissement de la Défense. Lorsque ces personnes ne sont pas dans un établissement de la Défense, l'autorité qu'exerce sur elles la police militaire est détaillée dans la *Convention sur le statut des forces*, le mandat des Nations Unies, ou tout autre document légal qui l'autorise a procéder à l'arrestation ou à détenir ces personnes ou à utiliser la force nécessaire envers elles.

CONTRÔLE TECHNIQUE

13. Le Grand prévôt des Forces canadiennes exerce le contrôle technique de la police militaire en ce qui a trait aux questions de police et d'enquêtes, que la police militaire soit en opération ou en garnison. Ce contrôle s'exerce habituellement par l'intermédiaire de la chaîne technique de la police militaire. Durant les opérations, des incidents peuvent survenir qui nécessitent le conseil du GPA Police ou du personnel des services juridiques. Dans ces circonstances, il faut consulter les autorités techniques, surtout dans le cas d'opérations autres que la guerre et lorsque l'Armée de terre est déployée à l'étranger. Les officiers juridiques ou la police militaire fourniront leurs conseils. En cas de nécessité, le Grand prévôt donnera également conseil. Le Grand prévôt de la formation représente la liaison directe autorisée avec les Grands prévôts canadiens, jusqu'au niveau du Grand prévôt des Forces canadiennes et des Grands prévôts adjoints. La figure 6 montre les structures possibles de la police

---

[76] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, Volume 4, Appendice 2.2, Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada.

militaire et indique les Grands prévôts que l'on trouve sur un théâtre d'opérations.

14. Les policiers militaires constituent les liens directs autorisés avec les organismes supérieurs, inférieurs et latéraux de la police militaire, dans l'exécution des fonctions de police.

15. Les comptes rendus immédiats de la police militaire portant sur les opérations de police sont distribués au GP du J3, avant le déploiement, et sont renvoyés par les commandants de la police militaire une fois l'opération terminée. Cette mesure vise à améliorer les procédures de police pendant les déploiements. Les commandants de formation doivent recevoir une copie du compte rendu immédiat.

RAPPORTS DE LA POLICE MILITAIRE

16. Les rapports, les documents et les dossiers doivent être établis séparément des autres rapports opérationnels et administratifs. Le Grand prévôt des Forces canadiennes émet des directives destinées aux unités déployées, relativement à la distribution des rapports. On adopte généralement la distribution habituelle des rapports d'enquête de la police militaire, à moins que le GPA Police n'en décide autrement. Les procédures concernant les incidents importants, qui nécessitent un Rapport d'un incident inhabituel de la police militaire, continuent de s'appliquer à toutes les questions de police lors des déploiements, quels qu'ils soient.

17. Lorsque des unités de la police militaire font partie d'unités de police militaire interalliées de l'OTAN, les rapports sont distribués par le commandant de la police militaire interalliées de l'OTAN, au GPA Police, par l'intermédiaire du Grand prévôt canadien présent sur le théâtre d'opérations. Le policier militaire principal canadien de l'unité interalliées doit s'assurer que cette distribution se fait dans les délais prévus.

18. Les documents de la police militaire qui n'ont pas encore été transmis au GPA Police, tels que les Journaux quotidiens des incidents et les rapports de distribution locale doivent être transmis à la fin de l'opération. Pendant les opérations de soutien de la paix, des copies des documents de la police militaire seront transmises au GPA Police à la fin de la rotation.

RESPONSABILITÉS ENVERS LE PERSONNEL

19. Les Grands prévôts de formation ont la responsabilité de s'assurer que les commandants et le personnel désignés soient au courant des questions de police. Le G1 et le conseiller juridique sont les principaux officiers du personnel qui doivent recevoir les information de police.

SECTION 2
PRÉVENTION CRIMINELLE

GÉNÉRALITÉS

20. Dans la doctrine de l'Armée de terre de 1957, il est dit ce qui suit : « Le policier militaire doit prévenir le crime militaire. Il vaut mieux prévenir une infraction que de la laisser se produire et d'arrêter le coupable ensuite. Cependant, lorsqu'une infraction est commise, le policier doit prendre les mesures qui s'imposent pour appréhender le coupable. »[77] Cette phrase est toujours d'actualité, et la police militaire doit toujours préférer la prévention criminelle à l'application des lois, des règlements et des ordonnances.

21. Par la prévention criminelle, on reconnaît que le crime existe mais on trouve les moyens de réduire ou d'éliminer les occasions, en réduisant ainsi la chance que le crime se produise et en réduisant au minimum l'effet des pertes ou des dommages s'il se produit. Il est prouvé qu'un plan efficace de prévention criminelle a le pouvoir de réduire le coût du crime, de favoriser le travail en équipe, d'améliorer la qualité de vie et donc, d'améliorer les opérations.

POLICE PRÉVENTIVE

22. La lutte contre le crime est un processus auquel participent de nombreux intervenants. C'est la police qui s'occupe, jour après jour, de prévenir le crime. Cependant, un plan de prévention proactive fait

---

[77] CAMT 10-1 1957 *Canadian Army Manual of Training Provost Duties*, p. 2.

intervenir la communauté, les chefs et la police. La prévention du crime doit couvrir tout le spectre d'intensité des conflits.[78]

23. Pendant les périodes opérationnelles intenses, le besoin de police préventive est minime, et les occasions de conduire des opérations semblables sont peu nombreuses. C'est plutôt pendant les périodes de repos et de loisirs, ainsi que pendant les périodes de tâches sédentaires que la discipline a le plus tendance à souffrir. Les soldats qui participent à des activités locales ou qui travaillent en collaboration avec les populations locales peuvent côtoyer des éléments criminels dans le pays hôte. Cependant, le moral des soldats risquerait d'être sérieusement atteint s'il fallait restreindre inutilement leurs mouvements. La majorité des soldats sont d'infatigables travailleurs et méritent l'entière confiance de leurs supérieurs. Mais malheureusement, il y a toujours des soldats indisciplinés et il faut régler leur cas par le leadership et la discipline.

24. Des actes tels que des pillages, des exigences illégales, le marché noir, le jeu, l'utilisation de drogues, la consommation excessive d'alcool ou les relations sexuelles déplacées constituent des sujets de préoccupation dans tous les conflits, depuis toujours. Plus récemment, au cours d'opérations autres que la guerre, des incidents illégaux et inappropriés ayant des répercussions importantes sur le plan de l'éthique et de la sécurité se sont produits et ont entaché la réputation de l'Armée de terre. Avec le soutien du commandement, la police militaire peut élaborer un plan de prévention criminelle en vue de réduire l'occurrence de tels incidents.

25. Le plan de prévention criminelle doit aborder la menace criminelle, les domaines qui préoccupent particulièrement les commandants, les moyens de dissuasion possibles, les restrictions et les couvre-feux. Le plan doit être réaliste et tenir compte de la nature humaine.

26. Les mesures policières préventives suscitent un plus grand respect de la part du soldat que l'action répressive qui découle de l'application de la loi.

---

[78] *The Army's Military Police — A Strategic Plan to Optimize Operational Capability*, rédigé par le Grand prévôt de l'état-major de l'Armée de terre, daté du 6 avril 1998.

SECTION 3
APPLICATION DE LA LOI

Peu d'hommes sont naturellement braves, mais beaucoup le deviennent grâce au respect de l'ordre et à l'expérience. Le maintien de l'ordre et de la discipline dans une armée rendent cette armée plus fiable que le seul courage.

Niccolo Machiavelli,
***Discours sur l'art de la guerre*, 1521**

GÉNÉRALITÉS

27. Faire appliquer la loi implique de prendre les mesures nécessaires au respect des lois, des ordonnances et des règlements, destinées à garantir l'existence d'un environnement légal et ordonné. Les ordres d'un commandant, y compris ceux qui figurent dans le plan de prévention criminelle, doivent être exécutés par la police militaire.

28. Quelle que soit la fonction qu'il remplit, le policier militaire fera en tout temps appliquer la loi.

MAINTIEN DE L'ORDRE

29. Dans l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire,* on détaille les procédures des opérations de police qui s'appliquent à tout le spectre d'intensité des conflits. Le but de l'action de la police change en fonction de la manière dont une force est employée dans le spectre d'intensité des conflits, ou de la phase de l'opération à laquelle la force participe. La police militaire doit déceler les changements d'exigences et être prête à s'y adapter.

30. Pendant la phase d'emploi, les installations primitives, les ressources limitées en équipement et en spécialistes, le chaos inhérent au combat et les priorités opérationnelles font qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer la norme de police acceptée en garnison. La police militaire doit s'efforcer de respecter les normes professionnelles malgré les circonstances changeantes.

31. Sur le théâtre d'opérations, le personnel des Forces canadiennes, lorsqu'elles y sont autorisées, peut arrêter des civils dans les circonstances suivantes :

a. s'ils nuisent à l'accomplissement de la mission et des tâches qui y sont liées;

b. s'ils utilisent la force ou menacent de l'utiliser contre les forces amies ou contre l'équipement et le matériel qui appartiennent aux forces amies ou qui se trouvent sous leur protection;

c. s'ils pénètrent sans y être autorisés dans une zone qui est sous le contrôle de forces amies;

d. s'ils sont soupçonnés d'avoir enfreint la loi de la guerre;

e. s'ils sont soupçonnés d'avoir commis des actes de terrorisme, d'espionnage, de subversion et(ou) de sabotage, ou d'avoir conspiré en vue de les commettre.

32. Les civils arrêtés par des personnes autres que les policiers militaires doivent être transférés promptement sous la garde de la police militaire canadienne ou de tout autre personnel autorisé.

33. Lorsque des unités de la police militaire arrivent aux différents endroits où elles peuvent être déployées, elles doivent chercher à coopérer immédiatement avec toutes les forces de police et, en particulier, avec celles du pays hôte. Il est possible de gagner du temps, des ressources et une quantité d'énergie considérable si l'on coopère à l'effort de maintien de l'ordre. C'est pour cette raison que l'on forme des unités de police militaire interalliées pour participer à de nombreux types d'opérations. Cet aspect est analysé à la section 5 du chapitre 2. Les policiers militaires devraient être perçus, par leurs actions dans les limites de la loi, comme des membres à part entière des unités et des formations.

SECTION 4
ENQUÊTES

GÉNÉRALITÉS

34. Les délits perpétrés contre le personnel et les biens des Forces canadiennes affaiblissent la discipline et le moral du personnel et compromettent la réussite des opérations. Les enquêtes sur les crimes et les délits sont indispensables au soutien de la capacité opérationnelle du commandant.

35. Tous les policiers militaires mènent des enquêtes. Certaines enquêtes sont confiées à la section des enquêtes, intégrée aux unités de la police militaire, d'autres, plus sérieuses, sont confiées au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

ENQUÊTES CRIMINELLES

36. La politique du QGDN, *NDHQ Policy Directive Military Police Investigation Policy*[79] contient des instructions concernant la conduite des enquêtes. Le SNEFC enquête normalement sur tous les délits sérieux et de nature délicate dans lesquels sont impliqués des militaires. Les enquêtes menées sur des civils seulement, pour autant qu'ils n'accompagnent pas les Forces canadiennes, sont confiées aux forces de police civile canadiennes ou du pays hôte. La politique contient les détails procéduraux nécessaires.

37. Le Service national des enquêtes fonctionne indépendamment de la chaîne de commandement et il se trouve sous le commandement du Grand prévôt des Forces canadiennes. Néanmoins, l'objectif du SNEFC est le soutien de la chaîne de commandement dans l'exécution de la mission qui lui est assignée. Lorsque les enquêteurs de l'unité nationale des enquêtes sont déployés en opération, y compris au Canada, ils se trouvent normalement placé sous contrôle opérationnel (OPCON) du Grand prévôt principal des Forces canadiennes.

---

[79] Publiée dans 2120-4-0 (GPD Police 3) datée du 22 décembre 1997; figurera dans la version révisée de l'A-SJ-100-004/AG-000 *Consignes et procédures techniques de la police militaire*.

Lorsqu'ils ne participent pas activement aux enquêtes, ils sont à l'emploi de l'unité de la police militaire des Forces canadiennes. Le SNEFC peut procéder à des mises en accusation à la suite de ses enquêtes.

38. Les allégations de violations et de violations graves des *Conventions de Genève du 12 août 1949* et des *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949* feront l'objet d'enquêtes, et les coupables seront traduits devant les tribunaux canadiens, conformément aux indications du *Code criminel* et de la *Loi sur la Défense nationale*. Dans ce contexte, la police militaire peut être appelée à enquêter sur les types d'allégations suivantes :

a. l'usage excessif de la force par le personnel des Forces canadiennes, contraire à la B-GG-005-004/AF-005 *Emploi de la force dans les opérations des FC;*

b. les homicides illégaux, la torture et le traitement inhumain de personnes;

c. la destruction inutile de biens;

d. les crimes commis contre la population civile par le personnel des Forces canadiennes;

e. le mauvais traitement des prisonniers de guerre.

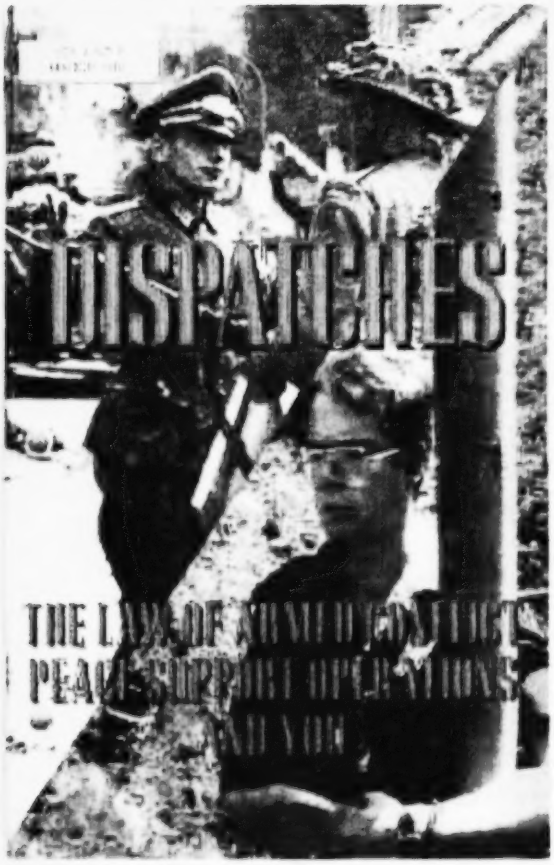

Figure 6-1 : Dépêches, Vol. 4, N° 2 par le Centre des leçons retenues de l'Armée

39. La police militaire peut également être appelée à enquêter dans les cas suivants :

a. les allégations de violation des règles d'engagement, du droit des conflits armés[80] ou des lois internationales;

b. la mauvais traitement des détenus;

---

[80] La B-GG-005-027/AF-020 *Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, Chapitre 16 définit les différents crimes de guerre, les responsabilités individuelles et de commandement, ainsi que le processus juridique.

c. l'utilisation jugée imprudente et négligente des armes;

d. les réclamations et les plaintes contre les Forces canadiennes ou les intérêts canadiens.

SECTION 5
DOUANES

40. Le personnel et les cargaisons à destination ou en provenance du Canada doivent satisfaire aux exigences des douanes, qu'ils soient utilisés dans des mouvements de transport ou en redéploiement. Avec l'accord de Revenu Canada — Douanes et Accise, l'unité de la police militaire des Forces canadiennes peut être autorisée à aider les unités en redéploiement à obtenir leur prédédouanement. Ce faisant, elle peut détecter rapidement les infractions à la *Loi sur les douanes* et aux dispositions applicables de la *Convention sur le statut des forces*.

SECTION 6
LIAISON

41. Les efforts coordonnés d'application de la loi limiteront les conditions et les occasions qui favorisent le crime, préviendront les déviations au sein des ressources militaires et faciliteront le maintien de la discipline. Pour que les services de police soient efficaces, il faut maintenir la liaison et la coordination des activités entre les organismes de la police militaire, les forces de police fédérales, provinciales et municipales, les autorités civiles et militaires du pays hôte, les organismes de police multinationaux et les organismes gouvernementaux. Une liaison efficace est bénéfique à la police militaire et garantit l'application de la *Convention sur le statut des forces* lors du déploiement de troupes canadiennes dans d'autres pays de l'OTAN.

SECTION 7
SOMMAIRE

42. Dans ce chapitre, il a été question de la doctrine de l'emploi de la police militaire dans la fonction de police. La police militaire apporte son soutien aux opérations en aidant les commandants à maintenir la discipline. Comme on l'a indiqué, les questions de compétence et d'assignation judicieuse des enquêtes sont complexes.

Il faut examiner les directives et les conventions pour s'assurer que la police militaire intervient dans les limites fixées par les règlements. La police militaire de l'Armée de terre concentre ses efforts sur la prévention du crime en instaurant un plan de prévention du crime. La police militaire s'efforce d'obtenir la coopération des autres forces de police et des organismes gouvernementaux dans la conduite des opérations de police.

ANNEXE A
MATRICE FONCTIONNELLE DE LA POLICE MILITAIRE

FONCTIONS DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES		NIVEAUX DE CONFLIT					
	TÂCHES DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES SUBORDONNÉES DE LA POLICE MILITAIRE	STRATÉGIQUE	OPÉRATIONNEL		TACTIQUE		
				AU CANADA	EN DÉPL.	GÉNÉRAL	RAPPROCHÉ	INTÉGRAL
OPÉRATIONS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ	Mouvement routier	Aide à la planification	J4 Mouv	Dét PM	PM & J4 Mouv	PM Armée de terre	PM Armée de terre	
		Conduite de la reconnaissance d'itinéraire	J4 Mouv	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre	PM Armée de terre	PM Armée de terre
		Fléchage d'itinéraire	J3 PM	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre	PM Armée de terre	PM Armée de terre
		Contrôle de la circulation	J3 PM	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre	PM Armée de terre	PM Armée de terre
	Régulation de la circulation	Application de la régulation de la circulation	GPA Police	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
	Contrôle des isolés	Application du contrôle des isolés	J3 PM		UPMFC	PM Armée de terre		
	Contrôle des mouvements de la population	Aide au mouvement des évacués	J5		UPMFC	PM Armée de terre	PM Armée de terre	
		Aide au mouvement des réfugiés	J5		UPMFC	PM Armée de terre	PM Armée de terre	
	Surveillance NBC	Contrôle et marquage des zones contaminées	J3 NBC		UPMFC	PM Armée de terre		
	Contrôle des dommages	Aide aux opérations de contrôle des dommages	SCEMD	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		

FONCTIONS DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES		NIVEAUX DE CONFLIT					
	TÂCHES DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES SUBORDONNÉES DE LA POLICE MILITAIRE	STRATÉGIQUE	OPÉRATIONNEL		TACTIQUE		
				AU CANADA	EN DÉPL.	GÉNÉRAL	RAPPROCHÉ	INTÉGRAL
	Liaison	**Information sur les itinéraires et la circulation**		Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Information sur les isolés			UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Mouvements de population	J2 Plans&Pol 4	G2	UNCIFC			
OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	**Sûreté**	**Sécurité des personnes**						
		>Habilitations de sécurité	GPA Sécur	Dét PM/SCRS	UPMFC	PM Armée de terre		
		>Identification	ADM HR (Mil)	Dét PM / USFC Ottawa SécurO	UPMFC	PM Armée de terre		
		Sécurité physique						
		>Conseils	GPA Sécur / J3PM	Dét PM	PM	PM Armée de terre		
		>Inspections	GPA Sécur / J3PM	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		
		Sécurité organisationnelle						
		>Aide à la planification	GPA Sécur	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		>Éducation/sensibilisation à la sécurité	GPA Sécur	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		>Briefings et debriefings de sécurité	J2 Plans&Pol 4	UNCIFC	UNCIFC			

FONCTIONS DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES		NIVEAUX DE CONFLIT					
	TÂCHES DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES SUBORDONNÉES DE LA POLICE MILITAIRE	STRATÉGIQUE	OPÉRATIONNEL		TACTIQUE		
				AU CANADA	EN DÉPL.	GÉNÉRAL	RAPPROCHÉ	INTÉGRAL
		>Sécurité des dignitaires	GPA Sécur /J3PM	FOI 2	UPMFC			
		>PIR (Protection indiv. rapprochée)	SCEMD	FOI 2	FOI 2			
		Sécurité des systèmes d'information						
		>Conseils	GOIFC/CPI	Dét PM	PM	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		>Inspections	GPA Sécur	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Conseils de planification OPSEC	J3 PM	Dét PM	PM	PM Armée de terre		
		Enquêtes						
		>Signalement des activités d'espionnage et de subversion	J2 Plans&Pol 4	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre	PM Armée de terre	PM Armée de terre
		>Enquêtes sur les incidents de sécurité	J2 Plans&Pol 4	UNCIFC	UNCIFC			
		>Signalement et lutte contre le sabotage et les attaques terroristes	SCEMD / J2Plans&Pol 4 / J3 PM	Dét PM UNCIFC/FOI2/ RCMP	Pays hôte/ UNCIFC			
	Sécurité dans la zone arrière	**Patrouilles d'itinéraires**	J3 PM	Dét PM	Pays hôte / UNCIFC	PM Armée de terre		

FONCTIONS DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES		NIVEAUX DE CONFLIT					
	TÂCHES DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES SUBORDONNÉES DE LA POLICE MILITAIRE	STRATÉGIQUE	OPÉRATIONNEL		TACTIQUE		
				AU CANADA	EN DÉPL.	GÉNÉRAL	RAPPROCHÉ	INTÉGRAL
	Liaison	**Anti-terrorisme**	J2 Plans&Pol 4	UNCIFC	UNCIFC			
		Contre-ingérence	J2 Plans&Pol 4	UNCIFC	UNCIFC			
OPÉRATIONS DE DÉTENTION	**Tâches concernant les PG**	**Conduite d'escortes**	J3 PM	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Gestion des installations	J3 PM		UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
	Tâches concernant les détenus militaires	**Conduite d'escortes**	GPA PC	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Gestion des salles de détention	GPA PC	Dét PM	UPMFC			
		Gestion d'une CDPMFC	GPA PC & J3 PM	CFSPDB				
	Tâches concernant les détenus civils	**Gestion des installations de détention**	GPA PC/J3 PM		UPMFC			
		Transfert aux autorités civiles	GPA PC / J3 PM	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		
	Liaison	**Services de détention**	GPA PC	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre

FONCTIONS DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES		NIVEAUX DE CONFLIT					
	TÂCHES DE LA POLICE MILITAIRE	TÂCHES SUBORDONNÉES DE LA POLICE MILITAIRE	STRATÉGIQUE	OPÉRATIONNEL		TACTIQUE		
				AU CANADA	EN DÉPL.	GÉNÉRAL	RAPPROCHÉ	INTÉGRAL
OPÉRATIONS DE POLICE	**Prévention criminelle**	**Police préventive et lutte contre le marché noir, la prostitution, le jeu, la consommation d'alcool, etc.**	GPA Police & J3 PM	Dét PM	PM / UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
	Application de la loi	**Appliquer la loi**	GPA Police & J3 PM	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
	Conduite d'enquêtes	**Enquêtes sur les infraction criminelles**	GPA Police	Dét PM	UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Enquêtes sur les infractions criminelles sérieuses	GPA Police	SNEFC	SNEFC			
		Enquêtes sur les crimes de guerre	CO SNEFC, GPA Police & J3 PM	Dét PM	UPMFC & SNEFC	PM Armée de terre		
	Douanes	**Aide à Douanes et Accise Canada**	J3 PM		UPMFC			
	Liaison	**Forces de police**	GPA Police	Dét PM	SNEFC & UPMFC	PM Armée de terre		PM Armée de terre
		Renseignement de nature criminelle	GPA Police	Dét PM	SNEFC & UPMFC	PM Armée de terre		
		Douanes	J3 PM		UPMFC			

Le conflit se déroule à trois niveaux - stratégique, opérationnel et tactique. Chacun est défini en fonction de la nature et de la raison d'être des opérations militaires en cours et des objectifs visés dans les circonstances. Lesdits niveaux n'ont rien à voir avec la taille des forces en présence ou le palier de commandement en cause. Même si les niveaux de conflit sont hiérarchisés, il n'y a pas de démarcations claires et il y a souvent chevauchement. B-GL-300-000/FP-000 *L'Armée de terre du Canada*, p.86.
Le glossaire contient les définitions des différents niveaux des conflits.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

ANNEXE B
HISTOIRE DE LA POLICE MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

1. La police militaire canadienne a participé aux combats pendant les deux guerres mondiales et en Corée, et elle continue de servir dans des opérations autres que la guerre. En mai 1965, on a publié, sous la direction du colonel A.R. Ritchie, CD, Directeur de la sécurité, quartier général des Forces canadiennes, le bulletin intitulé *THE CANADIAN PROVOST CORPS, SILVER JUBILEE 1940 - 1965*, en commémoration des vingt-cinq ans du Corps de prévôté canadien. Ce bulletin contient une excellente description de l'histoire de la police militaire canadienne au combat, que nous reproduisons ci-dessous.

LE CORPS DE PRÉVÔTÉ CANADIEN

Une très courte histoire — Le Corps de prévôté canadien[81]

Les Anglais qui sont allés à terre se sont mis à boire du vin chaud et ont perdu le contrôle de leurs actes. Certains sont allés dans les lieux de débauche, d'autres ont cassé des œufs, abîmé des vergers, des vignobles et arraché des oranges encore vertes et commis toutes sortes de méfaits. Voyant cela, le maire de Calais est allé se plaindre à lord Darcie, à bord de son navire, et ce dernier a envoyé son Grand prévôt qui est parvenu à grande peine à retenir les braves archers, tant ils étaient fougueux et tenaces; finalement, grâce au commandement et aux policiers, ils ont tous regagné le navire ». Cet incident, rapporté dans la biographie « Biographie de Thomas, baron Darcy », qui fait référence à une expédition britannique de 1511, montre que les problèmes qu'a connus le Grand prévôt de l'époque, « Henry Guylford, un imposant jeune homme, très apprécié par le Roi », ne différaient guère de ceux qui l'ont suivi à Avellino, Groningen, Soest et Sin-San-Ni. Les codes de

---

[81] Extrait du *Canadian Army Journal*, Volume 9, Numéro 3, daté de juillet 1955.

justice militaire des différents monarques britanniques du Moyen Âge, jusqu'à la passation de l'Army Act, en 1879, font souvent mention du Grand prévôt, de sa compagnie de prévôts et de leurs fonctions, qui avaient surtout trait à la discipline. En 1557, sous le règne de Marie la Sanguinaire, le Grand prévôt avait parmi les effectifs de son quartier général un aumônier, deux juges, deux geôliers et deux bourreaux. L'histoire donne à penser qu'ils étaient tous très occupés. En 1625, durant le règne de Charles I, le Grand prévôt était responsable de l'exécution du châtiment décidé par la Cour militaire et il était autorisé à prendre des décisions sommaires. « ...(il) était chargé d'appliquer toutes sortes de tortures : fers, entraves, bracelets métalliques, chaînes, menottes, cravaches, etc., et était autorisé par ses ministres à les utiliser en cas de jugement ou sur ordre d'une cour martiale, ou à sa propre discrétion en cas d'indiscipline. Ses officiers le rendaient responsable de la préparation des lieux d'exécution, qui devaient être équipés des engins prévus par les sentences : gibets, échafauds, piloris, estrapades ou tout autre instrument de torture destiné à terroriser celui à qui il était appliqué. » Bien qu'aujourd'hui, il ne soit plus question de « tortures, piloris ou estrapades », le service de prévôté est toujours responsable de l'exécution du châtiment militaire, qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine de mort. L'histoire des armées britanniques et américaines est remplie d'anecdotes sur les fonctions et l'importance du service de prévôté qui, lors des campagnes, se chargeait de réquisitionner et de contrôler les convois de chariots autant que de procéder au recrutement forcé, de faire respecter la discipline et de superviser ceux qui suivaient l'armée. Il est surprenant de constater que l'histoire canadienne ne parle pas de service de prévôté avant 1914. Pendant la Première Guerre mondiale, la police militaire (le Corps expéditionnaire canadien) a envoyé des détachements dans les différents districts militaires, au Canada. Le 3 avril 1918, le Corps de police militaire canadien a été formé, et ses effectifs s'élevaient alors à 850 hommes au Canada, 294 en Angleterre et 160 en France. Il comprenait 34 chevaux, et les notes sur les effectifs précisaient que « 50 % des caporaux suppléants peuvent être classés comme caporaux intérimaires sans paie » et on parle d'« ... une rétribution supplémentaire de 20 ¢ par jour... pour tous les s/off. » Le

1er novembre 1918, le colonel Gilbert Godson, DSO, DCM, ADC, a été nommé Grand prévôt du Dominion du Canada. Il a occupé ce poste jusqu'au 9 mars 1920, date à laquelle le Corps de police militaire canadien a cessé d'exister. Lorsque la guerre a éclaté, en septembre 1939, chaque dépôt de district avait un certain nombre de policiers militaires de garnison dans ses effectifs de guerre. Avec des bataillons et la police régimentaire, ils patrouillaient les rues des grandes villes et s'occupaient de gérer les salles de garde dans les différents centres où les troupes étaient concentrées. De ce contingent peu impressionnant est né ce qui devait devenir plus tard le Corps de prévôté canadien qui atteignait quelque 8 000 officiers et policiers militaire à la fin de la guerre.

L'élément de campagne

Pendant la Première Guerre mondiale, le contrôle de la circulation sur les théâtres actifs est passé progressivement sous la responsabilité de la police militaire montée. Avec la disparition des chevaux au front et l'apparition des engins mécanisés dans l'armée britannique, le policier militaire juché sur sa motocyclette est devenu partie intégrante de la division. En 1936, on a formé des compagnies de prévôts et on les a entraînées à contrôler la circulation. Au Canada, la police militaire n'existait ni dans la Milice active permanente, ni dans la Milice active non permanente, mais le plan de mobilisation prévoyait l'inclusion d'une compagnie de prévôts dans chaque formation. Le 1 novembre 1939, on a formé la première compagnie de prévôts du Canada avec des volontaires de la Gendarmerie royale du Canada. On a rassemblé les membres de cette petite force dans la caserne du quartier Rockliffe, à Ottawa, où ils ont passé une journée à s'équiper, une journée à apprendre la loi militaire et trois jours à transmuer leurs habiletés équestres sur des motocyclettes Norton. Leur « formation de base » terminée, on les a envoyés outre-mer, avec le principal contingent de la Première division d'infanterie canadienne. De ce groupe initial, plus de 50 p. cent ont été gardés en service et ont servi dans les différentes unités de prévôts, outre-mer et au Canada. Lorsque la Deuxième division d'infanterie canadienne a été mobilisée, on a créé la compagnie de prévôts n° 2

(Canadian Active Service Force) qu'on a entraînée par sections dans différents districts militaires. Cette compagnie, qui comprenait une forte proportion de policiers civils est arrivée à Aldershot au moment de la bataille de Dunkerque. Elle a été placée sous le commandement du Seventh British Corps jusqu'en octobre, avant de rejoindre sa formation. À ce moment-là, la compagnie de prévôts n° 3 est arrivée outre-mer avec le contingent avancé du Premier corps d'armée canadien. Les trois compagnies de campagne ont alors fait leur apprentissage sur le tas, pendant les manœuvres de la division et du corps d'armée, au cours de l'hiver 1940-1941. Chaque formation qui arrivait outre-mer était ainsi accompagnée de sa propre unité de prévôts. À la fin de 1941, en plus des compagnies de campagne, le contingent comprenait deux compagnies de base, une caserne disciplinaire, un camp de punition en campagne, un dépôt d'instruction et une section spéciale d'enquête. La formation s'est poursuivie en 1941 et au début de 1942. Après l'exercice BEAVER III, un détachement du groupe-brigade indépendant de la compagnie n° 2 est allé dans l'île de Wight, s'entraîner au débarquement d'assaut. Le 19 août 1942, le Corps de prévôté canadien a subi des pertes à Dieppe. Il était chargé de contrôler la plage et de garder les prisonniers de guerre, mais dans la débâcle qui a suivi le débarquement, ses hommes se sont joints à la troupe et ont combattu aux côtés de l'infanterie et du génie. Vingt-huit des 42 hommes qui s'étaient embarqués sont morts. Quelques années plus tard, la même compagnie s'est occupée du fléchage et du contrôle des routes menant à Dieppe, mais sur la terre ferme cette fois. En juillet 1943, la compagnie n° 1 a débarqué en Sicile, et les compagnies n° 3 et n° 5 l'ont rejointe en Italie, plus tard dans l'année, avec le Premier corps d'armée canadien. Une compagnie L de C et un établissement de détention militaire se trouvaient également sur le théâtre d'opérations. Avec la huitième Armée, le Corps s'est distingué, d'abord lors de l'avance dans l'Adriatique, puis entre la vallée Liri et Rome. À la rivière Moro, en décembre 1943, le caporal suppléant Butler a reçu la Médaille militaire. C'était la première d'une série de 67 décorations britanniques, de 13 décorations étrangères et de 111 mentions reçues par le Corps pendant la guerre. Alors que les membres du Corps peignaient et installaient les

poteaux « hors limites » tout en se « reposant », juste au nord de Naples, en Italie la nouvelle du jour J en France leur est parvenue. La compagnie n° 4 a débarqué avec la Troisième division d'infanterie canadienne et a été rejointe à quelques jours d'intervalle par les compagnies n° 2, n° 13, n° 8 et n° 11. Ces compagnies, épaulées par les unités de contrôle de la circulation britanniques qui se trouvaient avec le Premier corps d'armée canadien, n'ont eu aucun répit entre le moment où elles ont débarqué sur le continent et l'été suivant. Elles ont été rejointes par les membres de « la ligue des spaghettis », en février 1945, et tous les membres des différentes compagnies ont été intégrés dans la compagnie de prévôts 2/4 lorsqu'on a formé la force d'occupation. L'histoire du Corps de prévôté canadien en Europe est naturellement liée au contrôle de la circulation qu'il a exercé, puisque c'est la première fonction du prévôt en temps de guerre. Cependant, malgré les combats, on a toujours eu besoin de patrouilles disciplinaires, et les enquêteurs n'ont eu aucun moment de répit. Le travail effectué par la Section des enquêtes spéciales et les enquêtes menées avec succès par les s/off des compagnies suffiraient à fournir la matière d'une histoire séparée.

Au Canada

Le nombre de policiers militaires au Canada a augmenté parallèlement à l'augmentation de la force de campagne. Le terme « PM » a été remplacé par le nom « prévôt ». Un nouveau badge, portant le chiffre royal, a été autorisé et, le 15 juin 1940, est né le Corps de prévôté canadien. Pendant les premiers mois, les prévôts ne participaient qu'à des patrouilles disciplinaires, mais en raison du besoin de travaux de nature quasi policière, on a étendu leurs responsabilités. Au printemps 1941, le Corps de prévôté canadien était responsable du mouvement des prisonniers de guerre et des internés, et ses effectifs ont escorté 26 000 prisonniers entre les différents camps du pays, au cours des deux années qui ont suivi. Dès le départ, l'administration des établissements de détention relevait des prévôts. À un certain moment, les chambres des 31 casernements dont les effectifs dépassaient 800 personnes, pouvaient abriter 2 000 « invités non payants ». En juillet 1942, le Corps a hérité, de la Gendarmerie royale du Canada, la responsabilité

d'appréhender les absents et les déserteurs, et il a reçu par décret des pouvoirs spéciaux qui autorisaient les prévôts à exiger de n'importe qui son inscription nationale. La Loi sur la Défense nationale de 1951 a confirmé le bon usage de ce pouvoir de balayage en confiant des pouvoirs spéciaux à tous les prévôts formés. Les prévôts ont ainsi été chargés d'exercer les services de police dans les zones portuaires, les stations ferroviaires et sur les principales liaisons ferroviaires. Le 1er novembre 1942, on a créé le Centre de formation A-32 du Corps de prévôté canadien pour répondre aux besoins de renfort des unités en campagne (80 prévôts par mois) et des unités stationnées au Canada (50 prévôts par mois). Et finalement, en septembre 1942, le Corps de prévôté du Service féminin de l'Armée canadienne est venu s'ajouter à la liste. En 1945, les effectifs du Corps de prévôté canadien au pays atteignaient 3 500 personnes.

L'après-guerre

En 1946, en vertu du plan H, la force du temps de paix de la portion régulière du Corps a été réduite à 17 officiers et 222 militaires du rang. En 1947, le nombre de militaires du rang a été ramené au chiffre extrêmement bas de 118 personnes, qui étaient censées remplir les fonctions normales de prévôt, y compris mener les enquêtes spéciales, gérer les six établissements de détention et assurer la formation à l'école du Corps. Les effectifs du Corps ont ensuite augmenté graduellement; à la suite de la guerre de Corée et de la contribution canadienne à l'OTAN, en Europe, les effectifs du Corps ont atteint un maximum en temps de paix, de 100 officiers et 1 400 militaires du rang. Ces chiffres ont ensuite diminué pour atteindre le chiffre actuel, mais le Corps de prévôté canadien, qui remplit moins de fonctions disciplinaires, est actuellement bien équilibré. Les hommes de métier font désormais partie du niveau de salaire du groupe 3, le personnel des établissements de détention est formé aux méthodes pénales modernes, et on forme et entraîne des enquêteurs spécialisés. L'École du Corps de prévôté canadien, à Camp Shilo, est une des meilleures de l'Armée de terre. La norme de la formation est de niveau très élevé et, à preuve de l'habileté des membres du Corps en mousqueterie, l'équipe

de tir de la compagnie de prévôts n° 1 a remporté le championnat de brigade en 1999, en Allemagne. Malgré la pénurie de prévôts dans l'armée régulière après la Deuxième Guerre mondiale, on est parvenu à organiser parfaitement la Milice. Six compagnies de division et deux compagnies de corps d'armée dispersées dans tout le Canada ont maintenu un esprit de corps bien vivant et, grâce à ces huit unités, plus de 1 000 jeunes gens ont trouvé leur voie dans les forces régulières.

L'extrême-orient

Pendant la guerre de Corée, 150 prévôts canadiens, intégrés dans les contingents britanniques et australiens, ont fait partie de la fameuse Division Commonwealth. Les Canadiens ont géré les seuls établissements de détention existant en Corée et ont fourni des enquêteurs de police et des enquêteurs criminels, de Tokyo à Séoul. Des membres du détachement faisant partie de la vingt-cinquième brigade d'infanterie pendant les hostilités ont reçu une décoration et quatre mentions. De grands pas ont été faits depuis le Corps de police militaire canadien, formé en 1918, et son successeur, le Corps de prévôté canadien, en 1940. L'éducation, l'intelligence et la condition physique supérieures exigées des recrues à leur admission dans la force ont développé un esprit de corps inégalé. Le Corps se rend toutefois compte qu'il a encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre son but, qui est de devenir le corps d'élite de l'Armée de terre canadienne.

par le major Q.E. Lawson, MBE, CD, Grand prévôt adjoint, quartier général de l'Armée de terre, Ottawa

MONUMENT COMMÉMORATIF DU CORPS DE PRÉVÔTÉ CANADIEN

2. Environ 8 000 prévôts ont servi outre-mer dans les forces de l'Armée de terre, au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Les premiers à livrer combat faisaient partie d'un détachement de la

compagnie de prévôts n° 2, qui a débarqué et combattu avec les Forces canadiennes, à Dieppe (France), en août 1942.[82]

3. Le Corps de prévôté canadien, qui est la force de police de l'Armée de terre depuis le début de la Deuxième Guerre mondiale, a commémoré ses 25 ans de service en temps de paix et en temps de guerre, le 15 juin 1965. Les célébrations ont été marquées par le dévoilement, le 13 juin, du monument érigé en l'honneur de l'École du Corps de prévôté canadien, à Camp Borden (Ontario), par le Grand prévôt en temps de guerre et ancien commissaire des prisons pour la province de Québec, le colonel P.A. Puize.

ORIGINE DU GRAND PRÉVÔT

4. L'origine du poste de Grand prévôt est mal connue. Nous citons ci-dessous deux références indiquant les origines de ce poste.

5. Dans un article intitulé *Its History and Development - The Military Staff*[83], écrit par le major E. J. Perkins, on peut lire ce qui suit :

> ...en 300 av. J.-C. les états-majors militaires commençaient à ressembler au modèle actuel. La base de l'organisation qu'Alexandre le Grand a introduite avec tant de succès avait été créée par son père, Philippe de Macédoine. Philippe avait également créé la fonction de Grand prévôt, pour imposer la discipline et les règlements dans les camps. Alexandre a utilisé le système créé par son père pendant les treize années de guerre qu'il a menée dans le monde connu de l'époque. Génie militaire, Alexandre ne prétendait toutefois pas que tout le mérite de ses conquêtes lui revenait en propre. Comment exerçait-il son commandement? Il semble que la base de son état-major était constituée de plusieurs officiers qu'il dirigeait personnellement en tant que chef d'état-major, et qui comprenait des capitaines-

---

[82] Extrait du *Canadian Army Journal*, Volume 9, Numéro 2, daté de 1955.

[83] Extrait de l'article du major E. J. Perkins, DSO, Direction de l'instruction militaire, Quartier général de l'Armée de terre, paru dans le *Canadian Army Journal*, Volume 7, Numéro 1, daté d'avril 1953.

adjudants, des aides-de-camp et des officiers spécialisés. Nous savons que certains officiers se voyaient confier des fonctions spéciales, telles que le ravitaillement, les services médicaux, les travaux de génie et les fonctions de Grand prévôt. Étant donné qu'Alexandre utilisait ses armes lance-missiles avec une grande efficacité, il est logique de supposer qu'il disposait des services d'un officier d'artillerie. Le système des communications était également bien établi, et un officier en était responsable.

Le colonel P.A. Puize, OBE, ED, officier retraité de la force permanente, qui a été nommé premier Grand prévôt pendant la Deuxième Guerre mondiale, et le colonel L.H. Nicholson, MBE, ancien Grand prévôt et colonel commandant honoraire du Corps, lisent la plaque à la mémoire des membres du Corps de prévôté canadien, après son dévoilement, à l'École du Corps de prévôté canadien, à Camp Borden, le 13 juin 1965. Le monument est érigé sur le « Stewart Square », ainsi appelé en l'honneur de feu le lieutenant colonel J.R. Stewart, MBE, CD, qui a servi en tant que Grand prévôt, après la Deuxième Guerre mondiale, et qui grandement contribué à l'essor du Corps, à ses débuts.

Figure B-1 : Monument du Corps de prévôté canadien

6. D'après le *Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse*, l'origine de la fonction de Grand prévôt remonte au 14^{e} siècle et on la décrit comme suit :

> Prévôt des maréchaux, officier ayant, sous l'Ancien Régime, des attributions de police et de justice. (Les prévôts commandaient des maréchaussées, et leur compétence était, à l'origine, limitée aux gens de guerre. En les chargeant de la répression des « crimes de grand chemin » que leurs auteurs soient civils ou militaires, François 1er, en 1536, avait étendu leurs attributions, tout en les plaçant dans un état de subordination effective vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires.)[84]

---

[84] *Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse*, Librairie Larousse, 1984.

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

ANNEXE C
CONVENTION SUR LE STATUT DES FORCES

1. Le lecteur trouvera ci-dessous un extrait de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, tiré des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, Appendice 2.4, du 19 juin 1951.

ARTICLE VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article :

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet État.

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de séjour et punies par la législation de cet État.

2. a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet État, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État de séjour.

b) Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'État de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine.

c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État :

(i) la trahison,

(ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne :

(i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet État ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet État ainsi que d'une personne à charge.

(ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'État de séjour exercent par priorité leur juridiction.

c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'État d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'État de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci soient membres des forces armées de l'État d'origine.

5. a) Les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'État d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'État de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités de l'État de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

c) La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'État de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'État d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'État de séjour.

6. a) Les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction.

La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Les autorités des Parties Contractantes, dans le cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7. a) Il ne peut être procédé par les autorités de l'État d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'État de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b) Les autorités de l'État de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'État d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'État de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une Partie Contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre Partie Contractante.

Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités

militaires de l'État d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'État de séjour, il a droit :

a) à être jugé rapidement;

b) à être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui;

c) à être confronté avec les témoins à charge;

d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'État de séjour a le pouvoir de les y obliger;

e) à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'État de séjour;

f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent;

g) à communiquer avec un représentant du gouvernement de l'État d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10. a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'État de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'État de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer

sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation. »

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

ANNEXE D
CONVENTIONS INTERNATIONALES

RÉFÉRENCE	TITRE	PROMULGATION
OTAN		
STANAG 2033, 6e édition, Modificatif 1	*Interrogatoire des prisonniers de guerre*	6 décembre 1994
STANAG 2035, 6e édition	*Signalisation des postes de commandement et des installations*	21 octobre1993
STANAG 2044, 5e édition	*Procédures pour la détention des prisonniers de guerre*	28 juin1994
STANAG 2067, 5e édition Modificatif 2	*Contrôle et renvoi des isolés*	10 juin1987
STANAG 2074, 7e édition	*Traitement des prisonniers de guerre faits à l'occasion des exercices OTAN*	15 octobre 1998
STANAG 2084, 5e édition , Modificatif 4	*Évacuation et exploitation des matériels et documents pris à l'ennemi*	20 octobre1980
STANAG 2085, 4e édition, Modificatif 1	*Police militaire mixte OTAN*	24 février1988

RÉFÉRENCE	TITRE	PROMULGATION
STANAG 2176, 2e édition, Modificatif 1	*Procédures à suivre en ce qui concerne les mouvements et transports militaires par voie routière avec franchissement de frontières*	27 avril1981
STANAG 2363, 2e édition	*Doctrine de sécurité - AintP-2 (A)*	3 juin 1993
STANAG 2395, 2e édition	*Procédures de franchissement des cours d'eau dans des conditions hostiles*	25 mars 1997
STANAG 2454, 1e édition	*Règles et procédures applicables aux mouvements par voie routière et identification des personnels et des organismes responsables de l'organisation des mouvements et du contrôle de la circulation AmovP-1*	6 juillet 1998
STANAG 2844, 2e édition	*Procédures en matière de contre-ingérence*	4 décembre1987
STANAG 2889, 3e édition, Modificatif 3	*Marquage des zones de danger et des itinéraires qui les traversent*	26 mars1984
STANAG 3680, 4e	*Glossaire OTAN de termes et définitions*	Janvier 1995

RÉFÉRENCE	TITRE	PROMULGATION
édition, Modificatif 1	(anglais et français) — AAP-6	
AJP 2.2	*Counter-Intelligence and Security Procedures* (4th Study Draft)	27 octobre1999
APP 12	*Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN*(Study Draft 1)	10 décembre1999
APP-12 (ÉBAUCHE D'ÉTUDE 1)	*Doctrine et procédures de la police militaire de l'OTAN*	19 novembre1999
ABCA		
QSTAG 1091, 1e ébauche	*Operations Security*	
QSTAG 2026, 2e ébauche	*Principles and Procedures for Tracing and Tracking Personnel in an ABCA Coalition Force*	Janvier 1999
AUTRES		
	Les *Conventions de Genève* du 12 août 1949	
	Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949	1977, modifiés le 30 novembre 1993

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

GLOSSAIRE

TERME	DÉFINITION
Appui général	Appui donné à la force bénéficiaire considérée comme un tout et non pas à une des composantes de cette force. Dans la zone de combat, c'est la relation d'appui la plus centralisée; elle est plus statique et comprend des fonctions complexes ou dont la réalisation prend du temps. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Appui rapproché	Action menée par les formations d'appui contre des objectifs situés suffisamment près des formations appuyées pour nécessiter une intégration ou une coordination jusqu'aux plus petits échelons, des interventions réciproques de l'ensemble de ces formations, par le feu, le mouvement ou selon toutes autres modalités. Cela comprend l'action menée par une force, ou une partie de celle-ci, pour aider, protéger, renforcer ou appuyer une autre force. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Bloc de prisonniers de guerre	Subdivision d'un enclos de prisonniers de guerre. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Camp de prisonniers de guerre	Dépôt de nature semi-permanente, établi dans la zone des communications ou dans la zone de l'intérieur (territoire national), pour l'internement et l'administration des prisonniers de guerre. Ce dépôt peut être situé dans d'autres installations militaires. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Certificat de sécurité	Certificat délivré par l'autorité nationale compétente pour indiquer qu'une personne a fait l'objet d'une enquête et est qualifiée pour avoir accès à des matières classifiées jusqu'au degré de classification mentionné sur le certificat. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Classification de sécurité	Catégorie ou degré de sécurité affecté à une information ou un matériel concernant la défense et servant à indiquer le degré de danger qui en résulterait pour la sécurité nationale ou OTAN en cas de divulgation non autorisée et le type de protection exigé pour se prémunir contre une telle divulgation. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Condamné militaire	Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement minimal de deux ans, infligée en application du *Code de discipline militaire*. (*Loi sur la Défense nationale*)

TERME	DÉFINITION
Contre-espionnage	Action ayant pour but de détecter l'espionnage et de s'y opposer. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Contre-ingérence	Opération visant à déceler et à neutraliser toute menace contre la sécurité résultant des activités des services de renseignements, d'organisations ou d'agents se livrant à l'espionnage, au sabotage, à la subversion ou au terrorisme. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Contre-subversion	Action ayant pour but de détecter les tentaves de subversion et de s'y opposer. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Contre-terrorisme	Mesures prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au terrorisme et pour prévenir celui-ci, le décourager et y réagir. (B-GG-004-005/AF-000 *Opérations des Forces canadiennes*)
Dépôt auxiliaire de prisonniers de guerre	Camp secondaire, contrôlé et administré par un camp de prisonniers de guerre. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Détenu	Toute personne purgeant une peine dans une prison militaire ou une caserne de détention. (ORFC Volume 4, Appendice 1.4, *Règlement des prisons militaires et des casernes de détention.)*

TERME	DÉFINITION
Détenu militaire	Personne condamnée à une peine, comportant une période de détention, infligée en application du *Code de discipline militaire*. (*Loi sur la Défense nationale*)
Enclos de prisonniers de guerre	Subdivision d'un camp de prisonniers de guerre. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Espionnage	Actions en vue d'acquérir clandestinement des informations ou des documents, ou en vue de rassembler des informations par des moyens secrets dans un but de renseignement. (A-SJ-100-001/AS-000 *National Defence Security Policy*)
Évacués	Résidents permanents ou temporaires d'un lieu ayant reçu l'ordre ou ayant été autorisés à quitter ce lieu par les autorités compétentes et dont les mouvements et le logement sont ordonnés par lesdites autorités. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Fiche d'identité de prisonniers de guerre	Document portant la photographie, les empreintes digitales et les renseignements d'identité d'un prisonnier de guerre, y compris les renseignements requis par les *Conventions de Genève*. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Garde militaire	Outre la mise aux arrêts par les Forces canadiennes, l'incarcération - notamment dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire. (*Loi sur la Défense nationale*)
Habilitation de sécurité	Décision officielle de l'autorité nationale compétente, reconnaissant qu'un individu est qualifié, en ce qui concerne la sécurité, pour avoir accès à des informations classifiées. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Infraction d'ordre militaire	Infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — commise par une personne sujette au *Code de discipline militaire*.(*Loi sur la Défense nationale*)
Interné protégé	Personne internée au Canada, qui est protégée par les *Conventions de Genève*, conformément à l'annexe IV de la *Loi sur les Conventions de Genève* (*Loi sur les Conventions de Genève)*
Isolé	Tout personnel, véhicule, bâtiment ou aéronef qui, sans raison apparente ou sans en avoir reçu mission, évolue séparément de son unité, colonne ou formation. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Mobilité	Qualité que possèdent les forces militaires dotées de moyens leur permettant de se déplacer d'un lieu à un autre tout en conservant leur aptitude à remplir leur mission principale. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Niveau opérationnel du conflit	Le niveau opérationnel du conflit fait le pont entre le niveau stratégique et le niveau tactique. C'est là qu'on planifie, mène et appuie les campagnes et opérations principales pour l'atteinte des objectifs stratégiques dans les théâtres ou zones d'opérations. Ainsi, les commandants y décident quand, où et dans quelles conditions faire usage de la force et engager ou refuser le combat, en fonction du but stratégique toujours. Le niveau opérationnel du conflit comprend l'enchaînement d'événements tactiques en vue d'atteindre les objectifs opérationnels ainsi que la mise en œuvre d'actions et de ressources destinées à provoquer ou à soutenir ces événements. Les actions militaires à ce niveau sont habituellement interarmées, c'est-à-dire impliquant plus d'une armée, et sont souvent combinées (interalliées), c'est-à-dire regroupant des forces armées de plus d'un pays. Il se peut aussi qu'elles comprennent des interventions conduites par des forces spéciales. Une des caractéristiques principales de la façon de faire à ce niveau est qu'on s'y efforce de relier, de coordonner et d'élargir des actions de niveau tactique assorties et limitées pour leur conférer une dimension opérationnelle, voire stratégique. (B-GL-300-000/FP-000 *L'Armée de terre du Canada*, p. 87.)

TERME	DÉFINITION
Niveau stratégique du conflit	Le conflit au niveau stratégique entraîne le recours aux ressources morales, économiques, scientifiques, technologiques et militaires d'un pays pour l'atteinte d'objectifs politiques essentiels à l'intérêt national. C'est à ce niveau que sont fixés les buts militaires nationaux, établies les orientations, forgées les stratégies, attribuées les ressources nationales et imposées les conditions et les limites quant aux actions militaires à entreprendre. (B-GL-300-000/FP-000 *L'Armée de terre du Canada*, p. 86.)
Niveau tactique du conflit	Le niveau tactique du conflit est celui où les commandants subalternes planifient et mènent les batailles et les engagements dans le cadre de l'effort au niveau opérationnel de la compagne. On se concentre alors sur l'incorporation et l'application des fonctions de combat, comme la puissance de feu et la manœuvre, pour défaire l'ennemi en un lieu et à un moment donnés, ainsi que sur l'exploitation immédiate des succès obtenus. C'est au niveau tactique que se déroulent les opérations de combat et les opérations autres que le combat. (B-GL-300-000/FP-000 *L'Armée de terre du Canada*, p. 87.)
Personne déplacée	Civil se trouvant involontairement hors des frontières nationales de son pays. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Personne détenue	Toute personne qui est sous la garde d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes et qui a commis un acte de belligérance. (ORFC Volume 4, Appendice 1.5 *Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre*)
Point de rassemblement pour prisonniers de guerre	Lieu de la zone de combat désigné pour le rassemblement des prisonniers de guerre en attendant de les interroger sur place en vue d'obtenir, avant leur évacuation, des renseignements d'intérêt tactique immédiat. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Prisonnier de guerre protégé	Prisonnier de guerre protégé par les *Conventions de Genève*, conformément à l'annexe III de la Loi sur les Conventions de Genève. (*Loi sur les Conventions de Genève)*
Prisonnier militaire	Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement de moins de deux ans, infligée en application du *Code de discipline militaire*. (*Loi sur la Défense nationale*)
Protection	La protection englobe toutes les mesures que prend la force pour demeurer viable et fonctionnelle en se protégeant contre les effets des systèmes d'armes ennemis et des phénomènes naturels. (B-GL-300-001/FP-001 *Conduite des opérations terrestres — Doctrine du niveau opérationnel de l'Armée de terre*)

TERME	DÉFINITION
Puissance protectrice	État neutre ou autre État non Partie au conflit, qui a été désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, et qui a accepté de remplir les fonctions assignées à une puissance protectrice en vertu des Conventions de Genève. (*Loi sur les Conventions de Genève)*
Réfugiés	Personnes qui, pour éviter une menace réelle ou supposée, se déplacent de leur propre chef, en violation ou non de consignes leur enjoignant de rester chez elles. Elles peuvent se déplacer à l'intérieur de leur propre pays (réfugiés nationaux) ou par-delà les frontières (réfugiés internationaux). (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Renseignement de sécurité	Renseignement sur la nature, les possibilités et les intentions d'organisations ou d'individus hostiles, qui sont ou pourraient être engagés dans des activités d'espionnage, de sabotage, de subversion ou de terrorisme. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Sabotage	La destruction, le dérangement ou la mise hors d'état de l'équipement, du matériel ou des installations par ou pour un élément hostile. (A-SJ-100-001/AS-000 *National Defence Security Policy*)

TERME	DÉFINITION
Sécurité	1. État réalisé lorsque les informations, le matériel, le personnel, les activités et les installations sont protégés contre l'espionnage, le sabotage, la subversion et le terrorisme, ainsi que contre les pertes ou les divulgations non autorisées. 2. Ensemble des mesures nécessaires à l'établissement de cet état. 3. Organismes responsables de la mise en application de ces mesures. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Sécurité des opérations	Ensemble des mesures qui donnent à une opération ou à un exercice militaires la sécurité adéquate par des moyens actifs ou passifs, afin d'interdire à l'ennemi la connaissance du dispositif, des moyens et des intentions des forces amies. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Sécurité physique	Aspect de la sécurité qui traite des mesures physiques prises pour sauvegarder le personnel, empêcher tout accès non autorisé aux équipements, installations, matériels et documents et à les protéger contre l'espionnage, le sabotage, les détériorations et le vol. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Sédition	Mouvement organisé ayant pour but le renversement, par subversion et conflit armé, d'un gouvernement constitué. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Soutien fourni par le pays hôte	Aide civile et militaire fournie en temps de paix, de crise et de guerre par un pays hôte à des forces alliées et à des organisations de l'OTAN implantées ou en transit sur son territoire. Ce soutien est fondé sur des engagements résultant soit du Traité de l'Atlantique Nord, soit d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre le pays hôte, les organisations de l'OTAN et le ou les pays auxquels appartiennent les forces opérant sur le territoire du pays hôte. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Soutien intégré	Soutien organique fourni immédiatement au commandant d'une unité et portant sur les tâches étroitement liées à ses opérations. (B-GL-300-004/FP-002 *Montée en puissance*.)
Subversion	Action ayant pour but d'affaiblir la force militaire, la puissance économique ou la volonté politique d'un pays en minant le moral, la loyauté de ses citoyens ou la confiance qu'on peut leur accorder. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

TERME	DÉFINITION
Sûreté	Ensemble cohérent de mesures défensives mises sur pied et appliquées à tous les échelons du commandement dans le but d'obtenir et de maintenir la sécurité. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Sûreté	En opérations, mesures visant à priver l'ennemi de renseignements et assurer la liberté d'action d'une force, la prévenir d'une rencontre inopinée et la protéger d'une attaque. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)
Terrorisme	Emploi illégal ou menace d'emploi illégal de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens, afin de contraindre ou d'intimider les gouvernements ou les sociétés dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou idéologiques. (*Glossaire OTAN de termes et définitions* AAP 6(V).)

4. Ce manuel a pour objet d'établir la base d'une doctrine de soutien de la police militaire aux unités et formations tactiques de l'Armée de terre canadienne.

LISTE DES ACRONYMES

Acronyme	Définition
AR	Appui rapproché
AG	Appui général
ATG	Analyse tactique graphique
CDPMFC	Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes
CM	Contrôle des mouvements
Dét PM	Détachement de la police militaire de garnison
DNBC	Défense nucléaire, biologique et chimique
DOAD	Directives et ordonnances administratives de la Défense
EEIF	éléments essentiels d'information favorable
EIII	Équipe d'intervention en cas d'incidents informatiques
FOI 2	Force opérationnelle interarmées 2
GOIFC/CPI	Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes/ Centre de protection de l'information
GP	Grand prévôt
GPA	Grand prévôt adjoint

Acronyme	Définition
GPAPC	Grand prévôt adjoint (Plans et coordination)
GPFC	Grand prévôt des Forces canadiennes
GPA Sécur	Grand prévôt adjoint (Sécurité)
GRC	Gendarmerie royale du Canada
IPO	Instructions permanentes d'opération
LDN	Loi sur la Défense nationale
NBC	Nucléaire, biologique et chimique
OAFC	Ordonnances administratives des Forces canadiennes
OAG	Opérations autres que la guerre
OI	Opérations d'information
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCON	Contrôle opérationnel
OPSEC	Sécurité des opérations
ORFC	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PIR	Protection individuelle rapprochée
PM	Police militaire
PPO	Processus de planification des opérations

Acronyme	Définition
PR	Police régimentaire
SCEMD	Sous-chef d'état-major de la Défense
SCI	Systèmes de communications et d'information
Sécur	Sécurité
SIBCRA	Échantillonnage et identification des agents biologiques, chimiques et radiologiques
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
SZAr	Sécurité dans la zone arrière
TACOM	Commandement tactique
TACON	Contrôle tactique
UNCIFC	Unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes
UPMFC	Unité de la police militaire des Forces canadiennes
VIP	Dignitaires
VVIP	Très hautes personnalités
ZSB	Zone de soutien de la brigade
ZSD	Zone de soutien de la division